

UNIVERSITÉ DE NEUCHÂTEL  
Faculté de droit

**L'Examen périodique universel du Conseil des  
droits de l'homme, à l'exemple de celui de mai  
2008 concernant la Suisse**

MÉMOIRE DE MASTER  
SOUS LA DIRECTION DU PROFESSEUR PASCAL MAHON  
BASTIEN DUREL  
JANVIER 2009

# TABLE DES MATIERES

<b>BIBLIOGRAPHIE.....</b>	<b>III</b>
<b>LISTE DES ABREVIATIONS .....</b>	<b>XI</b>
<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>1</b>
<b>PREMIÈRE PARTIE : L'EXAMEN PÉRIODIQUE UNIVERSEL DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME .....</b>	<b>2</b>
CHAPITRE 1 : A L'ORIGINE DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME : LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME. 2	
1. <i>Les critiques au sujet de la Commission des droits de l'homme.....</i>	4
2. <i>La fin de la Commission des droits de l'homme.....</i>	5
CHAPITRE 2 : LE CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME.....	6
1. <i>La création du Conseil des droits de l'homme.....</i>	7
2. <i>L'organisation du Conseil des droits de l'homme.....</i>	8
2.1. Composition et élection.....	8
2.2. Mode de fonctionnement.....	11
3. <i>Les fonctions du Conseil des droits de l'homme.....</i>	15
3.1. Le comité consultatif du Conseil des droits de l'homme.....	17
3.2. Les procédures spéciales.....	18
3.3. Le mécanisme de plainte.....	21
4. <i>Critiques au sujet du Conseil des droits de l'homme.....</i>	22
CHAPITRE 3 : PRÉSENTATION DE L'EXAMEN PÉRIODIQUE UNIVERSEL.....	23
1. <i>Généralités.....</i>	23
2. <i>Les mécanismes précédents.....</i>	24
3. <i>Les buts de l'Examen périodique universel.....</i>	25
4. <i>Les principes de l'Examen périodique universel.....</i>	26
5. <i>Les normes servant de base à l'Examen périodique universel.....</i>	27
CHAPITRE 4 : LA PROCÉDURE DE L'EXAMEN PÉRIODIQUE UNIVERSEL.....	29
1. <i>Les informations de base.....</i>	29
1.1. Le rapport de l'Etat concerné.....	29
1.2. Les informations provenant des Nations Unies.....	30
1.3. Les informations provenant d'autres sources.....	31
2. <i>Le groupe de travail.....</i>	32
2.1. Les Troïkas.....	32
2.1.1. Désignation.....	32
2.1.2. Rôle.....	33
2.2. Le dialogue interactif.....	34
2.2.1. Présentation initiale et réponses aux questions transmises par la Troïka.....	34
2.2.2. Le dialogue interactif proprement dit.....	35
2.3. Le rapport du groupe de travail.....	35
3. <i>L'adoption du document final en séance plénière.....</i>	37
4. <i>Schéma de la procédure d'Examen périodique universel.....</i>	39
5. <i>Les fonds pour l'Examen périodique universel.....</i>	41
6. <i>Le suivi de l'Examen périodique universel.....</i>	42
CHAPITRE 5 : ESPOIRS, ÉCUEILS ET PERSPECTIVES.....	43
<b>DEUXIÈME PARTIE : L'EXAMEN PÉRIODIQUE UNIVERSEL DE LA SUISSE DE MAI 2008.....</b>	<b>46</b>
CHAPITRE 1 : LES DOCUMENTS DE BASE.....	46
1. <i>Le rapport de la Suisse.....</i>	46
2. <i>La compilation du Haut-Commissariat.....</i>	47
3. <i>Le résumé des informations des autres parties prenantes.....</i>	48
CHAPITRE 2 : LA SESSION DU GROUPE DE TRAVAIL.....	49
1. <i>Les questions de la Troïka.....</i>	49
2. <i>La présentation du rapport national.....</i>	51
3. <i>Les réponses aux questions écrites.....</i>	52
4. <i>Le dialogue interactif.....</i>	54
4.1. Les droits des enfants.....	54
4.2. Les droits des migrants et des réfugiés.....	55
4.3. La discrimination raciale.....	56

4.4. La liberté de religion.....	57
4.5. Les droits économiques, sociaux et culturels.....	57
4.6. Le système fédéral et démocratique.....	58
4.7. L'assistance au développement .....	58
4.8. Les droits des femmes .....	58
4.9. L'orientation sexuelle .....	60
4.10. Les retraits de réserves et la ratification de conventions.....	60
4.11. Autres thèmes .....	60
CHAPITRE 3 : L'ADOPTION DU RAPPORT PAR LE GROUPE DE TRAVAIL.....	61
CHAPITRE 4 : LA SÉANCE PLÉNIÈRE.....	62
<b>CONCLUSION.....</b>	<b>65</b>
<b>ANNEXE.....</b>	<b>67</b>

## BIBLIOGRAPHIE

### **Première partie : L'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme**

#### **Ouvrages généraux**

- M. ABRAHAM, *A New Chapter for Human Rights: A Handbook on Issues of Transition from the Commission on Human Rights to the Human Rights Council*, Genève 2006, traduction française par M. FRANÇOIS, *Un nouveau chapitre pour les droits de l'homme : Manuel sur les questions relatives à la transition de la Commission des droits de l'homme vers le Conseil des droits de l'homme*, in : Service international des droits de l'homme et Friedrich Ebert Stiftung (<http://www.ishr.ch>), Genève 2006, p. « <http://www.ishr.ch/handbook/HandbookEntier.pdf> » (04.01.09), cité ABRAHAM, *New Chapter*.
- M. ABRAHAM, *Building the New Human Rights Council, Outcome and Analysis of the Institution-building year*, in : Dialogue on Globalization n°33 / août 2007, Friedrich Ebert Stiftung (<http://library.fes.de>), Genève 2007, p. « <http://library.fes.de/pdf-files/bueros/genf/04769.pdf> » (04.01.09), cité ABRAHAM, *Building*.
- P. ALSTON, *Reconceiving the UN Human Rights Regime : Challenges Confronting the New Human Rights Council*, in : Melbourne Journal of International Law (<http://www.mjil.law.unimelb.edu.au>), Vol. 7 Issue 1, Melbourne 2006, p. « [http://www.mjil.law.unimelb.edu.au/issues/archive/2006\(1\)/09Alston.pdf](http://www.mjil.law.unimelb.edu.au/issues/archive/2006(1)/09Alston.pdf) » (04.01.09).
- AMNESTY INTERNATIONAL, *Meeting the Challenge: Transforming the Commission on Human Rights into a Human Rights Council*, Londres 2005, traduction française par LES EDITIONS FRANCOPHONES D'AMNESTY INTERNATIONAL, *De la Commission des droits de l'homme au Conseil des droits de l'homme. Le défi d'une transformation*, in : Amnesty International (<http://www.amnesty.org>), Paris 2005, p. « <http://www.amnesty.org/fr/library/asset/IOR40/008/2005/fr/dom-IOR400082005fr.pdf> » (04.01.09), cité AMNESTY INTERNATIONAL, *le défi*.
- AMNESTY INTERNATIONAL, *Questions & Answers on the Universal Periodic Review of the Human Rights Council*, Londres 2007, traduction française par LES EDITIONS FRANCOPHONES D'AMNESTY INTERNATIONAL, *Questions & Réponses sur l'Examen périodique universel (EPU) du Conseil des droits de l'homme*, in : Centre de Documentation, de Recherche et d'Information des Peuples Autochtones (<http://www.docip.org>), Paris 2007, p. « [http://www.docip.org/fileadmin/user\\_upload/qa\\_upr\\_fr.pdf](http://www.docip.org/fileadmin/user_upload/qa_upr_fr.pdf) » (04.01.09), cité Amnesty International, *Questions*.
- AMNESTY INTERNATIONAL, *Newsletter 076/2006*, Londres 2006, traduction française par LES EDITIONS FRANCOPHONES D'AMNESTY INTERNATIONAL, *Bulletin d'information 076/2006*, in Amnesty International (<http://www.amnesty.org>), Paris 2006, p.

« <http://www.amnesty.org/en/library/asset/IOR40/010/2006/en/dom-IOR400102006fr.pdf> » (04.01.09), cité AMNESTY INTERNATIONAL, *Bulletin 076/2006*.

- AMNESTY INTERNATIONAL, *Conclusion of the United Nations Human Rights Council's Institution Building: Has the Spirit of General Assembly Resolution 60/251 been Honoured?*, Londres 2007, traduction française par LES EDITIONS FRANCOPHONES D'AMNESTY INTERNATIONAL, *Conclusion de la construction institutionnelle du Conseil des droits de l'homme : l'esprit de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale a-t-il été respecté ?* in : Amnesty International (<http://www.amnesty.org>), Paris 2007, p. « <http://www.amnesty.org/en/library/asset/IOR41/015/2007/en/dom-IOR410152007fr.pdf> » (04.01.09), cité, AMNESTY INTERNATIONAL, *Conclusion*.
- M. BOSSUYT & E. DECAUX, *De la « Commission » au « Conseil » des droits de l'homme : un nom pour un autre ?*, in : *Droits fondamentaux* (<http://www.droits-fondamentaux.org>), n° 5, p. [http://www.droits-fondamentaux.org/article.php3?id\\_article=101](http://www.droits-fondamentaux.org/article.php3?id_article=101) (04.01.09).
- V. CHETAİL, *Le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies : l'an I de la réforme*, in : *Refugee Survey Quarterly* (<http://rsq.oxfordjournals.org>), Vol. 26 Issue 4, UNHCR 2007, p. « <http://rsq.oxfordjournals.org/cgi/reprint/26/4/104.pdf> » (04.01.09), p. 104 ss, cité CHETAİL, *l'an I*.
- V. CHETAİL, *Le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies : réformer pour ne rien changer ?*, in : V. Chetail (édit.), *Conflicts, sécurité et coopération. Conflicts security and coopération - Liber Amicorum Victor-Yves Ghebali*, Bruxelles 2007, pp. 125-167, cité CHETAİL, *réformer*.
- N. GHANEA, *From UN Commission on Human Rights to UN Human Rights Council : One Step Forward or Two Steps Sideway?*, *ICLQ*, vol. 55 part. 3, Londres 2006, pp. 695-705.
- T. HENDERSON, *Towards Implementation: an Analysis of the Universal Periodic Review Mechanism of the Human Rights Council*, in : (<http://www.upr-info.org>), Genève 2008, p. « [http://www.upr-info.org/IMG/pdf/Towards\\_Implementation\\_by\\_Tiffany\\_Henderson.pdf](http://www.upr-info.org/IMG/pdf/Towards_Implementation_by_Tiffany_Henderson.pdf) » (04.01.09).
- HUMAN RIGHTS WATCH, *UN Rights Body in Serious Decline*, in : Human Rights Watch website (<http://www.hrw.org>), New York, 24 avril 2003, p. « <http://www.hrw.org/en/news/2003/04/24/un-rights-body-serious-decline> » (04.01.09).
- INTERNATIONAL SERVICE FOR HUMAN RIGHTS, *Commentaires sur les six premiers mois du nouveau Conseil des droits de l'homme*, in : Human rights monitor (<http://www.ishr.ch>), n°64, Genève 2006, p. « [http://www.ishr.ch/index.php?option=com\\_docman&task=doc\\_download&gid=13&Itemid](http://www.ishr.ch/index.php?option=com_docman&task=doc_download&gid=13&Itemid) » (04.01.09), cité ISHR, *Commentaires 2006*.
- INTERNATIONAL SERVICE FOR HUMAN RIGHTS, *Le travail de mise en place des institutions du Conseil: la fin d'un long processus*, in : Human rights monitor (<http://www.ishr.ch>), n°65, Genève 2007, p.

« [http://www.ishr.ch/hrm/hrm2007/hrm\\_2007\\_fr/2007\\_monitor\\_fr\\_chap1.pdf](http://www.ishr.ch/hrm/hrm2007/hrm_2007_fr/2007_monitor_fr_chap1.pdf) »  
(04.01.09), cité ISHR, *Institutions 2007*.

- INTERNATIONAL SERVICE FOR HUMAN RIGHTS, *Resumed Organizational Meeting Regarding Selection of Troika for the Universal Periodic Review*, in : Council monitor (<http://www.ishr.ch>), Genève, 25 février 2008, p.  
« [http://www.ishr.ch/hrm/council/councilalert/council\\_update\\_7session.pdf](http://www.ishr.ch/hrm/council/councilalert/council_update_7session.pdf) »  
(04.01.09), cité ISHR, *Troïkas*.
- INTERNATIONAL SERVICE FOR HUMAN RIGHTS, *Analytical Overview of the UPR, april – june 2008*, in : UPR monitor (<http://www.ishr.ch>), Genève, avril – juin 2008, p.  
« [http://www.ishr.ch/index.php?option=com\\_docman&task=doc\\_download&gid=83&Itemid](http://www.ishr.ch/index.php?option=com_docman&task=doc_download&gid=83&Itemid) » (04.01.09), cité ISHR, *UPR*.
- W. KÄLIN, *Towards a UN Human Rights Council : Options and Perspectives*, in : Département fédéral des affaires étrangères (<http://www.eda.admin.ch>), Berne 2004, p.  
« [http://www.eda.admin.ch/etc/medialib/downloads/edazen/topics/intorg/un/gemiss.Par.0027.File.tmp/HRC\\_Doc\\_040804\\_StudieKaelin\\_E.pdf](http://www.eda.admin.ch/etc/medialib/downloads/edazen/topics/intorg/un/gemiss.Par.0027.File.tmp/HRC_Doc_040804_StudieKaelin_E.pdf) ». (04.01.09)
- M. ÖZDEN, *Le Conseil des droits de l'homme et ses mécanismes*, in : Centre Europe – Tiers Monde (<http://www.cetim.ch>), Cahier critique n° 1, Genève 2008, p.  
« [http://cetim.ch/fr/documents/cetim-cahier-1\\_001.pdf](http://cetim.ch/fr/documents/cetim-cahier-1_001.pdf) » (04.01.09).
- B. G. RAMCHARAN, *Norms and Machinery*, in : T. G. WEISS / S. DAWS (édit.), *The Oxford Handbook on the United Nations*, Oxford / New York 2007, p. 439-462.
- T. RATHGEBER, *The HRC Universal Periodic Review: A preliminary assessment*, in : Dialogue on Globalization n°6, Friedrich Ebert Stiftung (<http://library.fes.de>), Genève 2008, p. « <http://library.fes.de/pdf-files/bueros/genf/05479.pdf> » (04.01.09).
- R. S. WILLIAMSON, *Statement on Item 4: Report of the United Nations High Commissioner for Human Rights and Follow-up to the World Conference on human Rights*, in : United States Diplomatic Mission to the United nations in Geneva (<http://geneva.usmission.gov/>), Genève, 2004, p.  
« <http://geneva.usmission.gov/humanrights/2004/statements/0319Williamson.htm> »  
(04.01.09)
- M. ZANI, *D'une Commission des droits de l'homme « sélective » et « politisée » à un Conseil des droits de l'homme « impartial » et « objectif »*, RDISDP, vol. 84 n°1, Genève 2006, pp. 191-212.

## **Documents de l'Office du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme**

- OHCHR, *Suggested Elements for Voluntary Pledges and Commitments by Candidates for Election to the Human Rights Council*, Nations Unies (<http://www.ohchr.org>), Genève, p. « <http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrcouncil/docs/pledges.pdf> »  
(04.01.09), cité OHCHR, *pledges*.

- OHCHR, *United Nations Special Procedures, Facts an Figures*, Nations Unies (<http://www.ohchr.org>), Genève 2006, p.  
« [http://www2.ohchr.org/english/bodies/chr/special/docs/facts\\_figures\\_2006.pdf](http://www2.ohchr.org/english/bodies/chr/special/docs/facts_figures_2006.pdf) » (04.01.09), cité OHCHR, *Facts 2006*.
- OHCHR, *United Nations Special Procedures, Facts an Figures*, Nations Unies (<http://www.ohchr.org>), Genève 2007, p.  
« <http://www2.ohchr.org/english/bodies/chr/special/docs/SP2007FactsFigures.pdf> » (04.01.09), cité OHCHR, *Facts 2007*.
- OHCHR, *Information and Guidelines for Relevant Stakeholders on the Universal Periodic Review Mechanism*, Nations Unies (<http://www.ohchr.org>), Genève 2008, p.  
« <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Documents/TechnicalGuideEN.pdf> » (04.01.09), cité OHCHR, *stakeholders*.
- OHCHR, *Note d'information à l'attention des ONG concernant l'Examen Périodique Universel*, Nations Unies, (<http://www.ohchr.org>), Genève 2008, p.  
« <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Documents/noteNGOFR.pdf> » (04.01.09), citée OHCHR, *ONG*.
- OHCHR, *Note d'information pour les institutions nationales des droits de l'homme concernant l'Examen Périodique Universel*, Nations Unies, (<http://www.ohchr.org>), Genève 2008, p.  
« <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Documents/noteNHRIsFR.pdf> » (04.01.09), citée OHCHR, *INDH*.
- OHCHR, *Segment relatif à l'Examen périodique universel lors de la huitième session du Conseil des droits de l'homme du 9 au 13 juin 2008*, Genève 2008, disponible sur le site <http://www.reformtheun.org/>, p.  
« <http://www.reformtheun.org/index.php?module=uploads&func=download&fileId=3229> » (04.01.09), cité OHCHR, *segment*.
- OHCHR, *Fonds de contributions volontaires pour la participation à l'Examen périodique universel*, portail extranet du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (<http://portal.ohchr.org>), Genève 2008, p.  
« [http://portal.ohchr.org/portal/page/portal/UPR/TRUST%20FUND\\_F.pdf](http://portal.ohchr.org/portal/page/portal/UPR/TRUST%20FUND_F.pdf) » (04.01.09), cité OHCHR, *Fonds*. Pour accéder à ce document, il est nécessaire d'ouvrir préalablement la page extranet de l'Examen périodique universel (<http://portal.ohchr.org/portal/page/portal/UPR>) (04.01.09). Pour obtenir un nom d'utilisateur et un mot de passe, veuillez remplir le formulaire disponible à l'adresse Internet suivante : « <http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrcouncil/form.htm> » (04.01.09).
- Non-paper on remaining UPR modalities, submitted by the African, Arab, and OIC groups du 3 avril 2008, portail extranet du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (<http://portal.ohchr.org>), Genève 2008, p.  
« [http://portal.ohchr.org/portal/pls/portal/!PORTAL.wwpob\\_page.show?\\_docname=1628345.PDF](http://portal.ohchr.org/portal/pls/portal/!PORTAL.wwpob_page.show?_docname=1628345.PDF) » (04.01.09), cité Non-paper submitted by African, Arab and OIC groups. Pour accéder à ce document il est nécessaire d'ouvrir préalablement la page extranet de l'Examen périodique universel

(<http://portal.ohchr.org/portal/page/portal/UPR>) (04.01.09). Pour obtenir un nom d'utilisateur et un mot de passe, veuillez remplir le formulaire disponible à l'adresse Internet suivante : « <http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrcouncil/form.htm> » (04.01.09).

## Résolutions, décisions et autres documents des Nations Unies

- Résolution 27 du Conseil économique et social du 21 février 1946, citée E/27.
- Rapport 59/565 du groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement du 2 décembre 2004, p. 81 s, cité A/59/565.
- Procès verbal de la 72<sup>ème</sup> séance plénière de l'Assemblée générale du 15 mars 2006, cité A/60/PV.72.
- Résolution 60/251 de l'Assemblée générale du 8 mai 2006, citée A/RES/60/251.
- Compte rendu analytique de la 18<sup>ème</sup> séance du Conseil des droits de l'homme du 20 juillet 2006, cité A/HRC/1/SR.18.
- Summary of the discussions on the modalities of the universal periodic review, Intersessional open-ended intergovernmental working group to develop the modalities of the universal periodic review mechanism established pursuant to Human Rights Council decision 1/103, 30 novembre 2006, cité A/HRC/3/CRP.1.
- Conclusions préliminaires du facilitateur sur l'Examen périodique universel, 30 novembre 2006, citées A/HRC/3/3.
- Summary of the discussions on the modalities of the universal periodic review, second session of the intersessional open-ended intergovernmental working group to develop the modalities of the universal periodic review mechanism established pursuant to Human Rights Council decision 1/103, 4 mars 2007, cité A/HRC/4/CRP.3.
- Note du secrétariat sur le document officieux du Facilitateur relatif à la procédure d'Examen périodique universel du 20 mars 2007, citée A/HRC/4/117.
- Résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme du 18 juin 2007, citée A/HRC/RES/5/1.
- Résolution 5/2 du Conseil des droits de l'homme du 18 juin 2007, citée A/HRC/RES/5/2.
- Décision 6/102 du Conseil des droits de l'homme du 27 septembre 2007, citée A/HRC/DEC/6/102.
- Déclaration du Président du Conseil des droits de l'homme OM/L.1 du 28 février 2008, citée A/HRC/OM/L.1.

- Proposal of the President, *The Review Process: Modalities and Practices* du 27 mars 2008, disponible sur le site upr-info.org (<http://www.upr-info.org>), p. « <http://www.upr-info.org/IMG/pdf/modalitiesHRCPRESIDENT27March.pdf> » (04.01.09), citée Proposal of the president, 27 mars 2008.
- Déclaration du Président du Conseil des droits de l'homme 8/1 du 9 April 2008, citée A/HRC/PRST/8/1.
- Déclaration du Président du Conseil des droits de l'homme 9/2 du 24 septembre 2008, citée A/HRC/PRST/9/2.

## Sites Internet

- Pages du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur les procédures spéciales :
  - <http://www2.ohchr.org/french/bodies/chr/special/index.htm> (04.01.09).
  - <http://www2.ohchr.org/english/bodies/chr/special/index.htm> (04.01.09).
- Page des Nations Unies sur l'élection du Conseil des droits de l'homme par l'Assemblée générale lors de sa 60<sup>ème</sup> session : <http://www.un.org/french/ga/60/elect/hrc/> (04.01.09).
- Page des Nations Unies sur l'élection du Conseil des droits de l'homme par l'Assemblée générale lors de sa 61<sup>ème</sup> session : <http://www.un.org/ga/61/elect/hrc/> (04.01.09).
- Page des Nations Unies sur l'élection du Conseil des droits de l'homme par l'Assemblée générale lors de sa 62<sup>ème</sup> session : [http://www.un.org/ga/62/elections/hrc\\_elections.shtml#candidates](http://www.un.org/ga/62/elections/hrc_elections.shtml#candidates) (04.01.09).

## **Deuxième Partie : L'Examen périodique universel de la Suisse de mai 2008**

### Ouvrages généraux

- M. CALMY-REY, *Discours prononcé lors de la deuxième session du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme*, in : Département fédéral des affaires étrangères (<http://www.eda.admin.ch>), Genève 2008, p. « [http://www.eda.admin.ch/etc/medialib/downloads/edazen/topics/intorg/un/gemiss.Par.0209.File.tmp/MCR\\_08052008GENEVE.pdf](http://www.eda.admin.ch/etc/medialib/downloads/edazen/topics/intorg/un/gemiss.Par.0209.File.tmp/MCR_08052008GENEVE.pdf) ». (04.01.09)
- DEPARTEMENT FEDERAL DES AFFAIRES ETRANGERES, *rapport de la Suisse en vue de l'Examen périodique universel*, in : Département fédéral des affaires étrangères (<http://www.eda.admin.ch>), Berne 2008, p. « [http://www.eda.admin.ch/etc/medialib/downloads/edazen/topics/human/humri.Par.0030.File.tmp/EPU\\_rapport\\_fr.pdf](http://www.eda.admin.ch/etc/medialib/downloads/edazen/topics/human/humri.Par.0030.File.tmp/EPU_rapport_fr.pdf) » (04.01.09), cité A/HRC/WG.6/CHE/1.

- INTERNATIONAL SERVICE FOR HUMAN RIGHTS, *Universal periodic review – 2<sup>nd</sup> session – Switzerland (final) – reviewed on 8 may 2008, morning* in : UPR monitor (<http://www.ishr.ch>), Genève 2008, p. « [http://www.ishr.ch/hrm/council/upr/upr\\_2nd\\_session\\_2008/upr\\_002\\_switzerland\\_final.pdf](http://www.ishr.ch/hrm/council/upr/upr_2nd_session_2008/upr_002_switzerland_final.pdf) » (04.01.09), cité ISHR, *Switzerland*.
- MISSION PERMANENTE DE LA SUISSE AUPRES DES NATIONS UNIES, *La Suisse et le Conseil des droits de l’homme, contributions volontaires et engagements conformément à la résolution A/RES/60/251*, Nations Unies (<http://www.un.org>), New York 2006, p. « <http://www.un.org/ga/60/elect/hrc/switzerland.pdf> » (04.01.09).
- N. MONNAY, *Report of the Switzerland’s Review in the Working Group*, in : upr-info.org ([www.upr-info.org](http://www.upr-info.org)), Genève 2008, p. « <http://www.upr-info.org/IMG/pdf/08.05.08.UPR2nd.Switzerland.pdf> » (04.01.09).
- P. SEGER, *Déclaration intitulée « 8<sup>ème</sup> session du Conseil des Droits de l’homme - Examen périodique universel de la Suisse »*, in : Département fédéral des affaires étrangères (<http://www.eda.admin.ch>), Genève 2008, p. « [http://www.eda.admin.ch/etc/medialib/downloads/edazen/topics/intorg/un/gemiss.Par.0212.File.tmp/080612\\_UPR-CH-Intervention\\_F.pdf](http://www.eda.admin.ch/etc/medialib/downloads/edazen/topics/intorg/un/gemiss.Par.0212.File.tmp/080612_UPR-CH-Intervention_F.pdf) » (04.01.09)

## Documents des Nations Unies

- Compilation WG.6/2/CHE/3 établie par le Haut-Commissariat aux droits de l’homme le 3 avril 2008, citée A/HRC/WG.6/2/CHE/3.
- Compilation WG.6/2/CHE/2 établie par le Haut-Commissariat aux droits de l’homme le 7 avril 2008, citée A/HRC/WG.6/2/CHE/2.
- Rapport 8/41 du Conseil des droits de l’homme du 28 mai 2008, cité A/HRC/8/41.
- Additif au rapport 8/41 du Conseil des droits de l’homme du 13 août 2008, cité A/HRC/8/41/add.1.
- Projet de rapport 8/L.10/Rev.1 du Conseil des droits de l’homme sur sa huitième session du 5 août 2008, cité A/HRC/8/L.10/Rev.1.

## Sites Internet

- Page du Haut-Commissariat aux droits de l’homme des Nations Unies sur l’Examen périodique universel de la Suisse : <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/UPRCHStakeholdersInfoS2.aspx> (04.01.09).
- Pages du département fédéral des affaires étrangères sur le Conseil des droits de l’homme :
  - [http://www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intorg/un/humaun/ref\\_humun.html](http://www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intorg/un/humaun/ref_humun.html) (04.01.09);

- <http://www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intorg/un/unge/geconf.html>  
(04.01.09).
  - Webcast de la session du groupe de travail et de la séance plénière du Conseil des droits de l'homme consacré à l'examen périodique universel de la Suisse :
    - <http://www.un.org/webcast/unhrc/archive.asp?go=080508#am> (04.01.09);
    - <http://www.un.org/webcast/unhrc/archive.asp?go=080612#am> (04.01.09).
  - Page extranet de l'Examen périodique universel consacrée à la Suisse :
    - <http://portal.ohchr.org/portal/page/portal/UPR/2nd%20Session/Switzerland>  
(04.01.09).
- Pour obtenir un nom d'utilisateur et un mot de passe, veuillez remplir le formulaire disponible à l'adresse Internet suivante :
- « <http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrcouncil/form.htm> » (04.01.09).

## LISTE DES ABREVIATIONS

add.	additif
AELE	l'Association européenne de libre-échange
art.	article
c.	considérant
CS	le Conseil de sécurité des Nations Unies
DFAE	le Département fédéral des affaires étrangères
ECOSOC	le Conseil économique et social des Nations Unies
EEG	le Groupe des Etats d'Europe de l'est
EPU / UPR	l'Examen périodique universel
GRULAC	le Groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes
ICLQ	la revue « International and Comparative Law Quarterly »
INDH	les institutions nationales des droits de l'homme
ISHR	l'organisation « International Service for Human Rights »
LAsi	Loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'asile ; RS 142.31
LEtr	Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers ; RS 142.20
let.	lettre
MNA	le mouvement des non alignés
MRAP	le mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples
n°	numéro
OCI	l'organisation de la conférence islamique
ONG	les organisations non gouvernementales
ONU	l'Organisation des Nations Unies
OHCHR	le bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'homme
p.	page(s)

Pacte ONU I	Pacte international du 16 décembre 1966 relatif aux droits économiques sociaux et culturels, RS 0.103.1
Pacte ONU II	Pacte international du 16 décembre 1966 relatif aux droits civils et politiques, RS 0.103.2
par.	paragraphe
part.	partie
pp.	plusieurs pages
RDISDP	la revue de droit international, de sciences diplomatiques et politiques
RS	le Recueil systématique du droit fédéral
s.	suivant(e)
UNESCO	l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
vol.	volume
WEOG	le groupe des Etats d'Europe occidentale et autres Etats

## Introduction

Le 15 mars 2006, l'Assemblée générale des Nations Unies a officiellement créé le nouveau Conseil des droits de l'homme (le Conseil), en remplacement de la Commission des droits de l'homme (la Commission), discréditée de toute part. Une année et demie après la première séance officielle du Conseil le 19 juin 2007, le présent mémoire propose une analyse de son fonctionnement et des changements qu'il a apportés. Parmi ceux-ci, l'Examen périodique universel (l'Examen) constitue, du point de vue de Louise Arbour, l'ancienne Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, un progrès historique<sup>1</sup>. Selon Ban Ki-moon, l'actuel secrétaire général des Nations Unies, « *ce mécanisme a un grand potentiel pour promouvoir et protéger les droits de l'homme dans les coins les plus sombres du monde* »<sup>2</sup> (« trad. »). C'est dire si les espoirs qu'il porte en lui sont immenses, puisque tous les Etats sans exception seront examinés par leurs pairs sur leur situation en matière de droit de l'homme. Mais l'Examen n'est pas un lieu de jugement. Basé sur le dialogue et la coopération, il préconise une démarche constructive à laquelle l'Etat examiné est largement associé.

La première partie de cette étude consiste en une analyse de l'Examen périodique universel du point de vue formel. Après une présentation du Conseil et de ses mandats, nécessaire afin de comprendre le cadre dans lequel l'Examen périodique universel évolue, le présent mémoire propose une explication de ce nouveau processus. L'Examen n'a pas encore une année d'existence – sa première session s'est déroulée en avril 2008 – et seulement quatre sessions à son actif, mais son mode de fonctionnement est maintenant défini. Toutefois, ce processus est évolutif et de nombreux changements sont susceptibles d'apparaître au cours des prochaines années.

L'Examen fait ainsi l'objet d'une analyse détaillée, afin de répondre, entre autres, aux questions suivantes : quelle est la base de l'Examen ? Quels sont ses buts et principes directeurs ? Sur quels critères les Etats sont-ils examinés ? Quel rôle est dévolu à la société civile ? La procédure d'Examen est ensuite expliquée phase par phase, afin de définir précisément les obligations auxquelles les parties impliquées doivent se soumettre.

La seconde partie présente le déroulement de la procédure d'Examen périodique universel dans le cas concret de la Suisse. En effet, le 8 mai 2008, elle a subi son premier Examen, exposant en public son résultat en matière de droit de l'homme. L'Examen est aussi l'occasion de mettre en lumière les inquiétudes des autres Etats et de la société civile à l'égard de la situation des droits de l'homme en Suisse. C'est également l'opportunité d'ouvrir un dialogue sur le sujet, permettant de souligner les forces dont dispose la Suisse et de proposer des solutions aux problèmes.

A travers les différents thèmes abordés lors du dialogue, la procédure passe en revue la situation des droits de l'homme en Suisse, permettant à l'Etat d'apporter ses réponses. L'examen de la Suisse est intéressant car il s'agit d'un pays ayant une longue tradition humanitaire et considéré comme étant respectueux des droits de l'homme. Toutefois, dans ce domaine, aucun pays n'est exemplaire.

---

<sup>1</sup> Rapport 7/29 du Conseil des droits de l'homme du 13 décembre 2007, A/HRC/7/29, par. 35.

<sup>2</sup> Discours prononcé par le secrétaire général des Nations Unies à l'occasion de l'ouverture de la quatrième session du Conseil des droits de l'homme, le 12 mars 2007.

# Première partie : L'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme

## **Chapitre 1 : A l'origine du Conseil des droits de l'homme : la Commission des droits de l'homme**

La défunte Commission des droits de l'homme fut créée par le Conseil économique et social le 21 juin 1946<sup>3</sup> en vertu de l'article 68 de la Charte des Nations Unies<sup>4</sup>. Composée à l'origine de dix-huit membres, elle en compta vingt-trois en 1966, trente-deux en 1969, quarante-trois en 1979 puis finalement cinquante-trois dès 1992, l'objectif étant à chaque fois de garantir une représentation géographique plus équilibrée. Bien qu'à l'origine les neuf représentants, appelés le « noyau » de la Commission, - ils étaient chargés de faire des recommandations sur la composition définitive de la Commission<sup>5</sup>- aient proposé que ses membres soient des experts indépendants, le Conseil économique et social décida, sous l'impulsion de l'Union des Républiques Socialistes Soviétique, qu'ils seraient exclusivement des représentants d'Etats<sup>6</sup>. Ils étaient élus par le Conseil économique et social pour une durée de trois ans selon un système de rotation entre les Etats et étaient rééligibles<sup>7</sup>. La répartition géographique des sièges selon les groupes régionaux était, en dernier lieu, la suivante : quinze pour les Etats africains (28,3 %), douze pour l'Asie (22,6 %), cinq pour l'Europe de l'est (9,4 %), onze pour l'Amérique latine et les Caraïbes, ci-après GRULAC (20,8 %) et dix pour l'Europe de l'ouest et les autres Etats, ci-après WEOG (les « autres Etats » comprennent : les USA, le Canada, l'Australie et la Nouvelle-Zélande) (18,9 %)<sup>8</sup>.

La Commission des droits de l'homme créa, en 1947, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, rebaptisée Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme en 1999<sup>9</sup>. A l'inverse de la Commission, la Sous-Commission était constituée de douze, puis de vingt-six experts indépendants, élus selon une représentation géographique équitable. Elle était composée de sept experts d'Etats africains, cinq d'Etats asiatiques, cinq d'Etats latino-américains, trois d'Etats de l'Europe de l'Est et six d'Etats de l'Europe de l'Ouest et d'autres Etats ; ils siégeaient pour une durée de quatre ans<sup>10</sup>.

Les travaux de la Commission débutèrent en 1947 et, selon les termes de son mandat, elle entrepris de rédiger la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, proclamée par l'Assemblée générale le 10 décembre 1948<sup>11</sup>. La Commission avait également pour mandat de présenter au Conseil économique et social des déclarations ou conventions internationales sur

<sup>3</sup> Résolution 9 (II) du Conseil économique et social du 21 juin 1946, E/RES/9 (II).

<sup>4</sup> ZANI, p. 191.

<sup>5</sup> E/27.

<sup>6</sup> Résolution 38 du Conseil économique et social du 17 mai 1946, p. 8, E/38 ; ainsi que CHETAIL, *réformer*, p. 131 et ALSTON, p. 5.

<sup>7</sup> ALSTON, p. 3.

<sup>8</sup> Sur la composition de l'ancienne commission des droits de l'homme voir le site Internet du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à l'adresse suivante :

« <http://www2.ohchr.org/french/bodies/chr/membership.htm> » (04.01.09).

<sup>9</sup> RAMCHARAN, p. 448.

<sup>10</sup> Sur la composition de l'ancienne sous-commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme voir le site Internet du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à l'adresse suivante :

« [http://www.unhchr.ch/french/html/menu2/2/sc\\_fr.htm](http://www.unhchr.ch/french/html/menu2/2/sc_fr.htm) » (04.01.09).

<sup>11</sup> Résolution 217 (III) de l'Assemblée générale du 10 décembre 1948, A/RES/217 (III).

les libertés civiles, la condition de la femme, la liberté de l'information et les questions analogues, la protection des minorités et la prévention des distinctions fondées sur la race, le sexe, la langue ou la religion<sup>12</sup>. La Commission est à l'origine de nombreux traités et conventions dont notamment le Pacte international du 16 décembre 1966 relatif aux droits économiques sociaux et culturels (ci-après Pacte ONU I) et le Pacte international du 16 décembre 1966 relatif aux droits civils et politiques (ci-après Pacte ONU II), adoptés par l'Assemblée générale en 1966<sup>13</sup> et entrés en vigueur en 1976<sup>14</sup>. Il en va de même, entre autres, de la convention internationale du 21 décembre 1965 sur l'élimination de toutes les formes de discriminations raciales (ci-après ICERD), de la convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après CAT) ou encore de la convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (ci-après CRC).

Tant qu'il s'agissait d'élaborer des normes internationales protégeant les droits de l'homme, la nature interétatique de la Commission s'avéra être un atout, les gouvernements participant aux discussions étant naturellement enclins à ratifier les conventions. Par contre, la Commission déclara n'être habilitée à prendre aucune mesure au sujet des réclamations relatives aux droits de l'homme, ceci précisément en raison de sa nature interétatique<sup>15</sup>. Manifestement en désaccord avec la Charte des Nations Unies (art. 1 par. 3, art. 55 let. c et art. 56), cette pratique fut abolie par la résolution 1235 (XLII) du Conseil économique et social du 6 juin 1967, laquelle autorisa la Commission à aborder un nouveau point à l'ordre du jour intitulé « *Question de la violation des droits de l'homme* » et « *à examiner [...] les renseignements concernant les violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales.* » En conséquence, la Commission a développé une procédure, dite « 1503 » par référence au numéro de la résolution du Conseil économique et social marquant sa création le 27 mai 1970, visant à examiner les plaintes individuelles dues aux violations des droits de l'homme. Confidentielle, cette procédure, laisse une large place à la collaboration avec l'Etat considéré comme violateur et elle permet à la Commission de présenter des recommandations au Conseil économique et social<sup>16</sup>.

Par ailleurs, la résolution 1235 a permis la création de deux procédures publiques, appelées « procédures spéciales ». L'une, ayant pour objectif d'examiner la situation globale des droits de l'homme dans un pays en particulier, visa en premier lieu l'Afrique du Sud en 1967. L'autre, mise au point en 1980, au vu de la réticence des Etats à être ainsi pointés du doigt, a pour but cette fois de traiter une thématique spécifique sans se limiter au territoire d'un seul Etat<sup>17</sup>. Le rôle de ces procédures est « *d'examiner, de superviser, conseiller et faire rapport sur les situations des droits de l'homme* »<sup>18</sup>. Pour ce faire, les experts, rapporteurs, représentants, ou groupes de travail mandatés ont notamment pour tâche de « *répondre à des plaintes individuelles, effectuer des études, conseiller en matière de coopération technique au niveau du pays, et se livrer à des activités générales de promotion* »<sup>19</sup>. Les titulaires de mandats agissent de manière indépendante et ne perçoivent aucun salaire pour leur travail afin de garantir leur impartialité. La procédure de désignation des titulaires, modifiée par le nouveau Conseil des droits de l'homme, octroyait au Président de la Commission le privilège

---

<sup>12</sup> E/27.

<sup>13</sup> Résolution 2200 (XXI) de l'Assemblée générale du 16 décembre 1966, A/RES/2200 (XXI).

<sup>14</sup> Résolution 31/86 de l'Assemblée générale du 13 décembre 1976, A/RES/31/86.

<sup>15</sup> CHETAIL, *réformer*, p. 135.

<sup>16</sup> idem, p.136.

<sup>17</sup> idem, p.137.

<sup>18</sup> Page du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur les procédures spéciales :

« <http://www2.ohchr.org/french/bodies/chr/special/index.htm> » (04.01.09).

<sup>19</sup> idem.

de choisir ceux-ci, après consultation des groupes régionaux. Des critères de sélection tels que : « *compétence et expérience dans le domaine relevant du mandat, intégrité, indépendance et impartialité* »<sup>20</sup> devaient être respectés par les titulaires, ainsi qu'une répartition géographique équitable et l'équilibre entre les sexes.

## 1. Les critiques au sujet de la Commission des droits de l'homme

Durant ses dernières années, la Commission a été la cible de nombreuses critiques ayant provoqué sa chute. Sa trop grande politisation, sa sélectivité, sa partialité, la différence de traitement injustifiée (deux poids, deux mesures), ou encore son manque de professionnalisme ont été mis en avant. L'élection de membres peu respectueux des droits de l'homme n'a pas contribué à son bon fonctionnement<sup>21</sup>. De plus, les stratégies de vote destinées à bloquer les actions de la Commission et l'abus de moyens procéduraux comme la motion de non-action<sup>22</sup> ont mis en lumière l'incapacité de celle-ci à agir lors de violations flagrantes des droits de l'homme. Par exemple, dans un projet de résolution du 20 avril 2004, Cuba demanda à plusieurs rapporteurs spéciaux d'examiner la situation des prisonniers de Guantanamo, ainsi qu'une enquête de la part des Etats-Unis afin d'empêcher les violations présumées des droits de l'homme<sup>23</sup>. Cependant, Cuba renonça à faire voter sa résolution car, selon lui, les Etats-Unis, soutenus par les Européens - ils ne voulaient pas de confrontation avec Washington - et certains Etats d'Amérique du sud, projetaient d'introduire une motion de non-action à l'encontre de cette résolution<sup>24</sup>. Il est toutefois douteux que la résolution proposée par Cuba ait été entièrement dictée par le souci de protection des droits de l'homme. En effet, le 15 avril 2004, soit cinq jours auparavant, la Commission avait adopté une résolution condamnant Cuba pour avoir réprimé des dissidents au régime et l'engageant à coopérer avec la représentante personnelle de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme<sup>25</sup>. Présentée par le Honduras, cette résolution avait été adoptée de justesse par vingt-deux voix contre vingt-et-une et dix abstentions<sup>26</sup>. En 2005, Cuba, le Belarus et la République arabe syrienne ont à nouveau présenté un projet de résolution sur Guantanamo qui, cette fois, fut refusé en votation par huit voix pour, vingt-deux contre et vingt-trois abstentions<sup>27</sup>. Sous cet angle, la Commission apparaît plus comme un organe servant à déstabiliser et critiquer les Etats politiquement opposés, en se servant des droits de l'homme.

Le rapport du groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement exprime clairement ces critiques :

---

<sup>20</sup> Décision 2000/109 de la Commission des droits de l'homme du 26 avril 2000, annexe, par. 7, E/CN.4/DEC/2000/109.

<sup>21</sup> ABRAHAM, *New Chapter*, p. 7 s.

<sup>22</sup> GHANEA, p. 697.

<sup>23</sup> Projet de résolution 2004/L.88/REV.2 de la Commission des droits de l'homme du 20 avril 2004, par. 2 s, E/CN.4/2004/L.88/REV.2

<sup>24</sup> Compte rendu analytique de la 59<sup>ème</sup> séance de la Commission des droits de l'homme du 16 novembre 2005, E/CN.4/2004/SR.59, par. 70.

<sup>25</sup> Résolution 2004/11 de la Commission des droits de l'homme du 15 avril 2004, E/CN.4/RES/2004/11.

<sup>26</sup> Rapport sur la 60<sup>ème</sup> session de la Commission des droits de l'homme, E/CN.4/2004/127. p. 401.

<sup>27</sup> Projet de résolution 2005/L.94/Rev.1 de la Commission des droits de l'homme du 18 avril 2005, E/CN.4/2005/L.94/Rev.1. Les résultats du vote ainsi que les commentaires des états se trouvent sur la page Internet de l'Association internet pour la promotion des droits de l'homme (<http://www.aidh.org>) suivante : « [http://www.aidh.org/ONU\\_GE/Commission/61/r-res-guantanamo.htm](http://www.aidh.org/ONU_GE/Commission/61/r-res-guantanamo.htm) » (04.01.09).

*« Ces dernières années, l'aptitude de la Commission à s'acquitter de [s]es tâches a été réduite par l'effritement de sa crédibilité et la baisse de son niveau de compétence professionnelle. L'établissement de normes visant à renforcer les droits de l'homme ne peut pas être l'affaire d'États dont rien n'indique vraiment qu'ils tiennent à promouvoir et défendre ces droits. Nous trouvons préoccupant que, depuis quelques années, des États aient cherché à se faire élire à la Commission non pas pour défendre les droits de l'homme, mais pour se soustraire aux critiques ou pour critiquer les autres. La Commission ne peut pas être crédible si elle semble avoir deux poids, deux mesures dans le traitement des questions touchant les droits de l'homme »<sup>28</sup>.*

De plus, si les Etats reconnaissaient les dysfonctionnements, ils s'opposaient sur leur origine. Les Etats du Sud dénonçaient une stigmatisation systématique à leur encontre, orchestrée par les anciens pays colonisateurs, alors que d'autres Etats s'offusquaient de voir certains pays notoirement violateurs se faire élire à la Commission pour s'éviter des critiques<sup>29</sup>. Ces comportements sont malheureusement inhérents au mode de fonctionnement de la Commission, qui est, comme d'ailleurs le sont les Nations Unies, une institution éminemment politique. Composée de représentants d'Etats défendant leurs intérêts, la Commission rend des résolutions dictées par des motifs politiques et économiques. Il serait illusoire d'espérer des Etats une attitude désintéressée, dénuée de toute considération économique ou politique. Il ne faut en effet pas s'attendre à ce que des représentants gouvernementaux soutiennent des critiques à l'encontre de leur propre gouvernement ou à l'encontre de gouvernements amis ou partageant la même expérience en matière de droits de l'homme<sup>30</sup>. Toutefois, les actes de la Commission ont, de par leur nature étatique, plus de poids que s'ils étaient pris par une assemblée d'experts indépendants. D'un côté, il serait donc nécessaire d'éliminer l'influence des Etats afin d'obtenir des actes dénués d'intérêt politique et donc plus objectifs, mais de l'autre, l'efficacité des actes de la Commission dépend avant tout de la volonté et de la coopération des Etats, d'où la nécessité de leur participation<sup>31</sup>.

De même, une certaine forme de sélectivité (un choix dans les priorités) est nécessaire au fonctionnement de tout organe chargé de dénoncer les violations des droits de l'homme. Certaines situations requièrent une attention plus marquée que d'autres et on ne saurait attendre que chaque pays ait été mis en cause en raison de ses violations avant d'entreprendre une action dans un Etat. La non-sélectivité ne doit pas être une excuse pour justifier l'inaction<sup>32</sup>.

## **2. La fin de la Commission des droits de l'homme**

En mai 2001, les Etats-Unis - ils siégeaient à la Commission depuis sa création - ne furent pas réélus. Cette défaite, exacerbée par l'élection de pays considérés comme étant peu enclins à défendre les droits de l'homme, tels la Chine, Cuba ou le Soudan, fut ressentie comme un affront. Élus l'année suivante, les Etats-Unis proposèrent de ne laisser siéger à la Commission que les « vraies » démocraties, comme le suggéra l'ambassadeur Richard S. Williamson :

---

<sup>28</sup> A/59/565, par. 283.

<sup>29</sup> CHETAU, *réformer*, p. 140.

<sup>30</sup> HENDERSON, p. 8.

<sup>31</sup> BOSSUYT & DECAUX, p. 2.

<sup>32</sup> CHETAU, *l'an I*, p. 126.

*« We therefore commit ourselves to the goal that real democracies, democracies with regularly scheduled and free and fair elections, an independent judiciary, a strong multi-party system, the rule of law, transparency and accountability in government, a free and independent media, and constitutional guarantees of human rights and fundamental freedoms, are most fit for membership on the Commission. »<sup>33</sup>.*

L'élection de la Libye à la présidence de la Commission en 2003 et la présence d'Etats tels que la Chine, le Zimbabwe, la Russie, le Népal, ou l'Arabie saoudite donnèrent du poids à l'idée d'instaurer des critères de sélection pour faire partie de la Commission. L'élection du Soudan en pleine crise du Darfour en 2004, rendue possible grâce à une stratégie de groupe, les Etats africains ayant proposé exactement le même nombre d'Etats candidats que de places disponibles, provoqua l'ire de la délégation américaine ; elle quitta la salle en protestation. Ainsi, les dissensions s'aggravaient entre les Etats désireux de réagir fortement face aux pays violateurs des droits de l'homme et ceux critiquant la sélectivité d'une telle approche, préférant traiter les problèmes d'une manière plus générale. La situation continua de s'envenimer et il devenait indispensable pour les uns et pour les autres de réformer la Commission, bien que ce ne fût pas pour les mêmes raisons.

L'ONG Human Rights Watch proposa une série de critères à respecter par les Etats candidats à la Commission, tels que ratification des principaux traités internationaux concernant les droits de l'homme, rédaction et mise à jour des rapports exigés par ces mêmes traités, invitation aux rapporteurs spéciaux pour effectuer des inspections sur leur territoire et absence de condamnation par la Commission pour avoir violé les droits de l'homme. Elle les abandonna finalement en raison de leur inapplicabilité. En effet, trop peu d'Etats étaient disposés à respecter ces critères<sup>34</sup>. Les Etats-Unis proposèrent qu'aucun Etat ne puisse devenir membre de la Commission des droits de l'homme s'il était l'objet de sanctions du Conseil de sécurité, ce qui était disproportionné, un Etat pouvant être sanctionné pour des motifs totalement étrangers aux droits de l'homme<sup>35</sup>.

La fin de la Commission des droits de l'homme était proche ; sa dernière séance plénière se tint le 27 mars 2006 et dans sa dernière résolution, elle « *Renvoie, en conséquence, tous les rapports au Conseil des droits de l'homme aux fins de la poursuite de leur examen à sa première session en juin 2006* »<sup>36</sup>.

## **Chapitre 2 : Le Conseil des droits de l'homme**

La Suisse, par le biais d'une initiative diplomatique, proposa de créer un nouveau Conseil des droits de l'homme, élevé au rang d'organe principal des Nations Unies<sup>37</sup>. Trois modèles furent envisagés en fonction du nombre de représentants :

- un Conseil plus petit que la Commission, plus efficace et moins coûteux mais sans grande légitimité et peu représentatif ;
- à l'opposé, un Conseil dans lequel tous les pays seraient représentés mais risquant de voir son travail miné par une trop grande politisation ;

---

<sup>33</sup> WILLIAMSON.

<sup>34</sup> HUMAN RIGHTS WATCH, in fine.

<sup>35</sup> ALSTON, p. 12.

<sup>36</sup> Résolution de procédure sur la conclusion des travaux de la Commission du 24 mars 2006, E/CN.4/2006/L.2.

<sup>37</sup> KÄLIN, p. 2.

- enfin, une solution médiane, atténuant les points faibles autant que les points forts des deux modèles précédents<sup>38</sup>.

Par ailleurs, le groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement institué par Kofi Annan, proposa de créer un Conseil des droits de l'homme dans lequel seraient représentés tous les pays, ceci afin d'éviter les tensions quant aux élections et d'ainsi diriger le débat sur les questions de fond. Cette approche avait aussi pour avantage d'éviter le problème des critères à respecter pour faire partie du Conseil. En outre, il était prévu que le Conseil serait de même niveau que l'ECOSOC et le CS, mettant sur un pied d'égalité la sécurité, l'économie et les droits de l'homme, conformément au préambule de la charte des Nations Unies<sup>39</sup>. Kofi Annan proposa par la suite, dans son rapport intitulé « *Dans une liberté plus grande* »<sup>40</sup>, de créer un Conseil des droits de l'homme plus restreint que la Commission. Il évoqua également l'introduction d'un examen collégial afin de « *déterminer dans quelle mesure tous les États s'acquittent de leurs obligations en matière de droits de l'homme* »<sup>41</sup>. Amnesty international proposa, comme le groupe de personnalités de haut niveau, de créer un Conseil des droits de l'homme dont tous les pays seraient membres, par souci de légitimité. Si le Conseil devait être restreint, tous les Etats devraient y participer à tour de rôle, ceci en interdisant aux membres sortant d'être immédiatement réélus<sup>42</sup>.

## 1. La création du Conseil des droits de l'homme

La décision de créer le Conseil des droits de l'homme en remplacement de la Commission fut prise lors du sommet du millénaire en 2005<sup>43</sup>. Les Etats chargèrent le Président de l'Assemblée générale d'organiser des négociations afin de définir le fonctionnement du Conseil. Les Etats-Unis souhaitaient un Conseil à vingt membres, ouvert aux seules « démocraties réelles » mais leur proposition fit peu d'adeptes, tout comme celle du groupe de personnalités de haut niveau de créer un Conseil à vocation universelle<sup>44</sup>. Malgré l'opposition des Etats-Unis, qui demandèrent à ce qu'il soit procédé à un vote enregistré, les discussions aboutirent à la résolution de l'Assemblée générale 60/251 du 15 mars 2006, marquant la création du nouveau Conseil des droits de l'homme. Cent septante Etats votèrent en faveur de la résolution, trois s'abstinrent (Belarus, Iran et Venezuela) et quatre la rejetèrent (Etats-Unis, Israël, îles Marshall et Palaos)<sup>45</sup>. Les Etats-Unis désiraient une élection des membres du Conseil à la majorité des deux tiers de l'Assemblée générale, afin d'en compliquer l'accès aux Etats ne cherchant à être élus que pour critiquer ou éviter les critiques. Ils souhaitaient également voir un critère de sélection figurer dans la résolution permettant d'« *exclure les auteurs de pires violations des droits de l'homme* »<sup>46</sup>. Israël réprouvait également « *l'absence de critères suffisants pour obtenir la qualité de membre* »<sup>47</sup>. L'Iran s'est dit préoccupé, entre autres, « *par le fait que la suspension du droit de devenir membre du Conseil, même à la majorité des deux tiers des membres du Conseil, puisse être utilisée comme prétexte par certains États pour des raisons politiques dans leurs tentatives de servir leurs intérêts* ».

---

<sup>38</sup> Idem, p. 5.

<sup>39</sup> A/59/565, par. 285 et 291.

<sup>40</sup> Rapport 59/2005 du secrétaire général de l'Assemblée générale du 24 mars 2005, A/59/2005, p. 53.

<sup>41</sup> Additif au rapport 59/2005 du secrétaire général de l'Assemblée générale du 23 mai 2005, A/59/2005/add.1, p. 3.

<sup>42</sup> AMNESTY INTERNATIONAL, *le défi*, p. 13.

<sup>43</sup> Résolution 60/1 de l'Assemblée générale du 24 octobre 2005, A/RES/60/1, par. 157.

<sup>44</sup> ALSTON, p. 14.

<sup>45</sup> A/60/PV.72, p. 6.

<sup>46</sup> A/60/PV.72, p. 7.

<sup>47</sup> A/60/PV.72, p. 24.

*nationaux* »<sup>48</sup>. Le Venezuela quant à lui s'est abstenu afin de ne pas se retrouver au côté des Etats-Unis en votant contre la résolution. Il craignait pour sa part des immixtions dans les affaires intérieures des Etats en raison de l'expression d' « ordre humanitaire » présente dans le préambule et émettait des réserves quant au rôle des organisations non gouvernementales<sup>49</sup>. Il apparaît que ces Etats, dont les motifs de désapprobation du Conseil sont aux antipodes l'un de l'autre s'opposent aussi politiquement. Par ailleurs, la République Centrafricaine, la République démocratique populaire de Corée, la Guinée équatoriale, la Géorgie, le Kiribati, le Liberia et Nauru étaient absents<sup>50</sup>.

## 2. L'organisation du Conseil des droits de l'homme

### 2.1. Composition et élection

Le Conseil des droits de l'homme, dont le siège a été fixé à Genève, est un organe subsidiaire de l'Assemblée générale au sens de l'article 22 de la charte des Nations Unies, institué en remplacement de la Commission des droits de l'homme<sup>51</sup>. Le Conseil est composé de quarante-sept représentants d'Etats membres, « *élus directement et individuellement au scrutin secret à la majorité des membres de l'Assemblée générale* »<sup>52</sup> afin d'empêcher les blocs régionaux de présenter autant de candidats que de places disponibles, ce qui donnait lieu à un simulacre d'élection permettant aux Etats violateurs de prendre place au sein de la Commission<sup>53</sup>. Cependant, l'efficacité de ce nouveau système laisse à désirer. En effet, lors de la première élection du Conseil, le Kenya s'est désisté à la dernière minute, permettant l'élection des treize candidats africains restant<sup>54</sup>. De même, en 2008, seuls quatre Etats africains se sont présentés pour les quatre places à repourvoir et trois Etats d'Amérique latine et des Caraïbes étaient candidats pour trois sièges<sup>55</sup>.

Tout membre des Nations Unies désirant se faire élire doit obtenir la majorité absolue de 97 voix sur les 192 Etats membres de l'Assemblée générale<sup>56</sup>. Le Conseil respecte une répartition géographique équitable entre groupes régionaux, ainsi définie : treize sièges pour les Etats africains (27,65 %), treize également pour les Etats d'Asie (27,65 %), huit pour le GRULAC (17 %), sept pour le WEOG (14,9 %) et six pour les Etats d'Europe orientale (12,8 %). Les Etats asiatiques sont les grands bénéficiaires de la nouvelle répartition (+ 5 points), suivis par les Etats d'Europe orientale (+ 3,4 points). En revanche, l'Europe occidentale et les autres Etats perdent de l'influence (- 4 points), tout comme les Etats d'Amérique latine et des Caraïbes (- 3,8 points). Les Etats africains, eux, restent stables (- 0,6 points)<sup>57</sup>.

---

<sup>48</sup> A/60/PV.72, p. 28.

<sup>49</sup> A/60/PV.72, p. 5.

<sup>50</sup> A/60/PV.72, p. 6.

<sup>51</sup> A/RES/60/251, par. 1.

<sup>52</sup> A/RES/60/251, par. 7.

<sup>53</sup> CHETAİL, *réformer*, p. 150.

<sup>54</sup> Page des Nations Unies sur l'élection du conseil des droits de l'homme par l'Assemblée générale lors de sa 60<sup>ème</sup> session : « <http://www.un.org/french/ga/60/elect/hrc/> » (04.01.09).

<sup>55</sup> Page des Nations Unies sur l'élection du conseil des droits de l'homme par l'Assemblée générale lors de sa 62<sup>ème</sup> session : « [http://www.un.org/ga/62/elections/hrc\\_elections.shtml#candidates](http://www.un.org/ga/62/elections/hrc_elections.shtml#candidates) » (04.01.09).

<sup>56</sup> Page des Nations Unies sur l'élection du conseil des droits de l'homme par l'Assemblée générale lors de sa 61<sup>ème</sup> session : « <http://www.un.org/ga/61/elect/hrc/> » (04.01.09).

<sup>57</sup> A/RES/60/251, par. 7.

Si les proportions de la Commission avaient été respectées, donc en multipliant le pourcentage que chaque groupe avait à la Commission par le nombre de siège total du Conseil, l'Asie disposerait de 10,6 sièges au Conseil (22,6 % \* 47), l'Afrique 13,3 sièges, le GRULAC 9,77 sièges, le WEOG 8,88 sièges et l'Europe orientale 4,418 sièges. En arrondissant au nombre entier supérieur lorsque la fraction dépasse 0,5 et au nombre entier inférieur lorsqu'elle est en dessous de 0,5, l'Asie aurait dû se voir attribuer onze sièges, l'Afrique treize sièges, le GRULAC dix sièges, le WEOG neuf sièges et l'Europe orientale quatre sièges. Ainsi, proportionnellement, l'Asie et l'Europe orientale ont gagné chacune deux sièges aux dépens du GRULAC et du WEOG qui ont chacun perdu deux sièges, tandis que le nombre de sièges africains est resté stable.

Les Etats membres, élus pour des mandats de trois ans (sauf pour certains Etats lors de la première élection) ne sont rééligibles qu'une fois. Après leur second mandat, ils doivent patienter une année avant de se présenter à nouveau<sup>58</sup>, ceci afin d'éviter que certains Etats ne siègent au Conseil sans discontinuer<sup>59</sup>. La première élection du Conseil, pour laquelle soixante-cinq pays avaient déposé leur candidature écrite, s'est déroulée le 9 mai 2006<sup>60</sup>, la seconde le 17 mai 2007<sup>61</sup> et la troisième le 21 mai 2008<sup>62</sup>. Afin d'échelonner les mandats dès la première élection, un tirage au sort, basé sur une répartition géographique équitable, a désigné les membres élus pour un, deux ou trois ans<sup>63</sup>. Ainsi, dix-huit pays, dont la Suisse, disposaient d'un mandat de trois ans, quinze pays d'un mandat de deux ans et quatorze pays d'un mandat d'un an<sup>64</sup>. De cette manière, le renouvellement du Conseil ne se fait jamais d'un bloc. L'actuelle composition du Conseil est la suivante<sup>65</sup>, avec, entre parenthèse, l'année de la fin du mandat pour chaque pays :

Etats africains : Angola (2010), Burkina Faso (2011), Cameroun (2009), Djibouti (2009), Egypte (2010), Gabon (2011), Ghana (2011), Madagascar (2010), île Maurice (2009), Nigeria (2009), Sénégal (2009), Afrique du Sud (2010), Zambie (2011).

Etats asiatiques : Bahreïn (2011), Bangladesh (2009), Chine (2009), Inde (2010), Indonésie (2010), Japon (2011), Jordanie (2009), Malaisie (2009), Pakistan (2011), Philippines (2010), Qatar (2010), République de Corée (2011), Arabie Saoudite (2009).

Etats d'Amérique latine et des Caraïbes : Argentine (2011), Bolivie (2010), Brésil (2011), Chili (2011), Cuba (2009), Mexique (2009), Nicaragua (2010), Uruguay (2009).

Etats d'Europe occidentale et autres Etats : Canada (2009), France (2011), Allemagne (2009), Italie (2010), Pays-Bas (2010), Suisse (2009), Royaume-Uni (2011).

---

<sup>58</sup> A/RES/60/251, par. 7, in fine.

<sup>59</sup> CHETAİL, *réformer*, p. 150.

<sup>60</sup> Page des Nations Unies sur l'élection du conseil des droits de l'homme par l'Assemblée générale lors de sa 60<sup>ème</sup> session : « <http://www.un.org/french/ga/60/elect/hrc/> » (04.01.09).

<sup>61</sup> Page des Nations Unies sur l'élection du conseil des droits de l'homme par l'Assemblée générale lors de sa 61<sup>ème</sup> session : « <http://www.un.org/ga/61/elect/hrc/> » (04.01.09).

<sup>62</sup> Page des Nations Unies sur l'élection du conseil des droits de l'homme par l'Assemblée générale lors de sa 62<sup>ème</sup> session : « [http://www.un.org/ga/62/elections/hrc\\_elections.shtml#candidates](http://www.un.org/ga/62/elections/hrc_elections.shtml#candidates) » (04.01.09).

<sup>63</sup> A/RES/60/251, par. 14.

<sup>64</sup> Page du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la composition du conseil des droits de l'homme par années : « <http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrcouncil/year.htm> » (04.01.09).

<sup>65</sup> Page du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la composition du conseil des droits de l'homme du 19 juin 2008 au 19 juin 2009 par groupes régionaux : « <http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrcouncil/groups0809.htm> » (04.01.09).

Etats d'Europe orientale : Azerbaïdjan (2009), Bosnie-Herzégovine (2010), Fédération de Russie (2009), Slovaquie (2011), Slovénie (2010), Ukraine (2011).

A noter que les Etats-Unis n'ont proposé leur candidature ni en 2006 lors de la première élection, ni par la suite en 2007 et 2008. Ils auraient souhaité un Conseil d'au maximum trente membres ainsi que :

- des critères d'exclusion clairs pour les pays violateurs des droits humains ;
- une majorité de deux tiers de l'Assemblée générale pour l'élection des membres du Conseil ;
- la possibilité de suspendre un Etat avec une décision prise par moins de deux tiers des membres de l'Assemblée générale ;
- la responsabilité des ministères des affaires étrangères pour les candidats que leur pays appuie ;
- l'exclusion catégorique des pays faisant l'objet de sanctions de la part du Conseil de sécurité en raison de violations des droits de l'homme ou de terrorisme ;
- ils ne voulaient également pas du système de rotation empêchant un membre de siéger indéfiniment, car ils souhaitaient que les membres permanents du Conseil de sécurité aient également un siège permanent au Conseil des droits de l'homme<sup>66</sup>.

Finalement, aucun critère de sélection pour entrer au Conseil n'a été approuvé par l'Assemblée générale ; chaque Etat membre est donc susceptible d'être élu. Toutefois, « *le concours que chaque candidat a apporté à la cause de la promotion et de la défense des droits de l'homme et les engagements qu'il a pris volontairement en la matière* »<sup>67</sup> doivent être pris en compte par les autres Etats membres lors de l'élection. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a formulé des suggestions quant aux engagements volontaires des Etats candidats, parmi lesquelles l'indication des intentions de ratification de traités ou la coopération en cas de procédure spéciale<sup>68</sup>. Parallèlement, Amnesty International a demandé aux Etats de « *prendre des engagements publics, forts et crédibles en faveur des droits humains, à l'appui de leur candidature* »<sup>69</sup>. Si lors de la première élection, de nombreux pays n'ont pas jugé utile de prendre de tels engagements, pratiquement tous les Etats l'ont fait lors des élections de 2007<sup>70</sup> et 2008<sup>71</sup>. Toutefois, ces engagements restent bien en deçà de ce que le Haut-Commissariat et Amnesty International avaient préconisé<sup>72</sup>.

Cependant, il semblerait que les mesures prises pour empêcher les Etats violant notoirement les droits de l'homme d'être élus aient partiellement fonctionné. Ainsi la République démocratique populaire de Corée, le Népal, l'Ouzbékistan, le Soudan et le Zimbabwe ne se sont portés candidats à aucune des élections. En outre, le Belarus, candidat malheureux en 2007, avait vu sa situation des droits de l'homme condamnée par la résolution 61/175 de l'Assemblée générale<sup>73</sup>. Toutefois, lors de la première élection, l'Algérie, l'Arabie Saoudite, l'Azerbaïdjan, le Bangladesh, le Nigeria, le Pakistan, la Russie, Cuba, la Chine et la Tunisie, ont été élus, alors que ces pays n'ont manifestement pas apporté un concours exemplaire à la

---

<sup>66</sup> A/60/PV.72, p. 7, ainsi que ALSTON, p. 19.

<sup>67</sup> A/RES/60/251, par. 8.

<sup>68</sup> OHCHR, *pledges*.

<sup>69</sup> AMNESTY INTERNATIONAL, *Bulletin 076/2006*.

<sup>70</sup> Page des Nations Unies sur l'élection du conseil des droits de l'homme par l'Assemblée générale lors de sa 61<sup>ème</sup> session : « <http://www.un.org/ga/61/elect/hrc/> » (04.01.09).

<sup>71</sup> Page des Nations Unies sur l'élection du conseil des droits de l'homme par l'Assemblée générale lors de sa 62<sup>ème</sup> session : « [http://www.un.org/ga/62/elections/hrc\\_elections.shtml#candidates](http://www.un.org/ga/62/elections/hrc_elections.shtml#candidates) » (04.01.09).

<sup>72</sup> ALSTON, p. 17.

<sup>73</sup> Résolution 61/175 de l'Assemblée générale du 8 mars 2007, ARES/61/175.

cause de la promotion et de la défense des droits de l'homme<sup>74</sup>. En outre, tous les membres permanents du Conseil de sécurité, à l'exception évidemment des Etats-Unis, ont été élus en 2006 et ce jusqu'en 2009 pour la Chine et la Russie, ou réélus en 2008 en ce qui concerne la France et le Royaume-Uni.

## 2.2. Mode de fonctionnement

Le Conseil tient au minimum trois sessions par année, dont une session principale, pour une durée totale d'au moins dix semaines, tout en ayant la possibilité de se réunir tout au long de l'année<sup>75</sup>. Chaque nouveau cycle annuel commence le 19 juin et se termine le 18 juin de l'année suivante<sup>76</sup>. Le Conseil a tenu trois sessions ordinaires en 2006, trois également en 2007 et trois encore en 2008. Il peut se réunir au besoin en convoquant des sessions extraordinaires si un des membres, soutenu par un tiers du Conseil, en fait la demande<sup>77</sup>. Depuis sa création, il a ainsi convoqué sept sessions extraordinaires au sujet, par ordre chronologique :

- des territoires palestiniens occupés en juillet 2006 ;
- de la situation au Liban en août 2006 ;
- des territoires palestiniens encore en novembre 2006 ;
- de la situation au Darfour en décembre 2006 ;
- de la situation au Myanmar en octobre 2007 ;
- des territoires palestiniens à nouveau en janvier 2008 ;
- et enfin de la crise alimentaire mondiale en mai 2008<sup>78</sup>.

Quant à la Commission, elle tenait une session de six semaines par année et ne pouvait se réunir en session extraordinaire que si la majorité des membres du Conseil donnait son accord<sup>79</sup>.

D'autre part, il est prévu que « *les États élus au Conseil observeront les normes les plus strictes en matière de promotion et de défense des droits de l'homme, coopéreront pleinement avec le Conseil et seront soumis à la procédure d'examen périodique universel au cours de leur mandat* »<sup>80</sup>. Les membres du Conseil sont donc soumis à une surveillance plus étroite et à des obligations plus contraignantes que les non-membres. De plus, un nouveau mécanisme permet à l'Assemblée générale de suspendre un membre du Conseil ayant « *commis des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme* »<sup>81</sup>, si la majorité des deux tiers des membres présents et votant le décide. Ainsi, et comme le déploraient les Etats-Unis, il est plus facile d'entrer au Conseil que d'en être éloigné. En pratique, cette mise à l'écart a peu de chance d'aboutir, une telle majorité étant difficile à obtenir, sans compter la réticence de certains Etats à stigmatiser un Etat en particulier. Toutefois, « *l'ouverture d'une procédure devant la cour pénale internationale ou l'adoption de sanctions par le conseil de sécurité pour violations massives des droits de l'homme* »<sup>82</sup> devraient contraindre l'Assemblée générale à suspendre l'Etat en question.

---

<sup>74</sup> CHETAİL, *réformer*, p. 152.

<sup>75</sup> A/RES/60/251, par. 10.

<sup>76</sup> ÖZDEN, p. 3.

<sup>77</sup> A/RES/60/251, par. 10.

<sup>78</sup> Page du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur le conseil des droits de l'homme : « <http://www2.ohchr.org/french/bodies/hrcouncil/index.htm> » (04.01.09).

<sup>79</sup> CHETAİL, *réformer*, p. 154.

<sup>80</sup> A/RES/60/251, par. 9.

<sup>81</sup> A/RES/60/251, par. 8.

<sup>82</sup> CHETAİL, *réformer*, p. 154.

Concernant les méthodes de travail, la résolution 60/251 précise qu'elles seront « transparentes, équitables et impartiales et favoriseront un véritable dialogue, qu'elles seront axées sur les résultats et ménageront l'occasion de débats sur la suite donnée aux recommandations adoptées et sur leur application ainsi que l'occasion d'échanges sur les questions de fond avec les procédures et mécanismes spéciaux »<sup>83</sup>. Elles doivent également être « loyales et pragmatiques, favoriser la clarté et la prévisibilité et n'exclure aucun groupe »<sup>84</sup>.

La résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, approuvée par l'Assemblée générale par cent cinquante voix contre sept et une abstention<sup>85</sup>, précise, dans son règlement intérieur annexé les méthodes de travail. Ainsi, chaque année, le Conseil élit son bureau, adopte l'ordre du jour, le programme de travail et le calendrier des sessions ordinaires<sup>86</sup>. Le bureau, constitué d'un Président et de quatre Vice-Présidents élus selon le principe de rotation équitable entre les groupes régionaux<sup>87</sup>, s'occupe des questions de procédure et d'organisation<sup>88</sup>. Le Président et les Vice-Présidents ne restent en fonction qu'une année et ne peuvent être réélus l'année suivante pour la même fonction<sup>89</sup>. En outre, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme tient le rôle de secrétariat du Conseil<sup>90</sup>. Ce dernier doit fournir chaque année un rapport à l'Assemblée générale<sup>91</sup> et ses séances sont, sauf exceptions, publiques<sup>92</sup>. S'agissant de l'ouverture des séances, il est nécessaire qu'au moins un tiers des membres du Conseil soit présent, mais toute prise de décision ne peut se faire que si la majorité des membres est présente<sup>93</sup>. Cette condition remplie, les décisions se prennent à la majorité des membres présents et votant<sup>94</sup>. Cette dernière règle souffre d'une exception, due à l'insistance de la Chine, au sujet des résolutions condamnant la situation des droits de l'homme dans un pays en particulier<sup>95</sup>. Ainsi, « *Quiconque propose une résolution portant sur un pays particulier aura la responsabilité d'obtenir le plus large appui possible pour son initiative (de préférence 15 membres), avant qu'une décision ne soit prise* »<sup>96</sup>.

Au sujet du processus décisionnel, le Président tient des réunions destinées à informer les délégations de l'état des négociations concernant les projets de résolutions et de décisions<sup>97</sup>. Les négociations, elles, ont lieu de manière informelle, à l'initiative du ou des Etats auteurs du texte proposé<sup>98</sup>. Le cheminement est donc le suivant :

- dans un premier temps, un Etat (ou groupe d'Etats) désireux de voir un sujet faire l'objet d'une résolution ou d'une décision organise des négociations, qui ne sont pas

---

<sup>83</sup> A/RES/60/251, par. 12.

<sup>84</sup> A/HRC/RES/5/1, annexe, par. 110.

<sup>85</sup> Rapport 62/434 du Conseil des droits de l'homme à l'Assemblée générale du 3 décembre 2007, p. 35, A/62/434.

<sup>86</sup> A/HRC/RES/5/1, règlement intérieur, art. 8 a)

<sup>87</sup> A/HRC/RES/5/1, règlement intérieur, art. 9.

<sup>88</sup> A/HRC/RES/5/1, règlement intérieur, art. 10.

<sup>89</sup> A/HRC/RES/5/1, règlement intérieur, art. 11.

<sup>90</sup> A/HRC/RES/5/1, règlement intérieur, art. 14.

<sup>91</sup> A/HRC/RES/5/1, règlement intérieur, art. 15.

<sup>92</sup> A/HRC/RES/5/1, règlement intérieur, art. 16.

<sup>93</sup> A/HRC/RES/5/1, règlement intérieur, art. 19.

<sup>94</sup> A/HRC/RES/5/1, règlement intérieur, art. 20.

<sup>95</sup> CHETAIL, *l'an I*, p. 112.

<sup>96</sup> A/HRC/RES/5/1, annexe, par. 117 let. d.

<sup>97</sup> A/HRC/RES/5/1, annexe, par. 112.

<sup>98</sup> A/HRC/RES/5/1, annexe, par. 113.

publiques, ce qui exclut la participation des observateurs extérieurs (Etats non membres, ONG, INDH, etc.) ;

- dans un second temps, le Président tient des réunions d'information, d'ordinaire publiques, afin que chaque membre soit au courant de l'état des négociations ;
- puis, dans un troisième temps, des réunions purement informatives sont organisées par les Etats intéressés dans le seul but d'informer les délégations de la soumission ou la présentation d'un texte<sup>99</sup>.

Ensuite, pour éviter les dysfonctionnements rencontrés par l'ancienne Commission, les projets doivent être notifiés au plus tôt, de préférence avant la fin de l'avant-dernière semaine d'une session<sup>100</sup>, afin de rendre l'adoption des résolutions plus prévisible. Les Etats doivent aussi limiter toute prolifération de résolutions, notamment en évitant les chevauchements avec le travail de la troisième Commission de l'Assemblée générale et en regroupant les points de l'ordre du jour<sup>101</sup>.

En ce qui concerne les délibérations, le Conseil applique par défaut les dispositions du règlement intérieur de l'Assemblée générale qui régissent les délibérations de ses Commissions. Ainsi, selon le règlement intérieur du Conseil, les observateurs extérieurs « *peuvent participer aux travaux du Conseil et être consultés par celui-ci selon certaines modalités, notamment celles arrêtées par le Conseil économique et social dans sa résolution 1996/31 du 25 juillet 1996 et les pratiques observées par la Commission des droits de l'homme, dans des conditions propres à assurer la meilleure contribution possible de ces entités* »<sup>102</sup>. En pratique, la participation des organisations non gouvernementales a été renforcée puisque celles-ci peuvent dorénavant faire des déclarations orales sans être limitées et prendre part à des discussions dans des domaines auxquels elles ne pouvaient auparavant prétendre. Elles sont toutefois exclues du débat sur les projets de résolutions et de décisions lors des sessions de vote et le nombre d'ONG autorisé à prendre la parole sur un point à l'ordre du jour est limité<sup>103</sup>.

L'ordre du jour du Conseil comporte dix points, dont voici la liste<sup>104</sup> :

- Point 1. Questions d'organisation et de procédure.
- Point 2. Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général.
- Point 3. Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement.
- Point 4. Situations relatives aux droits de l'homme qui requièrent l'attention du Conseil.
- Point 5. Organismes et mécanismes de protection des droits de l'homme.
- Point 6. Examen périodique universel.
- Point 7. La situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés.
- Point 8. Suivi et application de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne.
- Point 9. Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée / Suivi et application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban.

---

<sup>99</sup> A/HRC/RES/5/1, annexe, par. 111.

<sup>100</sup> A/HRC/RES/5/1, annexe, par. 117 b).

<sup>101</sup> A/HRC/RES/5/1, annexe, par. 117 e).

<sup>102</sup> A/HRC/RES/5/1, règlement intérieur, art. 7.

<sup>103</sup> ISHR, *Commentaires 2006*, p. 6 s.

<sup>104</sup> A/HRC/RES/5/1, annexe, p. 14.

Point 10. Assistance technique et renforcement des capacités.

Parmi ceux-ci, le point quatre, qui permet d'examiner les violations des droits de l'homme dans un pays en particulier, pose les mêmes problèmes de politisation que le point neuf de l'ordre du jour de l'ancienne Commission traitant des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales<sup>105</sup>. D'autre part, le point sept traite spécifiquement de la situation en Palestine et dans les territoires occupés, ce qui - même si le Conseil peut aborder l'examen des droits de l'homme tant du côté israélien que du côté palestinien - contrevient aux principes d'universalité et de non-sélectivité issus du paragraphe quatre de la résolution de l'Assemblée générale 60/251<sup>106</sup>. A cet égard, il convient de rappeler que la situation d'Israël et des territoires occupés a déjà fait l'objet de quatre sessions extraordinaires sur sept depuis la création du Conseil. Les Etats africains, l'organisation de la conférence islamique et le Mouvement des non-alignés justifient le point sept de l'ordre du jour par le fait qu'il s'agit d'une thématique, l'occupation, et non d'une situation spécifique à un pays<sup>107</sup>.

Enfin, l'Assemblée générale doit examiner le statut du Conseil cinq ans après sa création<sup>108</sup>, lequel réexaminera lui-même ses activités et son fonctionnement et en rendra compte à l'Assemblée générale en 2011 également<sup>109</sup>.

S'agissant des groupes de pression à l'œuvre au Conseil, le mouvement des non-alignés<sup>110</sup> (MNA), regroupant cent quatorze pays dans le monde et occupant vingt-sept sièges, cette année au Conseil dispose de la majorité des voix (la majorité étant de vingt-quatre sièges). De plus, l'organisation de la Conférence islamique<sup>111</sup> (OCI) - composée de cinquante-sept membres faisant tous partie du MNA mis à part l'Albanie, la Turquie et quatre pays issus de l'ex-URSS (Azerbaïdjan, Kazakhstan, Kirghizstan et Tadjikistan) - peut contrer un vote à la majorité des deux tiers et éviter la mise à l'écart d'un Etat qui aurait commis des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme. En effet, elle dispose actuellement de seize sièges au Conseil (la majorité des deux tiers étant de trente-deux sièges). Au sein de l'OCI, un autre groupe, la Ligue des Etats arabes, composée de vingt-deux membres, constitue elle aussi un groupe de pression même si elle ne dispose cette année que de cinq sièges au Conseil<sup>112</sup>. Ainsi, et bien que la majorité des décisions et des résolutions du Conseil soit prise par consensus, on retrouve pratiquement à chaque fois la même répartition des Etats lorsqu'un vote est demandé soit, d'un côté les membres du MNA, lesquels parviennent à faire passer leurs textes, de l'autre, le WEOG associés aux pays d'Europe de l'Est (excepté la Russie et l'Azerbaïdjan) et à la Corée du sud, qui s'opposent mais ne disposent jamais de la majorité<sup>113</sup>. Toutefois, il arrive que le WEOG et ses alliés, associés au GRULAC (Cuba excepté)

---

<sup>105</sup> ÖZDEN, p. 3.

<sup>106</sup> CHETAIL, *l'an I*, p. 112.

<sup>107</sup> ISHR, *Institutions 2007*, p. 22.

<sup>108</sup> A/RES/60/251, par. 1.

<sup>109</sup> A/RES/60/251, par. 16.

<sup>110</sup> La liste des pays membres du MNA peut être consultée sur son site officiel à l'adresse Internet suivante : « <http://www.nam.gov.za/background/members.htm> » (04.01.09).

<sup>111</sup> La liste des pays membres de l'OIC peut être consultée sur son site officiel à l'adresse Internet suivante : « [http://www.oic-oci.org/oicnew/member\\_states.asp](http://www.oic-oci.org/oicnew/member_states.asp) » (04.01.09).

<sup>112</sup> La liste des pays membres de la ligue des États Arabes peut être consultée sur son site officiel à l'adresse Internet suivante : « [http://www.arableagueonline.org/las/english/level2\\_en.jsp?level\\_id=11](http://www.arableagueonline.org/las/english/level2_en.jsp?level_id=11) » (04.01.09).

<sup>113</sup> Les résolutions et décisions du conseil suivantes, adoptées par vote, témoignent de cet état de fait. Le premier numéro correspond à la session du conseil, le second au numéro de la résolution s'il comporte un ou deux chiffres, au numéro de la décision s'il comporte trois chiffres : 2/1, 2/109, 3/2, 3/103, 4/5, 4/6, 4/103, 6/3, 6/7, 6/21, 6/22, 6/23, 7/2, 7/4, 7/5, 7/21, 7/33, 7/36, 8/5, 8/9, 9/2, 9/4. La résolution 7/11 fait exception.

parviennent à faire passer un texte<sup>114</sup>. Par contre, en ce qui concerne les résolutions à l'encontre d'Israël, on retrouve généralement le Canada seul à voter contre, le WEOG et ses alliés s'abstenant généralement tandis que la majeure partie du MNA vote pour<sup>115</sup>. Sur les questions touchant à la religion, les membres de l'OCI ont parfois des difficultés à rallier tous les membres du MNA à leur cause, mais parviennent tout de même à obtenir la majorité<sup>116</sup>.

### 3. Les fonctions du Conseil des droits de l'homme

Le mandat du Conseil est « *de promouvoir le respect universel et la défense de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, pour tous, sans distinction aucune et de façon juste et équitable* »<sup>117</sup>, ainsi que d'examiner les violations des droits de l'homme, notamment lorsque celles-ci sont flagrantes et systématiques, en émettant des recommandations tout en veillant à la bonne coordination des activités des Nations Unies relatives aux droits de l'homme<sup>118</sup>. Il en découle de nombreuses fonctions, pour l'accomplissement desquelles le Conseil dispose de différents moyens. Il convient tout d'abord de mentionner que le Conseil est dans l'incapacité de prendre des décisions contraignantes. Ainsi, dans sa tâche de promotion et de défense des droits de l'homme, il doit se limiter à formuler des recommandations<sup>119</sup>.

Le Conseil doit donc agir lors de violations des droits de l'homme et même intervenir promptement en cas de crise. Mais il doit également agir en amont et participer à la prévention des violations des droits de l'homme<sup>120</sup>, ainsi qu'à la promotion de l'éducation et de la formation dans le domaine des droits de l'homme<sup>121</sup>. Pour ce faire, le Conseil mise sur le dialogue, la coopération avec les Etats et la collaboration étroite avec tous les acteurs concernés<sup>122</sup>. Il encourage les Etats à respecter leurs obligations<sup>123</sup> et veut être un lieu de dialogue pour les questions thématiques relatives aux droits de l'homme<sup>124</sup>. Le Conseil est également habilité à présenter à l'Assemblée générale des recommandations de manière à développer continuellement les droits de l'homme<sup>125</sup> et doit lui fournir chaque année un rapport sur ses activités<sup>126</sup>.

Par ailleurs, dans l'exercice de ses activités, le Conseil doit respecter les principes suivants : universalité, impartialité, objectivité, non-sélectivité, dialogue et coopération constructifs à l'échelle internationale<sup>127</sup>, ainsi que prévisibilité, flexibilité, transparence, obligation de rendre des comptes, équilibre, absence d'exclusion, participation de tous, perspective de genre, application et suivi des décisions<sup>128</sup>.

---

<sup>114</sup> Il s'agit de la décision et des deux résolutions suivantes : 2/115, 6/37, 7/15.

<sup>115</sup> Comme en témoignent les résolutions suivantes : 2/3, 2/4, 3/1, 6/19, 7/1, 7/18, 7/30, 9/18.

<sup>116</sup> Voir les deux résolutions suivantes : 4/9, 7/19.

<sup>117</sup> A/RES/60/251, par. 2.

<sup>118</sup> A/RES/60/251, par. 3.

<sup>119</sup> A/RES/60/251, par. 5 let. i.

<sup>120</sup> A/RES/60/251, par. 5 let. f.

<sup>121</sup> A/RES/60/251, par. 5 let. a.

<sup>122</sup> A/RES/60/251, par. 5 let. h.

<sup>123</sup> A/RES/60/251, par. 5 let. d.

<sup>124</sup> A/RES/60/251, par. 5 let. b.

<sup>125</sup> A/RES/60/251, par. 5 let. c.

<sup>126</sup> A/RES/60/251, par. 5 let. j.

<sup>127</sup> A/RES/60/251, par. 4.

<sup>128</sup> A/HRC/RES/5/1, annexe, par 109, ch. V.

En outre, le Conseil doit aussi reprendre et si besoin améliorer ou rationaliser tous les mandats, mécanismes, fonctions et attributions de l'ancienne Commission, afin de maintenir les procédures spéciales, ainsi qu'un mécanisme de conseil et de plainte<sup>129</sup>. Pour ce faire le Conseil a créé lors de sa première session un groupe de travail intergouvernemental, à composition non limitée, chargé de formuler des recommandations concrètes sur ce sujet<sup>130</sup>. Afin d'éviter toute interruption de protection durant le processus de réforme, le Conseil a décidé de reconduire durant une année le mandat de la Sous-Commission, de toutes les procédures spéciales et de la procédure de plainte dite « 1503 »<sup>131</sup>. Tous les mandats, mécanismes, fonctions et attributions de la Commission et de la Sous-Commission ont donc été prorogés de manière à laisser au Conseil le temps de s'organiser. En outre, le Conseil a mis sur pied, lors de sa troisième session, un autre groupe de travail intergouvernemental intersession à composition non limitée, chargé, quant à lui, de formuler des recommandations concrètes sur l'ordre du jour, le programme de travail annuel, les méthodes de travail et le règlement intérieur du Conseil<sup>132</sup>. Enfin, le Conseil dispose maintenant d'un tout nouvel outil : l'Examen périodique universel.

Les travaux de ces groupes ont abouti, le 18 juin 2007 à minuit, soit à l'ultime minute du délai fixé par l'Assemblée générale<sup>133</sup>, à l'adoption de la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme. Seul le Canada tenta de faire échouer le processus en demandant le lendemain, l'ouverture d'un débat, laquelle a été rejetée par tous les autres membres du Conseil<sup>134</sup>. Il est vrai que les concessions faites pour parvenir au consensus ne sont pas négligeables : Les mandats par pays concernant Cuba et le Belarus ont été abandonnés ; ils ne figurent plus dans la liste des mandats reconduits annexée à la résolution 5/1. Cette circonstance s'est produite quand bien même Cuba a systématiquement refusé de coopérer avec la représentante personnelle de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme depuis 2002 et qu'il est accusé d'avoir procédé à des arrestations contraires aux droits de l'homme<sup>135</sup>. Cela étant, Cuba a obtenu, selon ce même rapport, d'excellents résultats en matière de droits économiques, sociaux et culturels et a reçu en 2007 la visite du rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation<sup>136</sup>. La situation au Belarus n'est pas meilleure ; en effet, ce pays a refusé également de coopérer avec le rapporteur spécial en fonction depuis 2004 et l'état des droits de l'homme en son sein n'est pas réjouissant, le rapporteur faisant mention, entre autres, de disparitions et de meurtres de personnalités politiques et de journalistes<sup>137</sup>. Ces deux suppressions, de nature politique et sans aucun rapport avec une quelconque amélioration de la situation des droits de l'homme, ont été consenties pour obtenir l'approbation de la résolution 5/1 par d'un côté, les pays du Sud et de l'autre, la Russie. Cela contrevient d'ailleurs au texte de cette même résolution, laquelle prévoit expressément que « [t]oute décision tendant à rationaliser, fusionner des mandats ou éventuellement y mettre fin devrait toujours obéir à la nécessité d'améliorer la jouissance et la protection des droits de l'homme

---

<sup>129</sup> A/RES/60/251, par. 6.

<sup>130</sup> Décision 1/104 du Conseil des droits de l'homme du 30 juin 2006, A/HRC/DEC/1/104.

<sup>131</sup> Décision 1/102 du Conseil des droits de l'homme du 30 juin 2006, A/HRC/DEC/1/102.

<sup>132</sup> Résolution 3/4 du Conseil des droits de l'homme du 8 décembre 2006, A/HRC/RES/3/4.

<sup>133</sup> A/RES/60/251, par. 6.

<sup>134</sup> ISHR, *Institutions 2007*, p. 22.

<sup>135</sup> Rapport présenté par la Représentante personnelle de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, Christine Chanet sur la situation des droits de l'homme à Cuba du 26 janvier 2006, A/HRC/4/12.

<sup>136</sup> Additif au rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, M. Jean Ziegler sur sa mission à Cuba du 3 mars 2008, A/HRC/7/5/Add.3.

<sup>137</sup> Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Bélarus, M. Adrian Severin, du 15 janvier 2007, p. 2, A/HRC/4/16.

*dans ces pays* »<sup>138</sup>. Certes, dans le but de réinstaurer un dialogue, la suppression des mandats pourrait éventuellement être justifiée par la disposition suivante : « *Toute décision tendant à créer, reconsidérer ou supprimer un mandat par pays devrait être prise en tenant également compte des principes de coopération et de dialogue authentique visant à renforcer la capacité des États Membres de s’acquitter de leurs obligations dans le domaine des droits de l’homme* »<sup>139</sup>. Toutefois, considérant la situation des droits de l’homme dans ces deux pays, une telle approche ne ferait qu’inciter les pays violateurs à refuser de coopérer avec le Conseil des droits de l’homme.

De plus, la Chine souhaitait que les résolutions par pays ne puissent être prises qu’à la majorité des deux tiers du Conseil au lieu de la majorité simple, ce qui aurait conduit à rendre pratiquement impossible ce type de mandat. Finalement, la Chine a accepté un compromis, lequel prévoit qu’avant de proposer une résolution par pays, le plus large appui possible, de préférence quinze membres, devra être trouvé<sup>140</sup>. Les règles de fonctionnement du Conseil ont subi les influences de considérations étrangères à l’amélioration des droits de l’homme, conséquence inévitable de la nature politique du Conseil.

### **3.1. Le comité consultatif du Conseil des droits de l’homme**

Le Conseil des droits de l’homme est doté d’un comité consultatif, établi par la résolution 5/1 du Conseil des droits de l’homme, lequel vise à remplacer la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l’homme.<sup>141</sup> Composé de dix-huit experts indépendants siégeant à titre individuel, le comité respecte la répartition géographique suivante entre les différents groupes :

- les groupes africain et asiatique disposent tous deux de cinq experts ;
- les États d’Amérique latine et des Caraïbes ainsi que les États d’Europe occidentale et les autres États sont représentés par trois experts ;
- les États d’Europe orientale sont représentés par deux experts<sup>142</sup>.

Ces derniers sont élus par le Conseil au scrutin secret, afin de garantir leur indépendance, pour un mandat de trois ans renouvelable une seule fois<sup>143</sup>. A l’instar du Conseil, les mandats des experts sont échelonnés par tirage au sort afin d’éviter de remplacer l’intégralité du comité en même temps. Chaque État membre des Nations Unies peut proposer un candidat, lequel doit respecter les critères suivants :

- disposer de compétences et d’une expérience reconnue dans le domaine des droits de l’homme ;
- jouir d’une haute moralité ;
- faire preuve d’indépendance et d’impartialité.

Ces critères sont précisés dans la décision 6/102 du Conseil des droits de l’homme<sup>144</sup>, tandis que les précisions quant à l’élection figurent dans le rapport du Conseil des droits de l’homme

---

<sup>138</sup> A/HRC/RES/5/1, annexe, par. 57.

<sup>139</sup> A/HRC/RES/5/1, annexe, par. 63.

<sup>140</sup> A/HRC/RES/5/1, annexe, par. 117 let. d.

<sup>141</sup> A/HRC/RES/5/1, annexe, par. 65.

<sup>142</sup> A/HRC/RES/5/1, annexe, par. 73.

<sup>143</sup> A/HRC/RES/5/1, annexe, par. 70 et 74.

<sup>144</sup> A/HRC/DEC/6/102, ch. III.

sur sa septième session<sup>145</sup>. En outre, les experts issus d'Etats africains, asiatiques et d'Amérique latine et des Caraïbes ont tous été élus sans vote.

Les fonctions du comité consultatif ont passablement été modifiées par rapport à celles de la Sous-Commission. Le comité agit comme groupe de réflexion sous la direction du Conseil et lui fournit essentiellement des études et des avis étayés par des recherches. Ses services d'experts ne peuvent être mis en œuvre qu'à la demande du Conseil<sup>146</sup>. De plus, le comité consultatif a dorénavant l'interdiction d'adopter des résolutions ou des décisions<sup>147</sup>. Il ne peut tenir au maximum que deux sessions de dix jours par an, sous réserve de sessions supplémentaires ponctuelles expressément autorisées par le Conseil<sup>148</sup>. Il est cependant encouragé à communiquer en dehors de ses sessions, mais il ne peut pas créer d'organes subsidiaires sans l'autorisation du Conseil<sup>149</sup>. Le comité est donc bien plus encadré, surveillé et dépendant du Conseil que ne l'était la Commission. Il s'agit ici d'une manifestation purement politique de la volonté des Etats de diminuer l'influence d'un organe dont le plus grand mérite était justement l'indépendance et l'absence de politisation. Par ailleurs, le comité ne devrait rédiger ses avis que sur des questions thématiques, ce qui apparemment exclut l'examen d'un pays en particulier, d'autant plus que la Commission s'était vue retirer la compétence d'adopter des résolutions de cette manière en 2000<sup>150</sup>.

### 3.2. Les procédures spéciales

Dans l'ensemble, le système des procédures spéciales n'a pas subi de changement prépondérant, puisque tant les procédures thématiques que les procédures par pays ont été maintenues, bien que certains pays, comme la Chine ou Cuba, soient opposées à ces dernières en raison de leur nature politique et sélective<sup>151</sup>. Toutefois, le nombre de procédures thématiques a augmenté tandis que celles par pays ont diminué. Ainsi, en 2006, lorsque le Conseil a remplacé la Commission, vingt-huit procédures thématiques et treize procédures par pays étaient en cours<sup>152</sup>. A la fin de la neuvième session du Conseil, on comptait trente procédures thématiques ; un rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage<sup>153</sup> et un expert indépendant sur la question des obligations en matière de droits de l'homme liées à l'eau potable et à l'assainissement<sup>154</sup> ayant été désigné, en plus des vingt-huit procédures existantes qui ont toutes été reconduites. A celles-ci ne s'ajoutaient plus que huit procédures par pays, celles concernant l'Ouzbékistan n'ayant pas été reconduite<sup>155</sup>, puis celles concernant Cuba et le Belarus ayant été supprimées lors des négociations de la résolution 5/1. La procédure concernant le Congo a également été abandonnée lors de la septième session. La situation dans ce pays fait toutefois l'objet d'une mission conjointe de plusieurs procédures

---

<sup>145</sup> Rapport 7/78 du Conseil des droits de l'homme sur sa septième session du 14 juillet 2008, p. 129, A/HRC/7/78.

<sup>146</sup> A/HRC/RES/5/1, annexe, par. 75.

<sup>147</sup> A/HRC/RES/5/1, annexe, par. 77.

<sup>148</sup> A/HRC/RES/5/1, annexe, par. 79.

<sup>149</sup> A/HRC/RES/5/1, annexe, par. 81.

<sup>150</sup> A/HRC/RES/5/1, annexe, par. 76 ainsi que la résolution de la Commission des droits de l'homme 2001/60 du 24 avril 2001, par. 4 let. a, E/CN.4/2001/60.

<sup>151</sup> CHETAIL, *l'an I*, p. 121.

<sup>152</sup> OHCHR, *Facts 2006*, p. 1.

<sup>153</sup> Résolution 6/14 du Conseil des droits de l'homme du 28 septembre 2007, A/HRC/RES/6/14.

<sup>154</sup> Résolution 7/22 du Conseil des droits de l'homme du 28 mars 2008, A/HRC/RES/7/22.

<sup>155</sup> OHCHR, *Facts 2007*, p.4.

thématiques chargées de présenter un rapport au Conseil<sup>156</sup>. Enfin, le Conseil a mis fin à la procédure spéciale par pays pour le Libéria lors de sa huitième session<sup>157</sup>. A noter également que certaines procédures thématiques, bien que maintenues, ont perdu de leur impact. Ainsi, par exemple, le groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage a été remplacé par un rapporteur spécial<sup>158</sup>.

A l'instar de la pratique prévalant sous la Commission, les mandats octroyés pour une procédure thématique sont de trois ans ; ceux des procédures par pays ne sont que d'un an<sup>159</sup> et dans les deux cas, un titulaire ne peut exercer sa fonction pendant plus de six ans<sup>160</sup>. En revanche, la procédure de nomination des titulaires de mandats a été modifiée. Dorénavant, le Haut-Commissariat est chargé de tenir une liste publique des personnes les plus qualifiées pour mener à bien les différentes procédures spéciales<sup>161</sup>. La sélection est basée sur la compétence, l'expérience dans le domaine couvert par le mandat, l'indépendance, l'impartialité, l'intégrité personnelle et l'objectivité<sup>162</sup>, critères qui ont été précisés dans une décision ultérieure<sup>163</sup>. Les candidats, qui agissent à titre individuel, peuvent être proposés par les gouvernements, les groupes régionaux, les organisations internationales, les ONG et les autres organes de protection des droits de l'homme. Cependant, ils peuvent aussi se présenter spontanément, à titre individuel<sup>164</sup>. Il faut ajouter qu'en sus de la représentation géographique équitable et de l'équilibre entre les sexes, il faut tenir compte d'une représentation appropriée des différents systèmes juridiques. En outre, le titulaire ne doit pas cumuler les mandats dans le domaine des droits de l'homme et ne peut exercer de hautes responsabilités dans un gouvernement ou dans toute autre entité susceptible de créer un conflit d'intérêts<sup>165</sup>. Une formule de candidature, tenant compte des critères de sélection, doit être remplie par tout candidat désirant obtenir un mandat au titre des procédures spéciales<sup>166</sup>.

Ensuite, un groupe consultatif, constitué de cinq membres désignés par chacun des groupes régionaux mais siégeant à titre individuel, est chargé de présenter au Président du Conseil une liste de candidats possédant les plus hautes qualifications et satisfaisant aux exigences requises<sup>167</sup>. Le groupe peut, dans des circonstances exceptionnelles et si un poste particulier le justifie, s'écarter de la liste établie par le Haut-Commissariat, pour autant que le candidat ainsi retenu dispose de qualifications au moins équivalentes<sup>168</sup>. Puis, selon les recommandations du groupe consultatif, le Président du Conseil choisit les titulaires des mandats à repourvoir. Enfin, le Conseil approuve ces nouveaux titulaires, à l'issue, si besoin est, de consultations avec les Etats membres afin d'obtenir un accord sur les candidatures proposées<sup>169</sup>.

---

<sup>156</sup> Résolution 7/20 du Conseil des droits de l'homme du 27 mars 2008, A/HRC/RES/7/20.

<sup>157</sup> Page du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur les procédures spéciales :

« <http://www2.ohchr.org/english/bodies/chr/special/index.htm> » (04.01.09).

<sup>158</sup> ÖZDEN, p. 10.

<sup>159</sup> A/HRC/RES/5/1, annexe, par. 60.

<sup>160</sup> A/HRC/RES/5/1, annexe, par. 45.

<sup>161</sup> A/HRC/RES/5/1, annexe, par. 43.

<sup>162</sup> A/HRC/RES/5/1, annexe, par. 39.

<sup>163</sup> A/HRC/DEC/6/102.

<sup>164</sup> A/HRC/RES/5/1, annexe, par. 42.

<sup>165</sup> A/HRC/RES/5/1, annexe, par. 44 et 46.

<sup>166</sup> A/HRC/DEC/6/102, p.3. Les formulaires sont disponibles sur le site officiel du OHCHR à la page Internet suivante : « <http://www2.ohchr.org/french/bodies/chr/special/nominations.htm> » (04.01.09).

<sup>167</sup> A/HRC/RES/5/1, annexe, par. 47 et 49.

<sup>168</sup> A/HRC/RES/5/1, annexe, par. 50.

<sup>169</sup> A/HRC/RES/5/1, annexe, par. 52 et 53.

Cependant, il semble que ce système connaisse quelques problèmes. En effet, lors de la septième session du Conseil, quatorze mandats ont dû être renouvelés. Le groupe consultatif a donc fait des propositions au Président du Conseil quant aux personnes susceptibles de devenir titulaires de mandats. Il a proposé plusieurs personnes, tout en marquant sa préférence pour l'une ou l'autre, choix qui n'a pas forcément été suivi par le Président. Cette liberté du Président n'a pas été du goût du groupe africain, lequel aurait préféré voir les titulaires de mandat élus par le groupe consultatif. Pourtant, le compromis entre partisans d'une élection politique par les Etats (Asie et Afrique) et ceux désirant une élection indépendante par le Président (WEOG) avait débouché sur la procédure prévue dans la résolution 5/1, laquelle prévoit que le groupe consultatif fait simplement des propositions que le Président est libre de suivre ou non. Cependant, il semblerait que le Président soit tenu par la liste du groupe consultatif. En effet, il avait choisi l'un des membres du groupe de travail sur la détention arbitraire, sans que celui-ci n'ait été proposé par le groupe consultatif. Ce candidat proposé par le Président n'a finalement pas été désigné<sup>170</sup>. Il semble donc que dans les faits, le texte de la résolution 5/1 ne soit pas pleinement appliqué.

Par ailleurs, lors de la huitième session, le Président a déclaré que la durée des mandats ne devrait pas dépasser six ans et que si aucune information n'indiquant qu'un titulaire de mandat ne manquait de façon répétée aux dispositions du code de conduite des procédures spéciales, le Conseil renouvelerait le mandat des titulaires. Le Président a ajouté que le Conseil garantit l'intégrité et l'indépendance du système des procédures spéciales<sup>171</sup>.

Ainsi, le Conseil des droits de l'homme a adopté lors de sa cinquième session, un code de conduite pour les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales<sup>172</sup>. Ce code, élaboré par le groupe africain, ne fait pas l'unanimité,<sup>173</sup> Amnesty international le qualifiant de « *compromis médiocre* »<sup>174</sup>, alors que cette ONG, soutenue par d'autres, était à l'origine d'une pétition visant à renforcer les procédures spéciales<sup>175</sup>. De plus, il existe déjà un manuel des procédures spéciales, élaboré par les titulaires de mandat eux-mêmes et constamment révisé<sup>176</sup>. Dès lors, ce code, censé renforcer les procédures spéciales, paraît davantage être un moyen de mieux les encadrer. Ainsi il est demandé aux titulaires de mandats d'exercer leurs fonctions dans le strict respect de leur mandat<sup>177</sup>, de n'utiliser les appels urgents qu'en cas de violations alléguées pour lesquelles le facteur temps est déterminant<sup>178</sup>, d'obtenir le consentement de l'Etat qu'ils veulent visiter<sup>179</sup> et de faire preuve de retenue, de modération et de discrétion<sup>180</sup>.

---

<sup>170</sup> La liste de tous les titulaires de mandats de procédures spéciales est disponible sur la page du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur les procédures spéciales : « <http://www2.ohchr.org/french/bodies/chr/special/index.htm> » (04.01.09).

<sup>171</sup> Déclaration du Président 8/2 du 18 juin 2008, A/HRC/8/PRST/2.

<sup>172</sup> A/HRC/RES/5/2.

<sup>173</sup> A ce sujet : CHETAIL, *l'an I*, p. 122, ainsi que le commentaire du code de conduite pour les procédures spéciales de la fédération internationale des droits de l'homme (fidh) disponible sur Internet à l'adresse suivante : « <http://www.fidh.org/spip.php?article4229> » (04.01.09).

<sup>174</sup> AMNESTY INTERNATIONAL, *Conclusion*.

<sup>175</sup> Le texte de la pétition est disponible sur le site d'Amnesty International à l'adresse Internet suivante : « <http://www.amnesty.org/en/library/asset/IOR40/010/2007/en/dom-IOR400102007fr.pdf> » (04.01.09).

<sup>176</sup> Page du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur le manuel des procédures spéciales : « <http://www2.ohchr.org/french/bodies/chr/special/Manual.htm> » (04.01.09).

<sup>177</sup> A/HRC/RES/5/2, annexe, art. 7.

<sup>178</sup> A/HRC/RES/5/2, annexe, art. 10.

<sup>179</sup> A/HRC/RES/5/2, annexe, art. 11.

<sup>180</sup> A/HRC/RES/5/2, annexe, art. 12.

### 3.3. Le mécanisme de plainte

Le mécanisme de plainte, appelé procédure de requête, reprend largement les modalités de la procédure 1503 et permet à chacun de dénoncer, en respectant certaines conditions, toutes les violations flagrantes et attestées par des éléments dignes de foi des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Cette procédure est ouverte à tous, individu, groupes d'individus ou même ONG, quels que soient le lieu et les circonstances dans lesquels la violation s'est produite<sup>181</sup>. Cependant, si l'auteur de la plainte n'a pas une connaissance directe de la violation, celle-ci doit être étayée par des éléments de preuves incontestables. La procédure peut donc être dirigée contre chacun des pays membres des Nations Unies et peut porter sur tout droit de l'homme, même si l'Etat en question n'a pas ratifié le traité donnant naissance au droit supposé violé<sup>182</sup>.

Par ailleurs, cette procédure conserve son caractère confidentiel afin de s'assurer de la bonne coopération avec l'Etat incriminé. Toutefois, le Conseil peut examiner une situation en séance publique, par exemple si l'Etat mis en cause refuse manifestement et sans équivoque de coopérer<sup>183</sup>.

Les conditions de forme à respecter, inchangées, sont les suivantes :

- la communication ne doit pas manifestement résulter de motivations politiques ;
- son objet doit être compatible avec les principaux instruments des droits de l'homme ;
- elle ne doit pas reposer exclusivement sur des faits révélés par les médias ;
- elle doit être exempte de termes insultants ;
- elle ne doit pas renvoyer à une situation déjà traitée soit par une procédure conventionnelle, soit par l'intervention des Nations Unies ou d'un organe régional similaire ;
- enfin, les recours internes doivent avoir été épuisés sauf s'ils sont inefficaces ou excessivement longs et une description des faits allégués et des droits violés doit être présentée.

S'agissant de la procédure, la plainte est tout d'abord examinée par le Président du groupe de travail des communications. Ce groupe est composé de cinq membres du comité consultatif provenant d'un groupe régional différent et doit respecter l'équilibre entre les sexes<sup>184</sup>. Les experts indépendants désignés ont un mandat de trois ans renouvelable une fois<sup>185</sup>. Le Président se fonde sur les critères précédemment cités pour déterminer la recevabilité de la communication, puis, si elle est conforme, la remet aux Etats concernés afin qu'ils fassent part de leurs observations<sup>186</sup>. Ensuite, les membres du groupe de travail des communications se prononcent sur la recevabilité de la communication quant au fond, « *y compris la question de savoir si la communication, considérée séparément ou conjointement avec d'autres communications, semble révéler un ensemble de violations flagrantes et attestées par des éléments dignes de foi des droits de l'homme et des libertés fondamentales.* »<sup>187</sup> Le groupe peut choisir de rester saisi de l'examen jusqu'à sa prochaine session s'il juge qu'un examen

---

<sup>181</sup> A/HRC/RES/5/1, annexe, par. 87.

<sup>182</sup> CHETAIL, *l'an I*, p. 123.

<sup>183</sup> A/HRC/RES/5/1, annexe, par. 104.

<sup>184</sup> A/HRC/RES/5/1, annexe, par. 91.

<sup>185</sup> A/HRC/RES/5/1, annexe, par. 93.

<sup>186</sup> A/HRC/RES/5/1, annexe, par. 94.

<sup>187</sup> A/HRC/RES/5/1, annexe, par. 95.

plus approfondi ou un complément d'information est nécessaire, de classer l'affaire, ou de déclarer la plainte recevable.

Dans ce dernier cas seulement, le groupe de travail des communications transmet la plainte au groupe de travail des situations, accompagnée de ses informations et recommandations. Sur cette base, ce groupe rédige un rapport et fait des recommandations au Conseil sur les mesures à prendre, normalement sous la forme d'un projet de résolution ou de décision. Il peut lui aussi rester saisi de l'examen s'il requiert une investigation plus approfondie ou un surcroît d'information et peut également classer l'affaire. Le groupe de travail des situations est composé de représentants d'Etats membres du Conseil issus de chacun des groupes régionaux, siégeant à titre individuel pour un mandat d'un an, renouvelable une fois.

Par la suite, le Conseil des droits de l'homme examine les situations portées devant lui par le groupe de travail des situations au moins une fois par an<sup>188</sup>. Il peut alors classer l'affaire, demander un complément d'information, demander à un expert indépendant de faire un rapport, décider d'examiner publiquement la situation ou recommander au Haut-Commissariat de fournir de l'aide à l'Etat intéressé<sup>189</sup>.

#### **4. Critiques au sujet du Conseil des droits de l'homme**

Sur le plan structurel, le Conseil ne comporte pas de différences majeures avec la Commission. Le nombre de membres n'a que peu changé, il en va de même de l'équilibre des forces entre groupes. Sa composition n'a pas fondamentalement évolué car hormis l'absence de certains pays considérés comme violateurs, on retrouve les grands Etats : Allemagne, France, Chine, Russie, Royaume-Uni, Inde, Brésil, Nigeria, Afrique du Sud, Japon, qui, hormis ceux disposant dès l'origine d'un mandat de trois ans, ont tous été réélus.

Par ailleurs, les principaux mandats du Conseil ont été conservés, non sans subir quelques modifications. La marge de manœuvre des procédures spéciales a été restreinte et le nombre de procédures spéciales par pays a diminué. Le comité consultatif, pâle remplaçant de la Sous-Commission, est dorénavant sous la houlette des Etats membres du Conseil, tant lors de son élection que dans son mode de fonctionnement. Le Conseil reste un organe politique dont les Etats gardent intégralement le contrôle. La politisation n'a bien sûr pas été éliminée car les droits de l'homme ne sont bien souvent que les outils d'une lutte entre les différents groupes d'Etats, entre les différentes visions politiques. La nouvelle méthode de travail, basée sur le dialogue et la coopération plutôt que sur la confrontation semble difficile à mettre en œuvre dans un tel contexte. En ce sens, la majorité détenue par les pays membres du Mouvement des non-alignés se ressent tant dans l'ordre du jour que lors de votation concernant les résolutions et décisions.

Même s'il n'a pas été élevé au même rang que le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale, le Conseil des droits de l'homme a gagné de l'importance par rapport à la Commission. Ses règles de fonctionnement ont été améliorées. Il se réunit de manière plus fréquente que ne le faisait la Commission et convoque des sessions extraordinaires plus facilement, ce qui lui permet d'agir plus rapidement lors d'importantes violations des droits de l'homme. Toutefois, ses réactions se focalisent sur certaines situations, tandis que d'autres mériteraient son

---

<sup>188</sup> A/HRC/RES/5/1, annexe, par. 103.

<sup>189</sup> A/HRC/RES/5/1, annexe, par. 109.

attention. Par ailleurs, son nouveau mode d'élection, même s'il n'a pas pleinement fonctionné, a permis d'éloigner certains des pays les moins respectueux à l'égard des droits de l'homme. De plus, la principale innovation du Conseil, l'Examen périodique universel constitue une avancée notable dans le domaine de la protection des droits de l'homme.

## **Chapitre 3 : Présentation de l'Examen périodique universel**

### **1. Généralités**

L'Examen périodique universel - c'est la grande nouveauté instaurée par le Conseil des droits de l'homme - consiste à examiner tous les pays membres de l'ONU sur leur situation en matière de droits de l'homme ; cet examen se fait par les autres pays membres. Cette procédure découle de la résolution de l'Assemblée générale 60/251, laquelle prévoit que le Conseil des droits de l'homme aura pour vocation :

*« [d]e procéder à un examen périodique universel, sur la foi d'informations objectives et fiables, de la manière dont chaque État s'acquitte de ses obligations et engagements en matière de droits de l'homme de façon à garantir l'universalité de son action et l'égalité de traitement de tous les États ; se voulant une entreprise de coopération fondée sur un dialogue auquel le pays concerné est pleinement associé et qui tient compte des besoins du pays en matière de renforcement de ses capacités, cet examen viendra compléter l'oeuvre des organes conventionnels sans faire double emploi ; le Conseil décidera des modalités de l'examen périodique universel et du temps qu'il faudra y consacrer dans l'année qui suivra sa première session »<sup>190</sup>.*

En conséquence, après que de nombreux Etats, lors du débat sur l'Examen périodique universel à la première séance du Conseil, ont soutenu la proposition du Président en ce sens<sup>191</sup>, le Conseil a décidé « de créer un groupe de travail intergouvernemental intersessions, à composition non limitée, chargé d'élaborer les modalités de la procédure d'examen périodique universel »<sup>192</sup> ; ce dernier a rendu des conclusions préliminaires lors de la troisième session du Conseil<sup>193</sup>. Puis, lors de la quatrième session, un document officiel présentant des modifications par rapport aux conclusions préliminaires a été présenté par le facilitateur<sup>194</sup>. Finalement, le Conseil a accepté *in extremis* la résolution 5/1 du 18 juin 2007 au sujet de la mise en place de ses institutions, y compris les modalités détaillées du mécanisme d'Examen périodique universel<sup>195</sup>.

Ensuite, lors de sa sixième session, le Conseil a adopté un calendrier<sup>196</sup> afin de définir l'ordre dans lequel les Etats seront soumis à l'examen. Ce calendrier tient compte du fait que tous les Etats doivent avoir fait l'objet de cette procédure en l'espace de quatre ans<sup>197</sup>. Cela implique l'examen de quarante-huit pays par année, répartis en trois sessions de seize pays chacune et

---

<sup>190</sup> A/RES/60/251, ch. 5, let. e.

<sup>191</sup> A/HRC/1/SR.18.

<sup>192</sup> Décision 1/103 du conseil des droits de l'homme du 30 juin 2006, A/HRC/DEC/1/103.

<sup>193</sup> A/HRC/3/3.

<sup>194</sup> A/HRC/4/117.

<sup>195</sup> A/HRC/RES/5/1.

<sup>196</sup> Le calendrier est disponible sur le site officiel du OHCHR à l'adresse Internet suivante :

« <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Documents/uprlist.pdf> » (04.01.09)

<sup>197</sup> A/HRC/RES/5/1, par. 14.

l'exigence suivante : « *les États élus au Conseil [...] seront soumis à la procédure d'examen périodique universel au cours de leur mandat* »<sup>198</sup>. Chaque session dure deux semaines et se déroule au Palais des Nations à Genève. L'ordre dans lequel les États sont examinés a été défini de la manière suivante : Tout d'abord, les États ont été répartis par groupe régionaux afin de respecter le principe de la répartition géographique équitable. Dans chaque groupe, les États élus jusqu'en 2007 ont été placés en tête, suivis de ceux élus jusqu'en 2008 et enfin les États volontaires pour passer l'examen. Les États restants ont été classés par ordre alphabétique, en commençant par une lettre tirée au sort par le Président du Conseil<sup>199</sup>. Le premier pays à avoir été examiné fut le Bahreïn, lors de la première session de l'Examen périodique universel, qui s'est déroulée du 7 au 18 avril 2008. La deuxième session a eu lieu du 5 au 19 mai 2008 et la troisième du 1 au 15 décembre 2008. Toutes les sessions du premier cycle, soit jusqu'en 2011 ont déjà été agencées<sup>200</sup>.

## 2. Les mécanismes précédents

L'Examen périodique universel, tel qu'il existe actuellement, a un précédent sous la Commission des droits de l'homme. L'idée selon laquelle les États soumettent périodiquement des rapports n'est pas nouvelle, un tel mécanisme ayant été créé dès 1956. La Commission avait demandé aux États membres des Nations Unies de préparer tous les trois ans un rapport sur l'évolution et les progrès accomplis dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que sur les mesures prises pour sauvegarder la liberté humaine. Les rapports devaient être basés sur la déclaration des droits de l'homme et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Malheureusement, cette procédure fut supprimée en 1981 en raison du manque d'intérêt que lui vouaient les États et son apport à la cause des droits de l'homme est loin d'être remarquable<sup>201</sup>. Cependant, plusieurs enseignements peuvent être tirés de cet échec. Selon Philip Alston<sup>202</sup>, pour qu'un tel processus fonctionne, il est nécessaire de respecter au moins quatre principes :

- premièrement, le système doit être juste, transparent et fondé sur des critères clairement énoncés ;
- deuxièmement, il faut tenir pleinement compte des informations spécifiques à chaque pays issues des organes conventionnels et des procédures spéciales ;
- troisièmement, la procédure ne devrait pas dépendre d'un rapport préparé par l'État examiné lui-même. (Une étude approfondie de la situation menée par des experts serait plus objective que les rapports aléatoires et peu scientifiques présentés par les États) Cela ne sous-entend pas que le résultat du processus d'examen soit donné par les experts ;
- quatrièmement, il est important que le processus aboutisse à un résultat tangible : le Conseil doit faire des recommandations spécifiques, bien formulées et réalisables, basées sur l'examen de la performance de chaque pays s'il ne veut pas que le processus perde sa crédibilité et sombre lui aussi dans le discrédit et la désuétude.

---

<sup>198</sup> A/RES/60/251, par. 9.

<sup>199</sup> A/HRC/RES/5/1, annexe, par 5-14 ainsi que le site internet « <http://www.upr-info.org/-UPR-.html> » (04.01.09), onglet « Comment est décidé l'ordre de l'examen ? »

<sup>200</sup> Page du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur les sessions de l'Examen périodique universel : « <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/UPRSessions.aspx> » (04.01.09).

<sup>201</sup> ALSTON, p. 29.

<sup>202</sup> ALSTON, p. 29 s.

D'autres mécanismes semblables, tels que le dispositif de surveillance du Fond Monétaire International, le mécanisme d'examen des politiques commerciales de l'Organisation Mondiale du Commerce, le programme d'étude des performances environnementales, mené par la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies ou le mécanisme africain d'évaluation par les pairs existent actuellement. On retrouve également ce genre de contrôle au sein de l'Organisation internationale du Travail, de l'Agence internationale de l'énergie atomique, du Conseil de l'Europe ou encore de l'Organisation de coopération et de développement économiques<sup>203</sup>.

### 3. Les buts de l'Examen périodique universel

L'Examen périodique universel concerne donc tous les Etats membres de l'ONU et permet de se pencher sur toutes les situations sans qu'aucun Etat ne se sente persécuté. L'objectif recherché est ainsi de lutter contre la sélectivité et la pratique des « *deux poids, deux mesures* » reprochées à la Commission des droits de l'homme<sup>204</sup>, comme l'ont souligné plusieurs pays lors du débat sur l'Examen périodique universel de la première session du Conseil<sup>205</sup>. Par ailleurs, certaines situations, qui n'ont jamais pu être abordées par la Commission pour des raisons politiques, peuvent désormais être examinées et discutées<sup>206</sup>. Selon le texte de la résolution 5/1, l'Examen périodique universel poursuit plusieurs buts<sup>207</sup> :

- premièrement, l'amélioration de la situation des droits humains sur le terrain, qui doit être facilitée par l'identification des réalisations et des défis que rencontrent les Etats dans l'accomplissement de leurs obligations et engagements en matière de droits de l'homme ;
- deuxièmement, le respect par les Etats de leurs obligations et engagements en matière de droits de l'homme et l'évaluation des faits nouveaux positifs et des difficultés rencontrées ;
- troisièmement, le renforcement des capacités des Etats et l'assistance technique en consultation avec l'Etat intéressé et avec l'accord de celui-ci ;
- quatrièmement, la mise en commun des meilleures pratiques entre les Etats et les autres parties prenantes ;
- cinquièmement, le soutien à la coopération pour la promotion et la protection des droits de l'homme ;
- sixièmement, l'encouragement à coopérer et à dialoguer sans réserve avec le Conseil, les autres organes relatifs aux droits de l'homme et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

De plus, l'Examen périodique universel contribue également à prévenir ou du moins révéler les violations des droits de l'homme puis à soutenir les victimes en s'attaquant à ces violations. Il permet de renforcer les législations nationales et les systèmes de justice et attire l'attention internationale sur les droits de l'homme, ce qui améliore la situation sur le

---

<sup>203</sup> CHETAIL, *l'an I*, p. 116. Les documents relatifs à ces institutions sont disponibles sur l'extranet du conseil des droits de l'homme : « <http://portal.ohchr.org/portal/page/portal/HRCExtranet/WG-UPR/BackgroundInformation> » (04.01.09). Pour obtenir un nom d'utilisateur et un mot de passe, veuillez remplir le formulaire disponible à l'adresse Internet suivante :

« <http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrcouncil/form.htm> » (04.01.09).

<sup>204</sup> CHETAIL, *l'an I*, p. 116.

<sup>205</sup> A/HRC/1/SR.18, par. 18, 22, 32, 50, 53, 57, 71, 72.

<sup>206</sup> AMNESTY INTERNATIONAL, *Questions*, p. 2.

<sup>207</sup> A/HRC/RES/5/1, par. 4.

terrain<sup>208</sup>. La possibilité d'émettre des recommandations en raison de violations des droits de l'homme avait été proposée initialement comme un objectif lors des conclusions préliminaires du facilitateur mais ne fut pas retenue dans le projet final<sup>209</sup>.

Mais l'Examen périodique universel ne sera pas le remède à la politisation, puisque, comme le relève un représentant du Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples, le processus s'inscrit toujours au sein de l'ONU, organisation politique par excellence<sup>210</sup>. La position de certains pays comme l'Indonésie, le Brésil, la Russie, l'Afrique du Sud, Cuba, le Sri Lanka, le Bhoutan, Singapour et le Vietnam<sup>211</sup>, qui voient dans l'Examen périodique universel un moyen de contrer la politisation, indissociable aux activités du Conseil, est donc erronée. L'examen de la situation des droits de l'homme dans chaque pays se fera par les autres pays, non pas par des experts indépendants ; cela entraîne inévitablement une politisation des débats, ressentie d'ailleurs également au niveau des procédures spéciales. La procédure d'Examen périodique universelle ne peut donc pas être menée de manière non politisée, contrairement à ce qui est prévu dans la résolution 5/1, ch. 3, let. g. Pour juger la situation des droits de l'homme de manière dépolitisée, une cour internationale et peut-être même mondiale des droits de l'homme serait l'organe idéal<sup>212</sup> ; ce n'est assurément pas la vocation du Conseil, qui n'est pas un tribunal composé de juges impartiaux<sup>213</sup>. A ce propos, il est intéressant de noter que la Suisse a proposé, à l'occasion du soixantième anniversaire de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, la création d'une cour mondiale des droits de l'homme<sup>214</sup>.

#### 4. Les principes de l'Examen périodique universel

Les principes que la procédure d'Examen périodique universel devrait respecter, issus pour la plupart de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, sont énumérés au paragraphe 3 de la résolution 5/1 du Conseil. L'Examen promeut l'universalité des droits de l'homme, consacré à l'article 55 let. c de la charte des Nations Unies, ainsi que l'interdépendance, l'indivisibilité et l'indissociabilité des droits de l'homme, soit le fait que l'amélioration ou la privation d'un droit a un effet, positif ou négatif, sur les autres droits<sup>215</sup>. Par ailleurs, on retrouve les principes de coopération, l'examen devant être un processus intergouvernemental et de dialogue, par opposition à l'accusation, puisque l'Etat doit être entièrement associé au processus.

D'autre part, les informations sur lesquelles sera fondé l'examen doivent être objectives et fiables. Tous les Etats sans exception doivent être examinés, ce qui ressort du principe d'universalité et cet examen doit respecter le principe d'égalité de traitement entre les Etats. L'Examen périodique universel ne doit pas faire double emploi avec les autres mécanismes relatifs aux droits de l'homme et son processus doit se dérouler d'une manière objective,

---

<sup>208</sup> RATHGEBER, p. 2.

<sup>209</sup> A/HRC/3/3, p 6.

<sup>210</sup> A/HRC/1//SR.18, par. 85.

<sup>211</sup> A/HRC/1/SR.18, par. 18, 22, 26, 32, 43, 45, 69, 71, 72.

<sup>212</sup> CHETAIL, *l'an I*, p. 126.

<sup>213</sup> BOSSUYT & DECAUX, p. 2.

<sup>214</sup> Voir l'article de swissinfo.ch du 6 décembre 2008 disponible à l'adresse Internet suivante :

« [http://www.swissinfo.org/fre/a\\_la\\_une/Le\\_chantier\\_des\\_droits\\_humains\\_pour\\_le\\_21e\\_siecle.html?siteSect=106&sid=10056543&cKey=1228487813000&ty=st](http://www.swissinfo.org/fre/a_la_une/Le_chantier_des_droits_humains_pour_le_21e_siecle.html?siteSect=106&sid=10056543&cKey=1228487813000&ty=st) » (04.01.09).

<sup>215</sup> Page du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur le thème : Que sont les droits de l'homme ? : « <http://www.ohchr.org/FR/issues/Pages/WhatareHumanRights.aspx> » (04.01.09).

transparente, constructive, non sélective, et être exempt de confrontation ainsi que de toute politisation, ce qui, pour ce dernier point, paraît irréalisable au vu de la nature du Conseil. L'Examen périodique universel ne devrait constituer une charge excessive ni pour l'Etat examiné, ni pour l'ordre du jour du Conseil, ce qui implique que sa durée soit raisonnable, que ses conséquences financières et ses besoins en ressources humaines ne soient pas disproportionnés. De plus il ne doit pas solliciter le Conseil d'une manière qui l'empêche de s'occuper de situations urgentes, notamment au moyen de sessions extraordinaires. L'Examen périodique universel doit aussi intégrer une perspective de genre, donc tenir compte de la répartition entre hommes et femmes au sein de son processus. En outre, il devrait prendre en compte le niveau de développement et les particularités de chaque Etat, sans pour autant leur permettre d'éviter d'être confronté aux obligations et engagements servant de base à l'Examen, ce qui constitue une dérogation, compréhensible, au principe de l'égalité de traitement. Finalement, l'examen doit garantir la participation de toutes les parties, notamment les ONG et les institutions nationales des droits de l'homme (ci-après INDH).

Par contre, le principe selon lequel d'autres moyens ou mesures doivent être recherchés si l'Etat soumis à l'examen ne coopère pas - cela avait été proposé lors des conclusions préliminaires du facilitateur<sup>216</sup> - n'a pas été retenu. En cas de non-coopération persistante, il est simplement prévu que le Conseil, après avoir encouragé l'Etat en question, se penche sur cette situation<sup>217</sup>. Les conclusions préliminaires proposées envisageaient en pareil cas la suspension de la participation au Conseil et l'adoption de résolution et/ou de déclarations publiques par le Conseil<sup>218</sup>.

## 5. Les normes servant de base à l'Examen périodique universel

L'Examen périodique universel est fondé sur plusieurs normes, dont certaines sont communes à tous les Etats alors que d'autres varient selon les ratifications et engagements pris par les différents pays. Le premier texte énuméré par la résolution 5/1, commun à tous, est la Charte des Nations Unies, qui prévoit expressément, à ses articles premier et 55, « *le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinctions de race, de sexe, de langue ou de religion* ». Toutefois, un énoncé aussi général ne convient guère à une procédure d'évaluation de situations concrètes<sup>219</sup>. Le deuxième document commun à tous les Etats est la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, qui constitue le texte principal sur lequel est basé l'Examen périodique universel. Ces deux instruments permettent d'établir une base de droits identiques pour tous les Etats, de définir un noyau dur intangible et, dès lors, de donner une certaine cohérence au système. Par contre, la résolution 5/1 ne mentionne pas le droit international coutumier, proposé lors des conclusions préliminaires<sup>220</sup>.

A cette base commune de droits fondamentaux, s'ajoutent les instruments universels, internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme auxquels chaque Etat est partie. Les normes sur lesquelles sont fondées l'Examen périodique universel sont donc différentes selon l'état de ratification des instruments des droits de l'homme par chacun des pays. De plus, selon les termes de la résolution 5/1, et malgré une forte controverse, le droit

---

<sup>216</sup> A/HRC/3/3, p. 5.

<sup>217</sup> A/HRC/RES/5/1, par. 38.

<sup>218</sup> A/HRC/3/3, p. 10.

<sup>219</sup> CHETAIL, *l'an I*, p. 117.

<sup>220</sup> A/HRC/3/3, p. 4.

international humanitaire applicable doit également être pris en compte. Les opposants soutenaient, en référence au paragraphe 2 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, que seuls les droits de l'homme relevaient de la compétence du Conseil. Certains Etats demandaient à ce qu'il soit fait uniquement référence aux conventions de Genève ou aux instruments de droits international humanitaire auxquels chacun des Etats serait partie. Mais en raison des similitudes entre le droit des droits de l'homme et le droit international humanitaire, de leur complémentarité, de leur interdépendance et de leur but commun - protéger la vie et la dignité humaine en toutes circonstances - le droit international humanitaire, conventionnel ou coutumier, intègre la base sur laquelle est fondé l'Examen périodique universel<sup>221</sup>.

Les principaux instruments universels susceptibles de servir de base à l'Examen périodique universel figurent sur la compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme lors de l'Examen de chacun des pays<sup>222</sup>, et comprennent :

- les Pactes ONU I et II ;
- la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (ICERD) ;
- la Convention du 18 décembre 1972 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (ci-après CEDAW) ;
- la Convention contre la torture (CAT) ;
- la Convention relative aux droits de l'enfant (CRC) ;
- la Convention internationale du 18 décembre 1990 sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (ci-après ICRMW) ;
- la Convention du 13 décembre 2006 relative aux droits des personnes handicapées ;
- la Convention internationale du 20 décembre 2006 pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ;
- et tous leurs Protocoles facultatifs respectifs.

Quant aux principaux instruments internationaux, ils regroupent :

- la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ;
- le Statut de Rome de la Cour pénale internationale ;
- le Protocole de Palerme (Protocole se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée) ;
- la Convention relative au statut des réfugiés et les protocoles s'y rapportant ;
- la Convention relative au statut des apatrides et la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, les Conventions de Genève du 12 août 1949 et leurs protocoles facultatifs ;
- les Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail ;
- et la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement.

Cette liste n'est pas exhaustive, d'autres textes relatifs aux droits de l'homme auxquels l'Etat concerné est partie pouvant servir de base à l'Examen périodique universel.

De plus, les obligations et engagements souscrits volontairement par les Etats constituent également la base de l'Examen périodique universel, bien qu'ils n'aient aucune valeur contraignante. Les engagements pris par chacun des Etats au moment de l'élection au Conseil

---

<sup>221</sup> A/HRC/3/CRP.1, par. 22. ainsi que A/HRC/4/CRP.3, par. 15 s.

<sup>222</sup> Voir par exemple la compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du conseil des droits de l'homme concernant la Suisse : A/HRC/WG.6/2/CHE/2, p. 2 s.

sont expressément cités par la résolution 5/1 du Conseil ; ceux pris lors de conférences internationales ou de réunions multilatérales peuvent également être pris en compte. La base sur laquelle est fondé l'Examen contient donc une part de « *soft law* » et permet ainsi un suivi institutionnel de celle-ci<sup>223</sup>.

Par contre, l'examen ne peut se fonder sur la constitution, la législation et le droit interne des Etats. L'argument était que l'Examen périodique universel ne doit pas être un mécanisme permettant d'examiner l'inobservation par un Etat de sa propre loi. Dans tous les cas, le droit international oblige les Etats à maintenir leur législation interne conforme à leurs obligations internationales<sup>224</sup>.

## **Chapitre 4 : La procédure de l'Examen périodique universel**

### **1. Les informations de base**

L'Examen périodique universel se fonde sur des renseignements provenant de trois sources distinctes :

- la première est un rapport présenté par l'Etat examiné lui-même, ce qui met en doute l'objectivité, la fiabilité et l'impartialité des informations avancées et ainsi contreviendrait à la résolution 60/251, par. 5, let. e ;
- pour y remédier, la résolution 5/1 prévoit, comme deuxième source d'information, une compilation des renseignements issus des rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales et d'autres documents officiels des Nations Unies ;
- la troisième source est constituée d'autres informations crédibles et dignes de foi provenant d'autres parties prenantes à l'Examen périodique universel.

Ces trois documents, rendus publics, doivent, pour des raisons de traduction, être disponibles six semaines avant le début de l'examen<sup>225</sup>. Le rapport de l'Etat doit respecter les directives générales de la décision 6/102 du Conseil<sup>226</sup>, qui prévoient sept points à traiter. Selon la résolution 5/1, les deux rapports rédigés par le Haut-Commissariat doivent suivre la structure définie dans ces directives<sup>227</sup>, dont les cinq points suivants ont, en pratique, été retenus :

- I. Renseignements d'ordre général et cadre ;
- II. Promotion et protection des droits de l'homme ;
- III. Progrès, meilleures pratiques, difficultés et contraintes ;
- IV. Priorités, initiatives et engagement nationaux essentiels ;
- V. Renforcement des capacités et assistance technique.

#### **1.1. Le rapport de l'Etat concerné**

Les renseignements apportés par l'Etat examiné sont présentés sous la forme d'un rapport national ne devant pas excéder vingt pages afin de garantir l'égalité de traitement entre les Etats et ne pas surcharger le mécanisme. Toutefois, l'Etat a la possibilité d'exposer oralement tous les renseignements qu'il juge utiles. Conformément aux directives générales de la décision 6/102, le rapport doit, en premier lieu, décrire la méthodologie et le processus de

---

<sup>223</sup> CHETAU, *l'an I*, p. 117.

<sup>224</sup> A/HRC/3/CRP.1, par. 25.

<sup>225</sup> A/HRC/RES/5/1, annexe, par. 17.

<sup>226</sup> A/HRC/DEC/6/102.

<sup>227</sup> A/HRC/RES/5/1, annexe, par. 16.

consultation mis en place afin de réunir les renseignements figurant dans le rapport. A ce titre, la résolution 5/1, par. 15, let. a encourage les Etats à organiser des consultations nationales de grande envergure intégrant toutes les parties prenantes. L’Afrique du Sud n’a manifestement pas organisé de telles consultations lors de son examen du 15 avril 2008 puisqu’elle n’a présenté son rapport national qu’à ce moment là<sup>228</sup>. Ensuite, l’Etat doit donner un aperçu général de sa situation et présenter notamment son système institutionnel et normatif en matière de promotion et de protection des droits de l’homme. Doivent ainsi être présentées : la constitution, la législation, les mesures de politique générale, la jurisprudence nationale, les infrastructures des droits de l’homme. Ces dernières comprennent notamment les institutions nationales des droits de l’homme, et les dispositions de droit international servant de base à l’Examen périodique universel<sup>229</sup>, telles que la Charte des Nations Unies, la Déclaration Universelle des Droits de l’Homme et les instruments internationaux relatifs aux droits de l’homme.

Puis, l’Etat doit expliquer comment sont mises en pratique la promotion et la protection des droits de l’homme. Ce point comprend notamment l’application concrète des obligations internationales en matière de droits de l’homme susmentionnées, de la législation nationale et des engagements souscrits volontairement, ainsi que la présentation des activités des INDH, des mesures prises pour sensibiliser le public aux droits de l’homme et la coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l’homme. De plus, les progrès, meilleures pratiques, difficultés et contraintes doivent être mentionnés. Il en va de même des priorités, initiatives et engagements nationaux essentiels qui seront mis en œuvre pour surmonter ces difficultés et pour améliorer la situation sur le terrain. L’Etat doit également exprimer ses attentes quant au renforcement de ses capacités et, si besoin est, demander une assistance technique. Finalement, l’Etat devra présenter le suivi de l’examen précédent.

## **1.2. Les informations provenant des Nations Unies**

Le Haut-Commissariat aux droits de l’homme doit réunir, dans une compilation ne comportant pas plus de dix pages, les renseignements concernant l’Etat examiné issus des « *rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l’état intéressé, et d’autres documents officiels des Nations Unies* »<sup>230</sup>. Conformément aux directives générales de la décision 6/102, la compilation commence par donner un aperçu des ratifications des principaux instruments relatifs aux droits de l’homme par l’Etat concerné. Elle informe ensuite sur le cadre constitutionnel, législatif et institutionnel de l’Etat ainsi que sur ses infrastructures en matière de droits de l’homme et ses mesures de politique générale. Puis elle détaille le niveau de coopération de l’Etat avec les mécanismes des droits de l’homme (notamment organes conventionnels, procédures spéciales, Haut-Commissariat aux droits de l’homme). La compilation contient également un chapitre sur le respect des obligations internationales en matière de droits de l’homme, telles que l’égalité et la non-discrimination, le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, l’administration de la justice et la primauté du droit, le droit au respect de la vie privée, au mariage et à la vie de famille, la liberté d’expression et le droit de participer à la vie publique et politique, le droit à la sécurité sociale et le droit à un niveau de vie suffisant, le droit à l’éducation et le droit de participer à la vie culturelle de la communauté, ainsi que la

---

<sup>228</sup> RATHGEBER, p. 2.

<sup>229</sup> A/HRC/RES/5/1, annexe, par. 1.

<sup>230</sup> A/HRC/RES/5/1, annexe, par. 15 let. b.

problématique des migrants, réfugiés et demandeurs d'asile. Suivent des informations sur les progrès, meilleures pratiques, difficultés et contraintes rencontrés par l'Etat ainsi que sur les priorités, initiatives et engagements nationaux essentiels. La compilation traite finalement du renforcement des capacités et de l'assistance technique.

### 1.3. Les informations provenant d'autres sources

Conformément au principe énoncé par la résolution 5/1, paragraphe 3, lettre m, l'Examen périodique universel doit garantir la participation de toutes les parties prenantes. A ces fins, le Haut-Commissariat est également chargé de produire un résumé d'au maximum dix pages contenant les informations crédibles et dignes de foi émanant d'autres parties prenantes à l'Examen périodique universel, dont, entre autres, les ONG, les INDH, les défenseurs des droits de l'homme, les institutions académiques et les instituts de recherche, les organisations régionales et les représentants de la société civile<sup>231</sup>. Le Haut-Commissariat a rédigé également deux notes visant à faciliter la participation des ONG<sup>232</sup> et des INDH<sup>233</sup>. Le Haut-Commissariat se limite à résumer les informations issues des différentes parties prenantes, en conservant dans la mesure du possible les textes originaux, sans y ajouter ses opinions, vues ou suggestions, ni les éventuels jugements ou décisions concernant ces renseignements<sup>234</sup>.

A partir des directives générales de la décision 6/102, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a rédigé des directives techniques pour la présentation d'informations par les autres parties prenantes à l'Examen périodique universel<sup>235</sup>. Ces directives techniques indiquent à ces dernières ce qu'elles devraient inclure dans leurs communications des informations requises dans le cadre de l'Examen périodique universel. Ainsi, les parties prenantes sont invitées à donner leur avis sur les sept points définis par la résolution 6/102.

Par ailleurs, les communications des autres parties prenantes devraient être spécialement conçues pour l'Examen périodique universel, contenir des informations crédibles et fiables, mettre en évidence les principaux sujets de préoccupation et identifier les éventuelles recommandations ainsi que les meilleures pratiques. Le cycle de l'Examen périodique universel étant, pour le moment, de quatre ans, les informations communiquées ne devraient pas couvrir une période plus longue. Dans les cas de communications émanant d'une seule partie prenante, le document ne devrait pas excéder cinq pages, auxquelles il est possible d'ajouter des références sous forme d'annexes. Pour les grandes coalitions, et afin d'encourager les parties prenantes à s'associer, le document pourra comprendre dix pages. Ces communications doivent parvenir au Haut-Commissariat environ cinq mois avant la session d'Examen périodique universel du pays concerné, les échéances précises figurant sur le site Internet du Haut-Commissariat<sup>236</sup>. Les communications dépassant excessivement le nombre de pages autorisé, ne respectant pas les dates de soumissions prévues, contenant des termes manifestement abusifs, tels que des incitations à la violence ou des expressions racistes

---

<sup>231</sup> OHCHR, *stakeholders*, note de bas de page n°1.

<sup>232</sup> OHCHR, *ONG*.

<sup>233</sup> OHCHR, *INDH*.

<sup>234</sup> Voir par exemple l'encadré figurant sur la première page de la compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 15 c) de l'annexe à la résolution 5/1 du conseil des droits de l'homme concernant la Suisse : A/HRC/WG.6/2/CHE/3.

<sup>235</sup> OHCHR, *stakeholders*.

<sup>236</sup> OHCHR, *stakeholders*, par. 17.

ou encore qui ne sont pas rédigées dans l'une des six langues officielles des Nations-Unies seront écartées du processus<sup>237</sup>.

En outre, seuls sont disponibles sur la page extranet de l'Examen périodique universel le rapport de l'Etat, la compilation du Haut-Commissariat et le résumé des communications provenant des autres parties prenantes. Les communications dans leur intégralité ne sont donc pas officiellement publiées sur Internet<sup>238</sup>.

## 2. Le groupe de travail

La phase d'examen proprement dite se déroule à Genève, au Palais des Nations, durant deux semaines pendant lesquelles seize Etats sont passés en revue. Un groupe de travail, dirigé par le Président du Conseil et constitué de quarante-sept représentants librement choisis par chacun des pays membres est chargé de procéder à l'examen<sup>239</sup>. Durant cette phase, les Etats qui ne sont pas membres du Conseil ainsi que les observateurs spéciaux tels que le Vatican ou la Palestine<sup>240</sup> ont la possibilité de prendre la parole et de participer activement à tout le processus. En revanche, les autres parties intéressées, comme les ONG ou les INDH tout en étant présentes, ne peuvent intervenir lors de cette phase<sup>241</sup>.

### 2.1. Les Troïkas

#### 2.1.1. Désignation

Dans le but de faciliter la procédure, le groupe de travail est assisté par un groupe de trois rapporteurs différents pour chaque examen, appelé « Troïka ». Afin d'assurer au maximum l'impartialité du processus, la désignation des membres de chaque Troïka se fait par un tirage au sort complexe parmi les Etats membres du Conseil<sup>242</sup>. Tout d'abord, les noms des quarante-sept pays sont répartis par groupe géographique dans cinq chapeaux. Ensuite, un représentant de l'Etat dont la Troïka facilitera l'examen tire au sort une combinaison de trois groupes régionaux parmi les dix combinaisons possibles à partir des cinq groupes régionaux<sup>243</sup>. L'Etat peut exiger que l'un des pays membre de la Troïka soit issu du même groupe régional que lui. Si tel est le cas, mais que la combinaison tirée au sort ne comprend pas le groupe en question, il est procédé à un nouveau tirage, jusqu'à ce que ce qu'une combinaison contenant ce groupe soit tirée. Il y a lieu de préciser que les Etats du Sud font un usage fréquent de cette possibilité, tandis que les Etats d'Europe ne l'utilisent pas. Ainsi la combinaison WEOG-GRULAC-EEG n'a encore jamais été utilisée, tandis que la combinaison Afrique-Asie-GRULAC a été appliquée neuf fois<sup>244</sup>. Puis, le représentant tire au

---

<sup>237</sup> OHCHR, *stakeholders*, p. 9.

<sup>238</sup> A/HRC/PRST/8/1, par. 15.

<sup>239</sup> A/HRC/RES/5/1, annexe, par. 18 let. a.

<sup>240</sup> RATHGEBER, p. 3.

<sup>241</sup> A/HRC/RES/5/1, annexe, par. 18 let. c.

<sup>242</sup> A/HRC/OM/L.1.

<sup>243</sup> Selon la déclaration du président du 28 février 2008 à l'ouverture de la réunion pour la sélection des Troïkas, le secrétariat a identifié seize combinaisons possibles (A/HRC/OM/L.1, par. 3). Cependant, seules dix combinaisons sont en réalité possibles : Afrique-Asie-WEOG, Afrique-Asie-GRULAC, Afrique-Asie-EEG, Afrique-WEOG-GRULAC, Afrique-WEOG-EEG, Afrique-GRULAC-EEG, Asie-WEOG-GRULAC, Asie-WEOG-EEG, Asie-GRULAC-EEG, WEOG-GRULAC-EEG.

<sup>244</sup> ISHR, *Troïkas*.

sort dans les chapeaux des trois groupes sélectionnés les trois Etats membres de la Troïka. L'Etat examiné a la possibilité de demander, une fois seulement mais sans donner de motifs, que l'un des Etats tiré au sort soit remplacé<sup>245</sup>. Si tel est le cas, le représentant procède à un nouveau tirage dans le même chapeau que celui de l'Etat mis à l'écart. Par ailleurs, un Etat tiré au sort pour être membre d'une Troïka a également la possibilité de refuser d'y participer<sup>246</sup>, en gardant à l'esprit que les Etats devraient faire preuve de retenue lorsqu'ils prennent une telle décision, eu égard à leur responsabilité en tant que membre du Conseil. Cette situation ne s'est produite qu'une fois, pour le moment, lorsque le Pakistan a été tiré au sort par l'Inde, sans que celle-ci ne l'écarte<sup>247</sup>. Enfin, le Président du Conseil annonce le résultat final de chaque tirage. Si, par la suite, l'un des membres de la Troïka n'est pas en mesure de remplir son rôle, il en informe le Président, lequel procédera à un nouveau tirage dans le chapeau du groupe de l'Etat se désistant et informera l'Etat concerné du résultat du tirage en temps opportun. Le Royaume-Uni, s'exprimant au nom du WEOG, a indiqué que les pays de ce groupe s'étaient engagés à ne jamais exiger que l'un des membres de leur Troïka soit issu de leur propre groupe, à ne jamais écarter un Etat désigné et à ne jamais refuser une désignation<sup>248</sup>.

### **2.1.2. Rôle**

Le rôle principal des Troïkas est de faciliter l'examen et de participer à la rédaction du rapport final du groupe de travail<sup>249</sup>. Ainsi, de part leur fonction de facilitateur, les Troïkas doivent transmettre à l'Etat examiné les questions posées par les autres pays. En effet, les Etats ont la possibilité de transmettre à la Troïka les questions et/ou problèmes en lien avec l'Etat examiné avant la session du groupe de travail. Ces questions doivent se référer aux instruments servant de base à l'examen périodique<sup>250</sup>, se fonder principalement sur le document fourni par l'Etat examiné et sur les deux rapports préparés par le Haut-Commissariat. Par ailleurs, elles doivent être soulevées en accord avec les principes et les objectifs de l'Examen périodique universel, tels l'absence de confrontation et l'approche constructive<sup>251</sup>. Une fois les questions en leur possession, les Troïkas se chargent de les regrouper en tenant compte du contenu et de la structure du rapport de l'Etat examiné, définis par les directives générales<sup>252</sup>. Ensuite, les Troïkas doivent transmettre ces questions au secrétariat, qui les remettra à l'Etat examiné au moins dix jours avant le début de l'examen par le groupe de travail<sup>253</sup>. Ces questions seront ensuite mises en circulation entre les Etats membres et observateurs. La proposition du Président du 27 mars 2008 prévoyait que l'Etat examiné et l'Etat ayant posé des questions pourraient s'opposer à leurs mises en circulation<sup>254</sup>. Cette possibilité ne figure plus dans la déclaration du Président du 9 avril 2008<sup>255</sup>, ce qui s'accorde davantage avec le principe de transparence ancré au paragraphe 3 lettre g de la résolution 5/1 du Conseil. Il convient de préciser toutefois que l'Etat examiné, eu égard à sa souveraineté, reste libre de répondre ou non à toutes les questions qui lui seront

---

<sup>245</sup> A/HRC/RES/5/1, annexe, par. 19.

<sup>246</sup> A/HRC/RES/5/1, annexe, par. 20.

<sup>247</sup> ISHR, Troïkas, p. 2.

<sup>248</sup> *Idem*.

<sup>249</sup> A/HRC/RES/5/1, annexe, par. 18, let. d.

<sup>250</sup> A/HRC/RES/5/1, annexe, par. 1.

<sup>251</sup> A/HRC/RES/5/1, annexe, par. 3, let. g.

<sup>252</sup> A/HRC/DEC/6/102.

<sup>253</sup> A/HRC/PRST/8/1, par. 2.

<sup>254</sup> Proposal of the president, 27 mars 2008, par. 1.4.

<sup>255</sup> A/HRC/PRST/8/1.

posées, à tous les stades de l'examen. Cependant, s'il refuse de répondre, les autres Etats et le public sauront quelles questions sont gênantes pour lui<sup>256</sup>.

En outre, les Troïkas peuvent participer activement au dialogue interactif, poser des questions et relever des problèmes ou choisir de rester silencieuses<sup>257</sup>. Les considérations politiques jouent manifestement un rôle dans l'attitude adoptée par les Troïkas lors de cette phase. Enfin, les Troïkas doivent préparer un rapport sur le déroulement de l'examen au groupe de travail.

## **2.2. Le dialogue interactif**

Le dialogue interactif, divisé en trois phases, dure trois heures pour chaque Etat, auxquelles il faut ajouter une demi-heure afin de procéder à l'adoption du rapport<sup>258</sup>. Durant ces trois heures, l'Etat examiné, qui dispose en tout d'un temps de parole d'une heure, doit soigneusement répartir la durée de ses interventions entre sa présentation initiale, ses réponses aux questions transmises par la Troïka, celles posées lors du dialogue interactif et sa conclusion. Les Etats sont généralement représentés par une large délégation de personnes haut placées dans la hiérarchie, en général des ministres, ce qui tend à démontrer l'intérêt porté par les gouvernements au processus d'Examen périodique universel<sup>259</sup>.

### ***2.2.1. Présentation initiale et réponses aux questions transmises par la Troïka***

Premièrement, l'Etat examiné présente son rapport national et répond, s'il le souhaite, aux questions qui lui ont été posées par l'entremise de la Troïka. La proposition du Président du 27 mars 2008 prévoyait que l'Etat disposerait pour cela de trente minutes<sup>260</sup>. Cependant, une proposition du groupe africain, de l'OCI et du groupe arabe selon laquelle une heure serait à disposition de l'Etat examiné pour présenter son rapport, répondre aux questions et apporter ses conclusions<sup>261</sup> a finalement été retenue par le Président du Conseil<sup>262</sup>. Dès lors, si la plupart des Etats ont limité à une demie heure leur présentation initiale, laissant ainsi suffisamment de temps au dialogue interactif, d'autres comme l'Argentine, le Ghana, le Pérou, le Sri Lanka et la Roumanie ont pris plus de temps, ce qui ne leur a pas permis de répondre efficacement aux questions posées lors du dialogue<sup>263</sup>.

S'agissant des questions transmises par les Troïkas, moins de la moitié des Etats ont consacré une part de leur temps de parole pour y répondre, laissant ainsi une grande partie de ces questions sans réponse. Dans bien des situations, ces questions n'ont pas non plus été abordées au stade du dialogue interactif. Il n'en reste pas moins que les questions ou recommandations ont plus de chance de recevoir une réponse lorsqu'elles sont exprimées lors

---

<sup>256</sup> HENDERSON, p. 13.

<sup>257</sup> Idem, p. 13.

<sup>258</sup> A/HRC/RES/5/1 annexe, par. 22 s.

<sup>259</sup> ISHR, *UPR*, p. 3.

<sup>260</sup> Proposal of the President, 27 mars 2008, par. 2.1.

<sup>261</sup> Non-paper submitted by African, Arab and OIC groups, p.1.

<sup>262</sup> A/HRC/PRST/8/1, par. 7.

<sup>263</sup> ISHR, *UPR*, p.4.

du dialogue interactif, ce qui incite les Etats à garder leurs questions pour le dialogue plutôt que de les transmettre aux Troïkas<sup>264</sup>.

### ***2.2.2. Le dialogue interactif proprement dit***

Deuxièmement, le groupe de travail procède au dialogue interactif en tant que tel. Le temps à disposition pour les questions, commentaires et recommandations prévu par la proposition du Président du 27 mars 2008 et accepté par les Etats est de trois minutes pour les Etats membres du Conseil et deux minutes pour les Etats observateurs. L'Etat examiné est libre de répondre après chaque intervention, après un groupe d'intervention ou en une seule fois à la fin, lorsque tous les Etats prévus ont pris la parole. Toutefois, lorsqu'un Etat ne répond qu'après une longue série d'interventions, il arrive plus fréquemment que certaines questions n'obtiennent aucune réponse<sup>265</sup>.

Lors de la première session de l'examen, le Président déclara que le nombre idéal d'Etat intervenant lors du dialogue était de trente-six à trente-huit. Cependant, devant l'engouement dont la Tunisie fut l'objet avec soixante et une demandes, le seuil fut élevé à quarante-cinq interventions. Cette limite fut pourtant dépassée lors de l'examen du Pakistan et du Sri Lanka, lorsque septante et respectivement cinquante-six Etats ont été autorisés à prendre la parole, ce qui a prolongé le temps normalement alloué au dialogue. Toutefois, par la suite, la limite des quarante-cinq interventions a été respectée. D'autre part, un certain nombre d'Etats ne font vraisemblablement pas preuve de suffisamment d'objectivité, comme le requière la résolution 5/1. En effet, lors de l'examen de la Tunisie, quinze Etats n'ont pris la parole qu'en termes élogieux, sans adresser aucune question ou recommandation. S'il est vrai que l'examen périodique doit être un mécanisme coopératif, la coopération ne devrait tout de même pas nuire à son objectif premier, soit l'amélioration de la situation des droits de l'homme sur le terrain<sup>266</sup>.

Troisièmement, en conclusion du dialogue interactif, l'Etat examiné peut présenter ses observations finales.

### **2.3. Le rapport du groupe de travail**

A l'issue du dialogue interactif, la Troïka, en pleine coopération avec l'Etat examiné et l'assistance du secrétariat, est chargée de rédiger un rapport, limité à 9630 mots<sup>267</sup>, lequel consiste en un résumé du dialogue interactif contenant les recommandations et/ou conclusions qui y ont été exprimées, les réponses de l'Etat examiné et ses engagements volontaires<sup>268</sup>. Le rapport ainsi établi doit ensuite être adopté par le groupe de travail, durant une session d'une demi-heure ne pouvant avoir lieu moins de quarante-huit heures après le dialogue interactif<sup>269</sup>. Ces rapports sont généralement adoptés facilement et cette formalité ne prend rarement plus

---

<sup>264</sup> Ibidem.

<sup>265</sup> Idem, p.4.

<sup>266</sup> Idem, p.5.

<sup>267</sup> A/HRC/PRST/9/1, annexe.

<sup>268</sup> A/HRC/PRST/8/1, par. 8 s.

<sup>269</sup> A/HRC/RES/5/1, annexe, par. 23 s. ainsi que Proposal of the President, 27 mars 2008, par. 3.2.

de quinze minutes<sup>270</sup>. Après l'adoption du rapport, l'Etat examiné dispose encore de deux semaines pour demander que des modifications soient apportées au rapport.

Les recommandations approuvées par l'Etat examiné sont inscrites dans le rapport dans une partie distincte de celles ne recevant pas son appui et de celles à propos desquelles il ne peut pas encore se prononcer. Ainsi, toutes les recommandations, acceptées ou non, figurent dans le rapport du groupe de travail, lequel revêt une importance particulière car il servira de base à l'examen suivant<sup>271</sup>. Néanmoins, l'Etat examiné ne devra donner suite qu'aux recommandations qu'il aura acceptées et à ses engagements volontaires<sup>272</sup>. L'Etat doit informer le Conseil sur ses positions concernant les recommandations, conclusions et engagements volontaires dès que possible. Il peut le faire, durant la session du groupe de travail, avant la session du Conseil suivante et pendant la session plénière du Conseil<sup>273</sup>. L'Etat examiné a ainsi la possibilité de fournir, entre la session du groupe de travail et la séance plénière du Conseil, un document, limité à 2675 mots, contenant ses observations écrites sur les conclusions et/ou recommandations, ses engagements pris volontairement et ses réponses<sup>274</sup>.

Si l'Equateur, l'Argentine, la Finlande et la Tunisie ont accepté toutes les recommandations qui leur ont été faites, d'autres Etats en ont accepté certaines et indiqué qu'ils tiendraient compte des autres. D'autres Etats ont déclaré qu'ils examineraient les recommandations, réservant leurs décisions pour plus tard. Le Pakistan a, quant à lui, tenu à ajouter dans son rapport une phrase qui indique qu'il considère que certaines recommandations n'entrent ni dans le cadre des droits de l'homme universellement reconnus, ni dans son ordre juridique, ses promesses et ses engagements et ne peuvent, par conséquent, être acceptées<sup>275</sup>. La conformité des recommandations faites par rapport au droit international reste pour le moment une appréciation individuelle de l'Etat concerné plutôt qu'un état de fait, accepté par le groupe de travail<sup>276</sup>.

De plus, depuis l'Examen du Royaume-Uni lors de la première session de l'Examen périodique universel, le nom de chaque Etat ayant fait une recommandation a été ajouté en regard de celle-ci. Il a été précisé à la fin de chaque rapport que les recommandations incluses ne reflètent que les vues des Etats qui les ont soumises et/ou le cas échéant acceptées et ne doivent pas être interprétées comme ayant été adoptées par le groupe de travail dans son ensemble.

Par ailleurs, en raison des principes de transparence, de non-sélectivité et d'égalité de traitement, et contrairement à la proposition des groupes africains, arabes et de l'OCI, toute la procédure de dialogue interactif est accessible au public par *webcasting*<sup>277</sup>.

---

<sup>270</sup> RATHGEBER, p. 3.

<sup>271</sup> A/HRC/RES/5/1, annexe, par. 32 et 34.

<sup>272</sup> A/HRC/PRST/8/1, par. 10.

<sup>273</sup> A/HRC/PRST/8/1, par. 11.

<sup>274</sup> A/HRC/PRST/9/2, annexe.

<sup>275</sup> Report of the Working Group on the Universal Periodic Review – Pakistan du 4 juin 2008, par. 108, A/HRC/8/42.

<sup>276</sup> ISHR, *UPR*, p. 11.

<sup>277</sup> A/HRC/PRST/8/1, par. 16. Les vidéos peuvent être regardées sur le site officiel des Nations Unies à l'adresse Internet suivante : « <http://www.un.org/webcast/unhrc/index.asp> » (04.01.09).

### 3. L'adoption du document final en séance plénière

Une fois le rapport accepté par le groupe de travail, le Conseil doit encore adopter le document final de l'examen lors de sa séance plénière suivante, dans le cadre du point six de l'ordre du jour, intitulé « Examen périodique universel »<sup>278</sup>. Ce document contient les contributions suivantes, présentées avant l'adoption du document final<sup>279</sup> :

- le rapport du groupe de travail ;
- les vues de l'Etat examiné sur les recommandations et/ou les conclusions présentées ;
- les vues de l'Etat examiné sur les engagements qu'il aura pris volontairement ;
- les réponses de l'Etat examiné concernant les questions ou points qui n'auront pas été suffisamment traités pendant le dialogue au sein du groupe de travail.

La procédure en séance plénière dure une heure au plus ; elle est divisée en trois parties de vingt minutes chacune<sup>280</sup> :

- la première partie est destinée à permettre à l'Etat examiné de présenter ses vues sur les recommandations et/ou conclusions qui lui ont été adressées, ainsi que sur ses promesses et engagements, de répondre aux questions qui n'ont pas été suffisamment traitées durant la session du groupe de travail, de présenter ses vues sur le résultat de l'examen et de faire des observations finales ;
- la seconde partie est dédiée aux Etats membres et observateurs ainsi qu'aux agences des Nations Unies afin d'exprimer leurs vues sur le résultat de l'Examen. Les Etats membres du Conseil disposent de trois minutes de temps de parole tandis que les observateurs n'en ont que deux. Les orateurs qui n'ont pas pu prendre la parole au terme des vingt minutes disponibles ont la possibilité de transmettre au secrétariat une copie de leur déclaration qui sera publiée sur la page extranet de l'Examen périodique universel.
- la troisième partie est dévolue aux autres parties prenantes, comme les INDH et les ONG, qui disposent chacune de deux minutes pour faire des remarques d'ordre général<sup>281</sup>.

Les termes « remarques d'ordre général » ont donné lieu à une controverse quant aux sujets que peuvent aborder les ONG lors de leur déclaration. Lors de la séance plénière du 9 juin 2008, soit la première séance d'adoption du résultat de l'examen par le Conseil, le Président précisa que seul doit être commenté le résultat de l'examen. Les ONG ne peuvent ouvrir à nouveau les discussions maintenant terminées ayant eu lieu lors du groupe de travail. Les ONG ne peuvent pas non plus aborder d'autres sujets liés à la situation des droits de l'homme de l'un des pays examinés si leur déclaration n'est pas en lien avec le résultat de l'examen. En effet, les ONG l'ayant fait ont été interrompues, par l'Egypte notamment<sup>282</sup>. A ce sujet, compte tenu de l'avis de ce pays, le Président a déclaré lors de la neuvième session du Conseil que « *[l]es déclarations ou les parties de déclarations, y compris celles qui auront été considérées comme sortant du cadre de l'Examen périodique universel, seront traitées conformément aux règles et aux pratiques applicables à l'Examen* »<sup>283</sup>. Après avoir entendu

---

<sup>278</sup> A/HRC/5/1, annexe, par. 25.

<sup>279</sup> A/HRC/5/1, annexe, par. 26, ainsi que A/HRC/PRST/8/1, par. 13.

<sup>280</sup> A/HRC/RES/5/1, annexe, par. 22.

<sup>281</sup> A/HRC/RES/5/1, annexe, par. 28 ss, ainsi que OHCHR, *segment*.

<sup>282</sup> ISHR, *UPR*, p. 12 s.

<sup>283</sup> A/HRC/PRST/9/2, let. c.

l'Etat examiné, les Etats membres et observateurs et les autres parties prenantes, le Conseil adopte le document final par une décision identique pour tous les Etats<sup>284</sup>.

Par la suite, les interventions à propos du document final de l'Etat examiné et des Etats membres et observateurs faites lors de la séance plénière, ainsi que les observations générales des autres participants sont résumées et jointes au rapport de session du Conseil<sup>285</sup>. Afin d'assurer l'adoption des rapports relatifs à l'Examen périodique universel, le Président a clairement annoncé que les rapports de session du Conseil durant lesquelles il adopte les documents finaux relatifs à l'Examen périodique universel doivent contenir, dans une section distincte limitée à 3210 mots par pays, les éléments suivants<sup>286</sup> :

- un résumé des observations faites devant le Conseil en séance plénière par l'Etat examiné, avant l'adoption du document final ;
- les réponses de l'Etat examiné concernant les questions ou points qui n'auront pas été suffisamment traités pendant le dialogue au sein du groupe de travail ;
- les observations de l'Etat examiné sur les conclusions et recommandations ;
- les engagements pris volontairement par l'Etat examiné ;
- les conclusions de l'Etat examiné ;
- un résumé des vues exprimées sur le document final par les Etats membres et les Etats observateurs du Conseil ;
- un résumé des observations d'ordre général formulées par les autres parties prenantes.

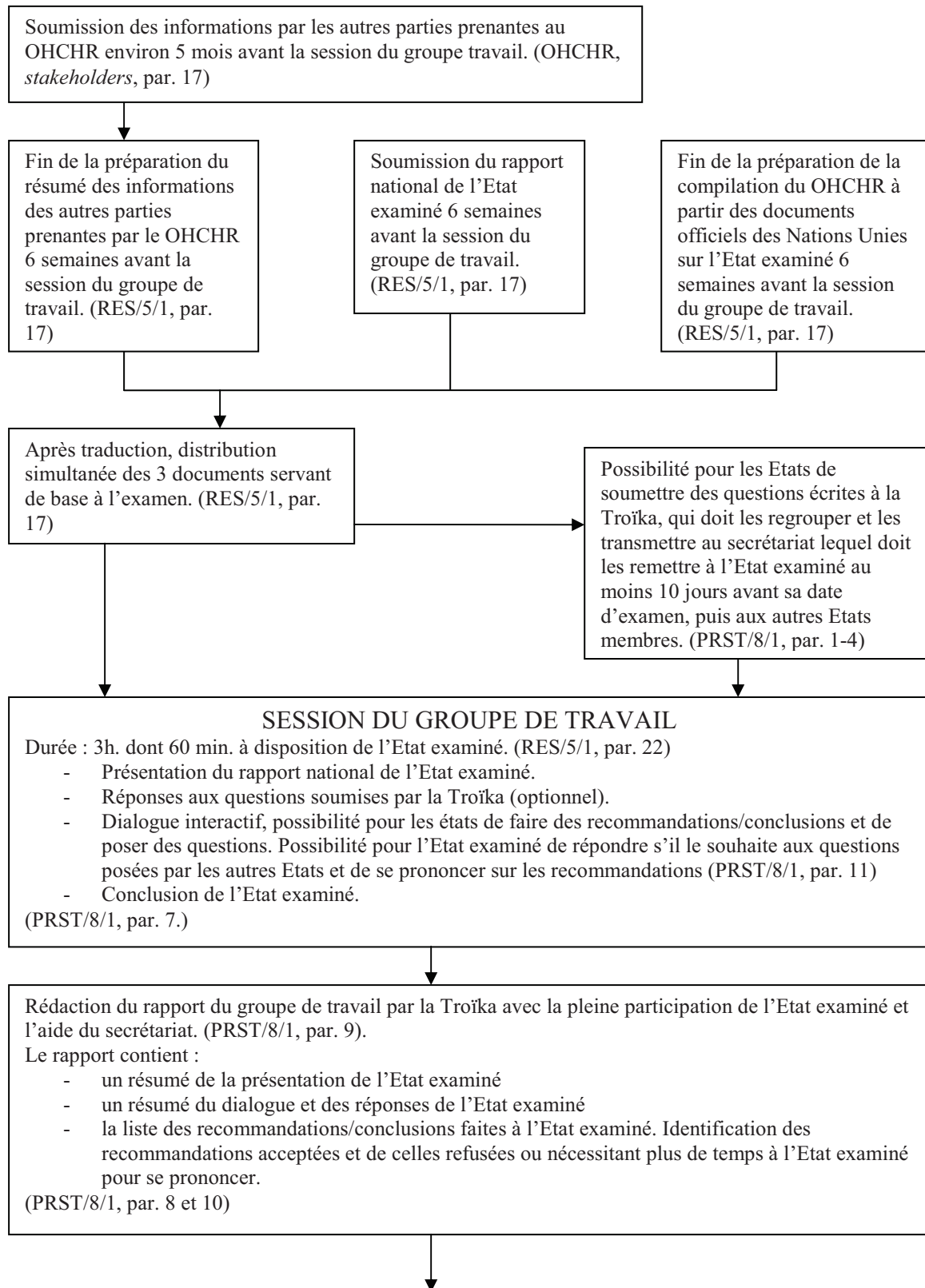
---

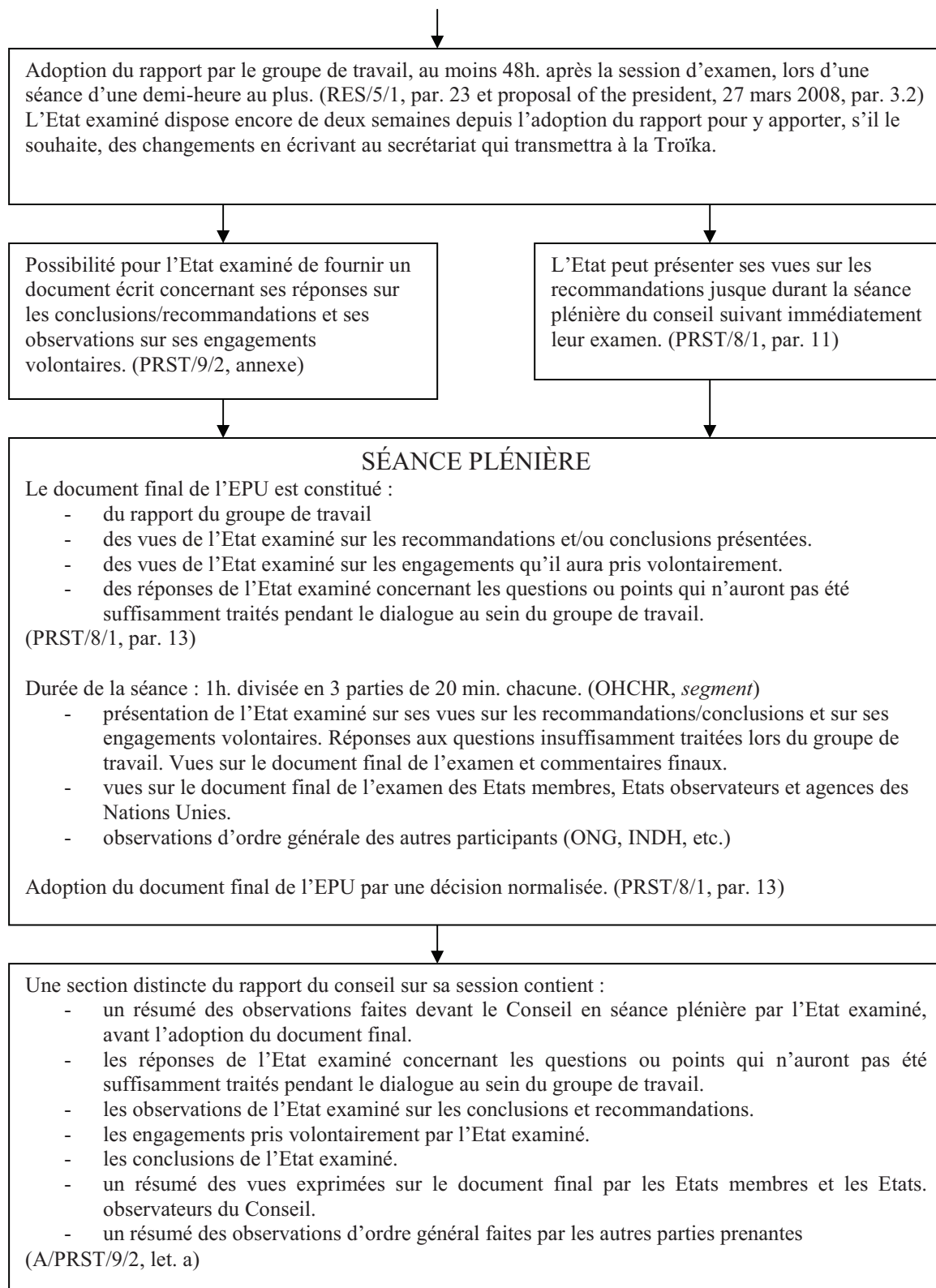
<sup>284</sup> Voir par exemple la décision du Conseil des droits de l'homme 8/122 du 12 juin 2008, A/HRC/DEC/8/122, concernant la Suisse.

<sup>285</sup> A/HRC/PRST/8/1, par. 14.

<sup>286</sup> A/HRC/PRST/9/2, let. a et annexe.

## 4. Schéma de la procédure d'Examen périodique universel





## 5. Les fonds pour l'Examen périodique universel

L'Examen périodique universel est un processus coopératif impliquant tous les pays membres des Nations Unies, en tenant compte des besoins de chaque pays en matière de renforcement de ses capacités<sup>287</sup>. Pour tenir compte de cette particularité, la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme prévoit qu' « [i]l conviendrait de mettre en place un fonds de contributions volontaires pour l'examen périodique universel afin de permettre aux pays en développement, en particulier aux pays les moins avancés, de participer au mécanisme »<sup>288</sup>. Cette même résolution précise que le document final de l'examen peut « [o]ffrir une assistance technique et des moyens de renforcer les capacités, en consultation avec le pays intéressé et avec l'accord de celui-ci »<sup>289</sup>, - laissant ouverte la possibilité de créer, pour ce faire, de nouveaux dispositifs financiers -<sup>290</sup> et que « [l]a communauté internationale aidera à mettre en oeuvre les recommandations et conclusions concernant le renforcement des capacités et l'assistance technique, en consultation avec le pays intéressé et avec l'accord de celui-ci »<sup>291</sup>. En outre, cette résolution indique que l'Examen périodique universel ne devrait pas représenter un fardeau excessif pour l'Etat intéressé<sup>292</sup>.

Le Conseil a donc adopté, lors de sa sixième session, la résolution 6/17 qui prévoit la création, par le secrétaire général, de deux fonds administrés conjointement. Le premier, appelé « Fonds d'affectation spéciale pour l'Examen périodique universel », a pour but de permettre aux pays en développement, et en premier lieu aux pays les moins avancés, de participer au mécanisme. Le second, nommé « Fonds de contributions volontaires pour l'assistance financière et technique », est destiné à permettre aux pays concernés, en consultation et en accord avec eux, d'appliquer les recommandations issues de l'Examen périodique universel<sup>293</sup>.

Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a donc mis en place le premier de ces deux fonds, renommé Fonds de contributions volontaires pour la participation à l'Examen périodique universel, en détaillant son but et son fonctionnement. Ainsi, ce fonds est un mécanisme financier qui fournit le financement pour le voyage des représentants officiels des pays en voie de développement, et en particulier les pays les moins avancés membres de Nations Unies qui en font la demande, afin de<sup>294</sup> :

- présenter leur rapport national ;
- prendre part au dialogue interactif ;
- être associé à l'adoption du rapport au sein des sessions du groupe de travail durant lesquelles leur pays est considéré ;
- permettre aux pays membres du Conseil des droits de l'homme qui n'ont pas de mission permanente à Genève de servir en qualité de membre de la Troïka.

Le financement octroyé à l'Etat intéressé couvre le coût du voyage pour un seul représentant, ainsi que trois jours d'indemnité journalière de subsistance. Même si cette aide est la bienvenue, les pays pauvres sont tout de même désavantagés par rapport aux autres, lesquels

---

<sup>287</sup> A/RES/60/251, par. 5 let. e.

<sup>288</sup> A/HRC/RES/5/1, annexe, par. 18, let. a, note de bas de page.

<sup>289</sup> A/HRC/RES/5/1, annexe, par. 27, let. d.

<sup>290</sup> A/HRC/RES/5/1, annexe, par. 27, let. d, note de bas de page.

<sup>291</sup> A/HRC/RES/5/1, annexe, par. 36.

<sup>292</sup> A/HRC/RES/5/1, annexe, par. 3 let. h.

<sup>293</sup> Résolution 6/17 du Conseil des droits de l'homme du 28 septembre 2007, A/HRC/RES/6/17.

<sup>294</sup> OHCHR, *Fonds*, p. 1.

peuvent se permettre d'envoyer une délégation importante, à l'image du Bahreïn ou de la Pologne, dont la délégation lors de leur examen ne comprenait pas moins de vingt-sept membres<sup>295</sup>.

Par ailleurs, le Fonds de contributions volontaires pour la participation à l'Examen périodique universel alloue également aux Etats en voie de développement membres des Nations Unies qui en font la demande un montant afin de leur permettre de suivre une formation dans la préparation de leurs rapports nationaux.

Les contributions au fonds sont faites d'une manière volontaire par les Etats, les organisations intergouvernementales, les ONG, les institutions privées et les individus, ce qui peut engendrer un manque de ressources financières. Dans ce cas, l'ordre de priorité suivant s'applique<sup>296</sup> :

- 1) demandes concernant le voyage des pays les moins avancés pour présenter leur rapport national, par ordre de réception des demandes ;
- 2) demandes concernant le voyage des pays les moins avancés pour la participation aux sessions du groupe de travail de l'Examen périodique universel en qualité de membre de la Troïka, par ordre de réception des demandes ;
- 3) demandes concernant le voyage des pays en voie de développement pour présenter leur rapport national, par ordre de réception des demandes ;
- 4) demandes concernant le voyage des pays en voie de développement pour la participation aux sessions du groupe de travail de l'Examen périodique universel en qualité de membre de la Troïka, par ordre de réception des demandes ;
- 5) demandes pour la formation, par ordre de réception des demandes.

Les modalités concernant le Fonds de contributions volontaires pour l'assistance financière et technique, créé dans le but d'aider les pays à mettre en œuvre les recommandations faites à l'issue de l'Examen périodique universel, n'ont, quant à elles, toujours pas été mises en place. En outre, aucun fonds n'est prévu pour faciliter la participation des ONG lors de la séance plénière.

## 6. Le suivi de l'Examen périodique universel

La résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme prévoit expressément que les recommandations découlant du processus d'Examen périodique universel devraient être appliquées en premier lieu par l'Etat intéressé, mais également, le cas échéant, par d'autres parties prenantes<sup>297</sup>. Cependant, le suivi de l'examen n'aura véritablement lieu que lors du deuxième cycle d'examen, de 2012 à 2015, qui devrait alors se focaliser sur la mise en œuvre des recommandations et conclusions résultant de l'examen précédent<sup>298</sup>. Pour Louise Arbour, l'ancienne Haut-Commissaire aux droits de l'homme, « [t]wo whole cycles of reviews will be necessary before we can fully measure the added value and real impact of the UPR »<sup>299</sup>.

---

<sup>295</sup> ISHR, *UPR*, p. 3, note de bas de page n°11.

<sup>296</sup> OHCHR, *Fonds*, p. 3.

<sup>297</sup> A/HRC/RES/5/1, annexe, par. 33.

<sup>298</sup> A/HRC/RES/5/1, annexe, par. 34.

<sup>299</sup> Discours du Haut-Commissaire aux droits de l'homme Mme. Louise Arbour lors de la huitième session du Conseil des droits de l'homme, Genève, 2 juin 2008, disponible sur Internet à l'adresse suivante :

Toutefois, lors de l'adoption du rapport en séance plénière, le Conseil a la possibilité de prévoir des mesures de suivi particulières<sup>300</sup>.

Lors des négociations sur les modalités de l'Examen périodique universel, la proposition visant à ce qu'un rapporteur soit nommé pour assurer le suivi de l'examen n'a pas été retenue. Les raisons avancées sont les coûts supplémentaires que cela impliquerait, les difficultés à s'accorder sur le mandat de tels rapporteurs, ainsi que le respect de l'égalité de traitement si un rapporteur n'était pas nommé pour chaque pays examiné<sup>301</sup>. De même, il n'est pas prévu que l'Etat examiné présente un rapport sur l'application des recommandations et conclusions résultant de l'Examen périodique universel, certains Etats ayant avancé que de tels rapports intermédiaires n'étaient pas souhaitables avant l'examen suivant<sup>302</sup>.

Lors de la neuvième session du Conseil, le groupe africain et l'OCI ont insisté sur le fait que le point six de l'ordre du jour, intitulé « *Examen périodique universel* », ne devait pas servir à créer de nouvelles formes d'examen ou de suivi. En ce sens, l'Inde et le Nigeria ont souligné que la périodicité de l'examen est de quatre ans, ni plus, ni moins. D'un autre côté, la Suisse et la Roumanie se sont montrées favorables à un suivi de leur examen plus fréquent. Il y a lieu d'observer que le paragraphe indiquant que l'Examen périodique universel devrait faire l'objet d'un point permanent de l'ordre du jour se trouve dans la section dévolue au suivi de l'Examen. Ce point pourrait être interprété dans le sens que l'examen implique un suivi lors des séances plénières du Conseil<sup>303</sup>. Néanmoins, aucun accord n'a pour le moment pu être atteint à ce sujet et il est nécessaire que le Conseil engage un débat sur ce point<sup>304</sup>.

Finalement, la résolution 5/1 prévoit que le Conseil se penchera sur les cas de non-coopération persistante avec l'Examen périodique universel, seulement après avoir épuisé tous les efforts pour encourager l'Etat à coopérer<sup>305</sup>. Les Etats risquent vraisemblablement d'être en désaccord sur la portée pratique des termes « *non-coopération* » et « *avoir épuisé tous les efforts* », cependant, cette disposition devrait aussi être utilisée dans les cas où un Etat ne se présente pas à l'examen ou ne participe pas au dialogue interactif<sup>306</sup>.

## **Chapitre 5 : Espoirs, écueils et perspectives**

Comme le mentionne la résolution 5/1, « [l]'examen périodique universel est un processus en évolution ; une fois achevé le premier cycle d'examen, le Conseil pourra revoir les modalités et la périodicité du mécanisme, en fonction des meilleures pratiques et des leçons tirées »<sup>307</sup>. Après quatre sessions d'Examen périodique universel, sa procédure s'est faite de plus en plus précise et bien que certaines zones d'ombre subsistent, de nombreux points sont maintenant définis, indiquant que le mécanisme sera, au fil de ses sessions, de mieux en mieux éclairci. Il est toutefois encore trop tôt pour se prononcer sur la portée effective de l'examen et sur sa

---

« <http://www.unhchr.ch/hurricane/hurricane.nsf/view01/06B91AC08630D980C125745C00304584?opendocument> » (04.01.09).

<sup>300</sup> A/HRC/RES/5/1, annexe, par. 37.

<sup>301</sup> A/HRC/4/CRP.3, par. 73, ainsi que A/HRC/4/117, p. 7.

<sup>302</sup> A/HRC/4/CRP.3, par. 71, ainsi que A/HRC/4/117, p. 7.

<sup>303</sup> A/HRC/RES/5/1, annexe, par. 35.

<sup>304</sup> ISHR, *Council monitor, analytical overview of the 9<sup>th</sup> session of the Human rights council*, Genève 2008, p.

« [http://www.ishr.ch/index.php?option=com\\_docman&task=doc\\_download&gid=157&Itemid](http://www.ishr.ch/index.php?option=com_docman&task=doc_download&gid=157&Itemid) » (04.01.09), p. 4.

<sup>305</sup> A/HRC/5/1, par. 38.

<sup>306</sup> ABRAHAM, *Building*, p. 41.

<sup>307</sup> A/HRC/RES/5/1, annexe, par 14, note de bas de page.

capacité à améliorer sur le terrain la situation des victimes de violations des droits de l'homme.

Un premier aspect positif résultant de l'Examen périodique universel est la constitution des documents nécessaires à son déroulement, soit le rapport de l'Etat, la compilation du Haut-Commissariat et le résumé des informations des autres parties prenantes. Le point de vue d'autres parties prenantes comme les ONG, ainsi que les questions, recommandations et les engagements des Etats à les mettre en œuvre s'ils les acceptent sont maintenant intégrés dans des documents officiels au sein d'une procédure formalisée dans le cadre de l'organe principal du système des Nations Unies sur les droits de l'homme. Ces documents fournissent une vision globale de la situation des droits de l'homme dans le pays concerné<sup>308</sup>.

L'universalité de l'examen périodique et sa nature interétatique ont également permis de remettre en question la situation des droits de l'homme dans certains pays qui, de par leur taille ou leur influence, n'auraient pas été exposés à ces questions ou critiques devant le Conseil ou un autre organe intergouvernemental<sup>309</sup>. Le fait que des pays généralement connus pour leur mauvaise situation des droits de l'homme sont examinés de la même façon que ceux jouissant d'une bonne réputation en la matière s'est avéré positif, dans la mesure où aucun pays dans le monde n'est exemplaire en matière de droits de l'homme<sup>310</sup>.

Toutefois, lors du dialogue interactif, il est apparu que certains Etats intervenaient sans poser de questions ou faire de recommandations au sujet de l'amélioration des droits de l'homme sur le terrain ou du respect par l'Etat de ses obligations et engagements en matière de droits de l'homme<sup>311</sup>. La pratique de certains Etats consistant à encenser leurs alliés et ainsi diminuer le temps disponible pour poser des questions pertinentes a dénaturé certains examens, masquant la situation réelle des droits de l'homme du pays concerné<sup>312</sup>.

Par ailleurs, le dialogue interactif a surtout été basé sur le rapport de l'Etat examiné, les Etats intervenant rarement pour relever un problème ou poser une question issue de la compilation du Haut-Commissariat ou du résumé des informations fournies par les ONG. Or faire dépendre essentiellement l'examen du rapport étatique est peu objectif. Les ONG, pour se faire entendre, doivent exercer des pressions auprès des Etats afin que ceux-ci soulèvent leurs questions durant le dialogue<sup>313</sup>.

Ces deux problèmes mettent en évidence le fait qu'il est difficile de se concentrer sur la situation réelle des droits de l'homme dans chacun des pays. Par exemple, l'examen de certains Etats, comme le Sri Lanka, l'Algérie, la Tunisie ou l'Afrique du Sud, ne reflète pas la situation dramatique de leur population<sup>314</sup>. En outre, le rôle des Troïkas a été considérablement diminué par la pratique des Etats, un nombre très limité d'Etats examinés ayant répondu aux questions qui leur étaient posées de cette manière<sup>315</sup>.

L'examen périodique étant un processus dirigé par les Etats et dépendant de leur bonne volonté, la mainmise de ceux-ci sur la procédure entraîne des dérives, certaines pratiques

---

<sup>308</sup> RATHGEBER, p. 4.

<sup>309</sup> ISHR, *UPR*, p. 16.

<sup>310</sup> RATHGEBER, p. 4 s.

<sup>311</sup> A/HRC/RES/5/1, annexe, par. 4 let. a et b.

<sup>312</sup> HENDERSON, p. 17 s.

<sup>313</sup> *Idem*, p. 21.

<sup>314</sup> *Idem*, p. 21.

<sup>315</sup> ISHR, *UPR*, p. 16.

s'apparentant à de la censure, notamment dans le cas de la participation des ONG lors de la séance plénière.

La partie la plus importante du processus d'Examen périodique universel, celle qui permettra d'améliorer véritablement la situation des droits de l'homme sur le terrain, n'interviendra qu'à plus long terme, lorsqu'il s'agira de s'occuper du suivi de l'examen. C'est à ce moment qu'un dialogue devra être établi avec les pays n'ayant pas mis en œuvre les recommandations acceptées et qu'il s'agira de comprendre pourquoi elles ne l'ont pas été<sup>316</sup>. Le rôle de la société civile dans l'application effective des recommandations est important, notamment pour faire connaître le résultat de l'examen dans chaque pays, élaborer un plan de mise en œuvre des recommandations, faire pression sur les Etats pour qu'ils organisent des consultations sur la mise en œuvre, tenir le Conseil des droits de l'homme informé du processus de mise en œuvre et avertir les organes en charge des procédures spéciales en cas de non-application des recommandations<sup>317</sup>.

Par ailleurs, dès lors que l'examen est conduit par les Etats et que son impact dépend de leur coopération et du dialogue qu'ils entretiendront entre eux, les procédures spéciales restent indispensables. L'Examen ne peut en aucun cas remplacer les procédures spéciales par pays, qui produisent des effets à court terme en faveur des individus, contrairement à l'examen périodique universel<sup>318</sup>.

---

<sup>316</sup> HENDERSON, p. 23.

<sup>317</sup> RATHGEBER, p. 8.

<sup>318</sup> HENDERSON, p. 27.

## Deuxième partie : L'Examen périodique universel de la Suisse de mai 2008

La Suisse, qui pourtant n'avait jamais siégé en tant que membre de la Commission des droits de l'homme, a été élue au Conseil des droits de l'homme pour un premier mandat de trois ans le 9 mai 2006. Lors de son élection, elle avait pris des engagements volontaires, par lesquels, notamment, elle s'engage à coopérer pleinement avec le Conseil des droits de l'homme, accepte de se soumettre à l'Examen périodique universel, garantit une réaction efficace aux violations des droits humains et s'engage fermement à œuvrer à la réalisation des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels en les mettant tous sur un pied d'égalité<sup>319</sup>. La Suisse s'est également engagée à étudier la possibilité de retirer ses réserves concernant le Pacte ONU II et la Convention relative aux droits de l'enfant (CRC)<sup>320</sup>, ce qu'elle a fait partiellement en 2007, ainsi qu'à envisager de ratifier le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 18 décembre 2002 (OP-CAT).

La Suisse a par ailleurs rempli les engagement volontaires suivants : ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants du 25 mai 2000 (OP-CRC-SC), entré en vigueur le 19 octobre 2006<sup>321</sup>, signer le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes du 10 décembre 1999 (OP-CEDAW) et ratifier le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à l'adoption d'un signe distinctif additionnel, entré en vigueur le 14 janvier 2007<sup>322</sup>.

La Suisse s'étant portée volontaire pour passer l'Examen périodique universel<sup>323</sup>, ce dernier a été fixé pour la deuxième session de l'Examen, immédiatement après que l'ordre d'examen des Etats élus au Conseil pour un et deux ans a été établi. De fait, la session du groupe de travail s'est déroulée le 8 mai 2008, de neuf heures à midi, au Palais des Nations à Genève<sup>324</sup>.

### Chapitre 1 : Les documents de base

#### 1. Le rapport de la Suisse

Le rapport national de la Suisse a été préparé par le Département fédéral des affaires étrangères. Suivant l'encouragement de l'article 15 a *in fine* de la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, la Suisse a consulté plus de cent ONG, syndicats, associations économiques et communautés religieuses et organisé une journée de discussion à laquelle une quarantaine de représentants de la société civile et de l'administration fédérale ont été conviés. Il résulte de ce dialogue que l'impossibilité d'invoquer directement devant la justice les droits économiques, sociaux et culturels et la nécessité de créer une INDH ainsi qu'adopter

<sup>319</sup> MISSION PERMANENTE DE LA SUISSE AUPRES DES NATIONS UNIES.

<sup>320</sup> RS 0.107.

<sup>321</sup> RS 0.107.2.

<sup>322</sup> RS 0.518.523.

<sup>323</sup> CALMY-REY, p. 2.

<sup>324</sup> Timetable for the UPR Working Group Second Session, p.

« [http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Documents/Timetable\\_Second\\_Session.pdf](http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Documents/Timetable_Second_Session.pdf) » (04.01.09).

une loi fédérale contre toute forme de discrimination constituent des préoccupations majeures aux yeux de la société civile<sup>325</sup>.

Suivant la structure de la décision 6/102 du Conseil des droits de l'homme concernant les directives générales pour la préparation des informations fournies dans le cadre de l'Examen périodique universel, le rapport national commence par définir la méthode selon laquelle il a été préparé. Ainsi, le DFAE s'est basé notamment sur les rapports présentés par la Suisse aux organes de surveillance du Conseil de l'Europe et aux organes des traités onusiens en tenant compte des recommandations qui en découlent ainsi que sur les rapports internes de l'administration fédérale<sup>326</sup>. Puis le rapport donne un aperçu du cadre normatif, mentionne la nature fédéraliste de l'Etat et ses conséquences ainsi que la tradition moniste de la Suisse en matière d'application des traités internationaux ; il souligne la bonne coopération et l'engagement de la Suisse en matière de droits de l'homme. Le rapport mentionne l'absence d'une INDH, tout en indiquant la présence d'organismes consultatifs officiels actifs dans des domaines spécifiques. Le rapport décrit ensuite les voies de droit ouvertes lors de violations des droits de l'homme, ainsi que le processus législatif<sup>327</sup>.

Le rapport traite ensuite de la promotion et de la protection des droits de l'homme et mentionne les progrès et difficultés en la matière, ainsi que les moyens mis en œuvre pour surmonter ces difficultés. L'ordre des droits et libertés énumérés est celui de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. Les points traités concernent l'égalité et la non-discrimination à l'égard des femmes et les normes prises pour assurer leur sécurité ; la protection des enfants ; les mesures prises en faveur des personnes handicapées ; celles concernant les migrants ; ainsi que les problématiques du racisme, des minorités nationales et de l'identité sexuelle (par. 15 – 44). Le rapport mentionne également les mesures prises concernant la protection de la vie, l'interdiction de l'esclavage et de la torture (par. 45 – 51) ; puis celles relatives à l'administration de la justice et au procès équitable (par 52 – 54) ; au droit de chercher asile (par. 55) ; à la liberté de penser, de conscience, de religion, d'expression, de réunion et d'association (par. 56 – 61) ; à la participation à la vie politique et au droit de vote (par. 62 -64) ; au travail (par. 65 – 69) ; au niveau de vie suffisant (par. 70 – 73) et à l'éducation (74 – 77). Le rapport se termine par quelques remarques conclusives.

## **2. La compilation du Haut-Commissariat**

La compilation établie par le Haut-Commissariat fait d'abord état des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par la Suisse (avec indication des réserves émises) et mentionne également les instruments auxquels la Suisse n'est pas partie. Parmi ceux-ci figurent notamment la Convention relative aux droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (ICRMW), la Convention relative aux droits des personnes handicapées et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

Ensuite, concernant le cadre constitutionnel et législatif, le comité des droits de l'homme dénonce le manque de portée et la difficulté d'application de l'article 261bis du Code pénal suisse relatif à la discrimination et à l'incitation à la haine raciale en public. De plus, plusieurs organes des traités sont préoccupés par la nature fédéraliste de l'Etat, arguant que cela

---

<sup>325</sup> A/HRC/WG.6/2/CHE/1, par. 82.

<sup>326</sup> A/HRC/WG.6/2/CHE/1, par. 1.

<sup>327</sup> A/HRC/WG.6/2/CHE/1, par. 5 – 14.

pourrait entraver le respect par la Suisse de ses obligations résultant du Pacte ONU I (par. 3 et 4)<sup>328</sup>.

Puis, plusieurs organes des traités ainsi que les ONG ont conseillé à la Suisse de renforcer ses structures de protection des droits de l'homme ou de créer une INDH (par. 5 et 6).

La compilation décrit ensuite l'état de la coopération de la Suisse avec les organes conventionnels, faisant état notamment d'un retard dans les rapports devant être remis. La coopération avec les procédures spéciales, qui bénéficient d'une invitation permanente à se rendre en Suisse, est également détaillée, ainsi que la coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (par. 8).

Les préoccupations évoquées par les organes des Nations Unies comprennent, entre autres : la discrimination à l'égard des femmes (par. 9 à 11, 26 et 27), la discrimination raciale et la xénophobie (par. 12 à 15), les actes de torture et la répression de ceux-ci (par. 16 à 19 et 24), les actes de violence et de nature sexuelle envers les enfants et les femmes (par. 20 à 23), l'âge de la répression pénale des mineurs et leurs conditions de détention (par. 25), la pauvreté (par. 28 et 29), le suicide et la consommation de drogue chez les adolescents (par. 30), le respect des droits de l'homme dans les relations internationales (par. 31 et 32), le droit à un logement convenable (par. 33), l'égalité dans l'accès à l'éducation (par. 34), la politique à l'égard des migrants, réfugiés et demandeurs d'asile au travers notamment de la loi sur les étrangers et de la révision de la loi sur l'asile (par. 35 à 39).

Le Haut-Commissariat a relevé comme points positifs à propos de la Suisse la création d'une instance de lutte contre le racisme, la publicité faite au rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, l'intégration systématique d'une perspective « sexospécifique » aux différents aspects des programmes de coopération en faveur du développement et la protection de base fournies par les syndicats aux travailleurs migrants (par. 40 à 42).

### **3. Le résumé des informations des autres parties prenantes**

Les informations contenues dans le résumé du Haut-Commissariat émanent d'une coalition de trente ONG, dont Amnesty International et la Fédération Internationale des Droits de l'Homme ainsi que des ONG Global Initiative to End All of Corporal Punishment of Children, Human Rights Watch, la Ligue Suisse des droits de l'Homme, en association avec la Fédération internationale des Ligues des droits de l'Homme et Stop Suicide. Le Conseil de l'Europe et le représentant pour la liberté des médias de l'organisation pour la sécurité et la coopération en Europe ont également apporté leur contribution. Les ONG recommandent premièrement à la Suisse de ratifier le Protocole facultatif au Pacte ONU II, la Convention sur la protection des droits des travailleurs migrants (ICRMW), la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et la Convention relative aux droits des personnes handicapées (par. 1)<sup>329</sup>. Il y a lieu de préciser que la Suisse a signé en 2004 le protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (OP-CAT) et s'apprête, en vue de sa ratification,

---

<sup>328</sup> Les paragraphes entre parenthèses renvoient au document A/HRC/WG.6/2/CHE/2.

<sup>329</sup> Les paragraphes entre parenthèses renvoient au document A/HRC/WG.6/2/CHE/3.

à mettre en place une Commission de prévention de la torture, telle que prévue à l'article 3 dudit protocole.

Les préoccupations évoquées par les autres parties prenantes concernant le respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme sont, entre autres, les suivantes : les difficultés concernant la mise en œuvre des traités internationaux dues à la structure fédéraliste de l'Etat (par. 3) ; le caractère non justiciable de la plupart des droits économiques sociaux et culturels (par. 4) ; l'incrimination de la torture (par. 5) ; la création d'une INDH (par. 6 et 7) ; la protection des demandeurs d'asile, leur hébergement et moyens de subsistance (par. 7, 20 et 32) ; la mise en œuvre des recommandations des organes de l'ONU et l'absence de statistiques sur divers thèmes en lien avec les droits de l'homme (par. 8) ; la discrimination envers les femmes et les étrangers (par. 9 à 12) ; le racisme et la xénophobie (par. 13) ; les handicapés (par. 14) ; les gays, lesbiennes, bisexuels et transgenres (par. 15) ; les actes de torture et d'usage disproportionné de la force et leur répression et le recours aux assurances diplomatiques (par. 16 et 17) ; la détention et la surpopulation carcérale (par. 18, 19 et 21) ; la violence familiale ainsi qu'envers les enfants (par. 22 et 25) ; la traite des êtres humains (par. 23) ; le suicide, notamment des jeunes (par. 24 et 25) ; la célérité des procédures de jugement et l'indépendance de la magistrature (par. 27) ; le regroupement familial (par. 28) ; les mariages binationaux (par. 29) ; la pauvreté (par. 31) ; le respect des droits de l'homme dans les relations internationales (par. 33) ; la formation en matière de droits de l'homme (par. 34) ; la situation des gens du voyage (par. 35) ; la politique à l'égard des migrants, réfugiés et demandeurs d'asile au travers notamment de la loi sur les étrangers et de la révision de la loi sur l'asile (par. 37 à 41)

Les autres parties prenantes ont également relevés les aspects positifs suivants : la bonne situation de la liberté des médias (par. 30) ; la situation des minorités linguistiques (par. 36) ; l'implication de la Suisse dans la création du Conseil des droits de l'homme et de la Cour pénale internationale (par. 42) ; la levée de plusieurs réserves vis-à-vis de certains instruments internationaux (par. 43) et les modifications du code civil suisse en faveur de la protection des femmes (par. 44).

## **Chapitre 2 : La session du groupe de travail**

La retransmission de l'intégralité de la session du groupe de travail de la Suisse est disponible en streaming sur le site Internet des Nations Unies<sup>330</sup>. De plus, l'ONG *international service for human rights* et le site Internet « [www.upr-info.org](http://www.upr-info.org) » ont répertorié toutes les interventions, questions et recommandations de chacun des pays ainsi que les réponses de la Suisse<sup>331</sup>. En outre, la page extranet de l'Examen périodique universel contient, sous forme écrite, la majeure partie des déclarations des Etats ayant pris la parole lors de la session du groupe de travail<sup>332</sup>.

### **1. Les questions de la Troïka**

---

<sup>330</sup> « <http://www.un.org/webcast/unhrc/archive.asp?go=080508#am> » (04.01.09).

<sup>331</sup> ISHR, *Switzerland*, p. 8 ss. Ainsi que MONNAY.

<sup>332</sup> « <http://portal.ohchr.org/portal/page/portal/UPR/2nd%20Session/Switzerland> » (04.01.09). Pour obtenir un nom d'utilisateur et un mot de passe, veuillez remplir le formulaire disponible à l'adresse Internet suivante : « <http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrcouncil/form.htm> » (04.01.09).

Les pays désignés par tirage au sort comme membre de la Troïka pour l'Examen périodique universel de la Suisse furent l'Uruguay, le Pakistan et l'Afrique du Sud<sup>333</sup>. Conformément à l'engagement pris par les pays du WEOG, la Suisse ne demanda pas que l'un des membres de la Troïka soit issu de son propre groupe et n'écarta aucun des pays désignés. Aucun des pays membre de la Troïka ne prit part au dialogue interactif. Les questions soumises en avance à la Suisse par l'intermédiaire de la Troïka émanèrent de cinq pays du WEOG<sup>334</sup> :

- quelles sont les mesures prises pour prévenir la discrimination à l'égard des étrangers ? (Danemark)
- quelles sont les mesures prises pour assurer un salaire égal entre hommes et femmes ? (Danemark, Pays-Bas, Royaume-Uni)
- peut-on garantir que la décision de la cour suprême concernant la détention avant jugement est effectivement mise en œuvre ? (Danemark)
- quelles sont les mesures mises en place au niveau fédéral et local pour prévenir le suicide ? (Allemagne, Royaume-Uni)
- quels efforts seront entrepris pour promouvoir la participation des femmes sur le marché du travail, notamment en faveur des femmes issues de groupes minoritaires ? (Pays-Bas)
- la Suisse envisage-t-elle d'accroître la participation politique des groupes minoritaires n'ayant pas le droit de vote ? (Pays-Bas)
- comment la Suisse compte-t-elle appliquer la révision de la loi sur l'asile en conformité avec ses obligations relatives aux droits humains, dont la Convention relative au statut des réfugiés et son Protocole ? (Suède)
- quelles sont les mesures prises pour assurer l'égalité de traitement aux étrangers résidant en Suisse ? (Suède)
- quelles sont les mesures prises pour protéger les enfants de la violence physique ou mentale, des atteintes, brutalités, abandons, négligences, mauvais traitements et de l'exploitation, conformément à la Convention sur les droits de l'enfant ? (Suède, Royaume-Uni)
- quel a été le rôle de la société civile dans l'élaboration du rapport national ? (Royaume-Uni)
- quelles sont les mesures prises pour supprimer la discrimination à l'égard des femmes, dont leur sous-représentation dans les postes à responsabilités ? (Royaume-Uni)
- quand la Suisse prévoit-elle de ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Royaume-Uni)
- quand la Suisse envisage-t-elle d'introduire le congé-maternité payé (Royaume-Uni)
- la Suisse accepte-t-elle la recommandation de la Cour européenne des droits de l'homme de cesser de ne pas entrer en matière sur les demandes d'asile de requérants ne présentant pas de papiers d'identité dans les quarante-huit heures ? (Royaume-Uni)
- quelles sont les mesures prises pour répondre aux préoccupations concernant l'insuffisance de l'hébergement des demandeurs d'asile ? (Royaume-Uni)

---

<sup>333</sup> OHCHR, *Liste des Troïkas pour la deuxième session de l'Examen périodique universel*, Nations Unies (<http://www.ohchr.org>) Genève 2008, p.

« <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Documents/TroikasUPR02.pdf> » (04.01.09).

<sup>334</sup> OHCHR, *Advance questions to Switzerland*, portail extranet du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (<http://portal.ohchr.org>), Genève 2008, p.

« <http://portal.ohchr.org/portal/page/portal/UPR/2nd%20Session/Switzerland/QUESTIONS%20TO%20SWITZERLAND%20rev.2.pdf> » (04.01.09).

- la Suisse est-elle satisfaite que les articles 64 al.1 bis et suivants du Code pénal Suisse sur la détention à vie pour les délinquants sexuels ou violents ne contrevienne pas à la Convention européenne des droits de l'homme et de ses protocoles? (Royaume-Uni)
- quelles sont les mesures prévues pour éliminer la discrimination à l'égard des handicapés, notamment à l'école, sur le lieu de travail et lors de naturalisations (Royaume-Uni)
- La Suisse envisage-t-elle la création d'une INDH conforme aux principes de Paris<sup>335</sup> ? (Royaume-Uni)

## 2. La présentation du rapport national

La délégation suisse lors de la session du groupe de travail était composée de vingt-trois personnes, comprenant des membres du Département fédéral des affaires étrangères, du Département fédéral de justice et police, du Département fédéral de l'intérieur, du Département fédéral de l'économie et de la mission permanente de la Suisse aux Nations Unies<sup>336</sup>. La délégation était dirigée par la ministre des affaires étrangères, Mme Calmy-Rey, qui présenta le rapport national. Au sujet des préoccupations concernant la structure fédérale de la Suisse, Mme Calmy-Rey rappela que le fédéralisme, la consultation démocratique, la protection des minorités et la recherche du compromis avaient permis la cohabitation de différentes communautés linguistiques et culturelles<sup>337</sup>. En réponse aux questions des ONG et du Royaume-Uni au sujet de la création d'une INDH, la ministre souligna qu'un rapport a été préparé par un groupe de travail constitué notamment de représentant des cantons, de la Confédération et de représentants parlementaires, sous la direction du DFAE. Ce rapport sera soumis au Conseil fédéral, qui devra prochainement se prononcer sur la création de l'INDH<sup>338</sup>.

Au regard du projet de Protocole facultatif au Pacte ONU I prévoyant la création d'un système de plainte équivalant à celui dont dispose le Pacte ONU II (premier Protocole facultatif), la Suisse rencontre un certain nombre de problèmes d'application liés à la nature non justiciable qu'elle attribue à la plupart des droits reconnus dans le Pacte ONU I. En effet, « [s]elon la jurisprudence, une norme est directement applicable si elle est suffisamment déterminée et claire par son contenu pour constituer le fondement d'une décision concrète »<sup>339</sup>. Ce n'est pas le cas des dispositions du Pacte ONU I qui « se bornent à prescrire aux Etats, sous la forme d'idées directrices, des objectifs à atteindre dans les divers domaines considérés »<sup>340</sup>. L'approche dite « à la carte », défendue par la Suisse, n'a pas été retenue à l'issue des négociations sur le protocole facultatif au Pacte ONU I, adopté par le Conseil des droits de l'homme par consensus, ce qui risque de faire obstacle à sa ratification par la Suisse<sup>341</sup>. Par ailleurs, la Suisse envisage de signer la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et la Convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>342</sup>.

<sup>335</sup> Les principes de Paris se trouvent dans l'annexe de la résolution 48/134 de l'Assemblée générale du 4 mars 1994, A/RES/48/134.

<sup>336</sup> OHCHR, *Universal Periodic Review, Second session meetings highlights*, p. « <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/Highlights8May2008am.aspx> » (04.01.09)

<sup>337</sup> Calmy-Rey, p. 3.

<sup>338</sup> Idem, p. 4.

<sup>339</sup> ATF 121 V 246, c. 2.

<sup>340</sup> Ibidem.

<sup>341</sup> Résolution 8/2 du Conseil des droits de l'homme du 18 juin 2008, A/HRC/RES/8/2.

<sup>342</sup> CALMY-REY, p. 4.

En ce qui concerne la demande de la coalition d'ONG d'adopter une loi fédérale contre les pratiques discriminatoires et les inquiétudes du rapporteur spécial sur le racisme, les autorités fédérales considèrent que la législation disparate existante dans ce domaine constitue une protection suffisante et s'adapte mieux à chaque cas particulier. Ce faisant, elles ont répondu à la préoccupation du rapporteur spécial qui, lors de sa visite de 2007 estimait que « *l'absence d'une législation nationale complète contre le racisme, la discrimination raciale et la xénophobie constituait un obstacle majeur à l'efficacité de la lutte contre le racisme en Suisse* »<sup>343</sup>. De plus, en raison de la tradition moniste de la Suisse, tous les traités internationaux ratifiés en la matière font directement partie de son ordre juridique. Parmi les instruments servant à lutter contre la discrimination se trouvent l'article 261bis du Code pénal suisse, qui réprime toute expression publique de haine ou de discrimination raciale, ethnique ou religieuse, ainsi que la loi sur l'égalité entre femmes et hommes et la loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées. Néanmoins, Mme Calmy-Rey a reconnu que la Suisse n'était pas parvenue à éliminer toute forme de discrimination, expliquant que sur le long terme, la Suisse lutte contre le racisme, par le biais des politiques sociales telles que les assurances sociales, le système éducatif et la politique familiale<sup>344</sup>.

### 3. Les réponses aux questions écrites

La ministre termina la présentation initiale en abordant les défis liés à la globalisation et les vertus de la démocratie directe, pour finir par une apologie de l'Examen périodique universel. Elle poursuivit immédiatement en répondant aux questions adressées par écrit.

Au sujet de la révision de la loi sur l'asile, la Suisse considère que les nouvelles dispositions sont conformes au droit international public<sup>345</sup>. En effet, une demande d'asile peut être acceptée même si le requérant ne présente pas de papiers d'identité ou de documents de voyage dans le délai de quarante-huit heures prévu par l'article 32, alinéa 2, lettre a de la loi sur l'asile. Dans un tel cas, l'Office fédéral des migrations entre en matière si le requérant rend vraisemblable qu'il ne peut pas fournir ces documents en raison de motifs excusables<sup>346</sup>, si la qualité de réfugié est établie au terme de l'audition ou s'il apparaît nécessaire que l'Office fédéral des migrations introduise d'autres mesures d'instruction<sup>347</sup>.

En outre, selon l'article 4 de la loi sur l'asile, un requérant au sujet duquel une décision de non-entrée en matière a été prise peut être admis à titre provisoire, aussi longtemps qu'il est exposé à un danger général grave. De plus, un canton, avec l'assentiment de l'Office fédéral des migrations, peut octroyer directement une autorisation de séjour à un requérant d'asile s'il

---

<sup>343</sup> Deuxième additif au rapport soumis par le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée du 30 janvier 2007, A/HRC/4/19/Add.2, par. 64.

<sup>344</sup> CALMY-REY, p. 5.

<sup>345</sup> M. CALMY-REY, *Introduction du rapport national de la Suisse lors de l'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme du 8 mai 2008*, Nations Unies (<http://www.un.org>) Genève 2008, p. « <http://www.un.org/webcast/unhrc/archive.asp?go=080508#am> » (04.01.09). Webcast de l'Examen périodique universel de la Suisse du 8 mai 2008, présentation de Mme Calmy-Rey, quinzième minute.

<sup>346</sup> Par exemple si le pays d'origine du requérant ne remet aucun document de voyage à certaines ethnies, dont la sienne.

<sup>347</sup> art. 32 al. 3 LAsi.

réside en Suisse depuis cinq ans, si son lieu de séjour a toujours été connu des autorités et s'il s'agit d'un cas de rigueur grave en raison de l'intégration poussée du requérant<sup>348</sup>.

En ce qui concerne la nouvelle loi sur les étrangers, Mme Calmy-Rey a relevé que, pour la première fois, une loi fédérale définit les objectifs de l'intégration, parmi lesquels figurent la participation à la vie sociale, économique et culturelle<sup>349</sup>. En outre, en 2006, l'Office des migrations a établi un rapport intitulé « *Problèmes d'intégration des ressortissants étrangers en Suisse* ». Si, selon ce rapport, l'intégration des étrangers peut être considérée comme réussie dans de nombreuses situations, des inégalités entre Suisses et étrangers sont également relevées dans plusieurs domaines. De plus, des problèmes d'intégration subsistent au niveau de la formation, du marché du travail, de la santé, de la sécurité publique et de l'activité professionnelle des réfugiés et des personnes admises à titre provisoire<sup>350</sup>. Le Conseil fédéral a ainsi établi un plan d'action comprenant quarante-cinq mesures concrètes en faveur de l'intégration des étrangers<sup>351</sup>.

Concernant l'inégalité entre hommes et femmes, la Suisse considère que l'une des causes principales de la sous-représentation des femmes dans les postes à responsabilités est la difficulté, pour les femmes, de concilier vie professionnelle et vie familiale, en raison du partage généralement inégal des tâches ménagères. La Suisse tente de remédier à cette situation par des campagnes de sensibilisation, la création de places d'accueil pour les enfants, les horaires continus dans les écoles, la prise en charge des élèves en dehors des heures de cours et l'abaissement de l'âge de la scolarisation. Au sujet des inégalités salariales, plusieurs projets en lien avec la loi sur l'égalité ont été entrepris, dont une certification décernée aux entreprises pratiquant l'égalité salariale entre hommes et femmes. De plus, la Suisse vient de ratifier le protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes du 10 décembre 1999 (CEDAW). L'absence de congé-maternité payé jusqu'au premier juillet 2005, date de l'entrée en vigueur de l'allocation de maternité<sup>352</sup> n'a manifestement pas facilité la compatibilité de la vie professionnelle des femmes avec leur vie familiale.

Sur le thème des mauvais traitements infligés aux enfants, Mme Calmy-Rey a brièvement mentionné qu'aucune étude systématique n'a été faite au niveau national et que les statistiques disponibles actuellement ne permettaient pas de révéler l'ampleur du phénomène. Par ailleurs, les légères corrections corporelles à la maison dans le cadre du devoir d'éducation sont controversées. L'intégrité corporelle des enfants est protégée par les articles 10 et 11 de la Constitution fédérale, qui impliquent, selon la jurisprudence, que « *les traitements dégradants et les moyens de correction qui portent atteinte à l'intégrité physique, psychique ou spirituelle de l'enfant ou qui la mettent en danger sont considérés comme illicites* »<sup>353</sup>. Toutefois, selon cette même jurisprudence, de légères corrections corporelles en conséquence d'un comportement inadapté de l'enfant et intervenant dans un but éducatif pourraient être admissibles, tout en restant dans les limites de l'article 126 alinéa 2 lettre a du Code pénal

---

<sup>348</sup> art. 14 al. 2 LAsi.

<sup>349</sup> Art. 4 al. 2 LEtr.

<sup>350</sup> OFFICE FEDERAL DES MIGRATIONS, *Problèmes d'intégration des ressortissants étrangers en Suisse*, Berne 2006, p. <http://www.ejpd.admin.ch/etc/medialib/data/kriminalitaet/jugendgewalt.Par.0004.File.tmp/ber-integration-bfm-f.pdf> (04.01.09), p. 104 ss.

<sup>351</sup> <http://www.admin.ch/br/aktuell/00091/index.html?lang=fr&msg-id=24661> (04.01.09).

<sup>352</sup> Loi fédérale sur les allocations pour perte de gain en cas de service ou de maternité (Loi sur les allocation pour perte de gain ; RS 834.1), art. 16 b ss.

<sup>353</sup> ATF 129 IV 216, c. 2.3

suisse, qui punit d'office quiconque se livre à des voies de faits répétées sur un enfant dont il a la garde.

Au sujet du suicide des adolescents, le rapport de 2005 de l'Office fédéral de la santé publique intitulé « *le suicide et la prévention du suicide en Suisse* » révèle que le taux de suicide en Suisse est nettement supérieur à la moyenne mondiale<sup>354</sup>. Seuls quelques centres régionaux proposent une offre spécifique de prévention du suicide<sup>355</sup>, ce qui est insuffisant. La Suisse doit donc renforcer ses mesures de prévention afin de réduire le taux de suicide et tentatives de suicide.

Il y a lieu d'ajouter qu'à l'issue de ses réponses aux questions écrites, Mme Calmy-Rey n'avait pas abordé certains sujets faisant l'objet d'interrogations, dont la participation politique des groupes minoritaires, l'hébergement des demandeurs d'asile et les mesures en faveur des handicapés.

## 4. Le dialogue interactif

Lors du dialogue interactif, quarante-deux Etats prirent la parole, dont vingt-huit membres du Conseil et quatorze non-membres. La Suisse choisit de répondre aux questions, tout au long du dialogue, après l'intervention d'une dizaine d'Etats environ. Mme Calmy-Rey ainsi que M. Seger, ambassadeur et directeur de la Direction du droit international public du Département fédéral des affaires étrangères prirent la parole. A noter d'emblée qu'un grand nombre d'Etats questionnèrent la Suisse à propos de la création d'une institution nationale des droits de l'homme, marquant l'importance d'une telle institution, sans pour autant recevoir de plus amples informations que celles données lors de la présentation du rapport. Par ailleurs, les thèmes suivants furent notamment abordés lors du dialogue.

### 4.1. Les droits des enfants

Le délégué du Brésil demanda quelles étaient les mesures prises en faveur de la protection et de la promotion des droits de l'enfant. En réponse, Mme Calmy-Rey déclara que plusieurs services fédéraux étaient à l'œuvre dans ce domaine, dont l'Office fédéral des assurances sociales, qui coordonne et subventionne des actions à ce sujet et tient à disposition des enfants une ligne téléphonique. Les cantons sont également habilités à prendre des mesures en faveur de la protection des enfants et plusieurs d'entre eux agissent contre la maltraitance. Finalement, la ministre souligna l'importance du rôle des ONG en la matière<sup>356</sup>. L'Italie recommanda à la Suisse d'interdire tout châtiment corporel à l'égard des enfants et s'inquiéta de l'âge minimal pour la responsabilité pénale, fixé à sept ans, qu'elle juge trop bas, de même

---

<sup>354</sup> OFFICE FEDERAL DE LA SANTE PUBLIQUE, *le suicide et la prévention du suicide en Suisse*, Berne 2005, p. « <http://www.bag.admin.ch/themen/medizin/00683/01915/index.html?lang=fr&download=M3wBUQCu/8ulmKDu36WenojQ1NTTjaXZnqWfVp7Yhmfnapmmc7Zi6rZnqCkkIR2fXaBbKbXrZ2lhtTN34a13p6YrY7P1oah162apo3X1cjYh2+hoJVn6w> » (04.01.09), p. 8.

<sup>355</sup> Idem, p. 38.

<sup>356</sup> M. CALMY-REY, *commentaires et réponses de la Suisse lors de l'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme du 8 mai 2008*, Nations Unies (<http://www.un.org>) Genève 2008, p. « <http://www.un.org/webcast/unhrc/archive.asp?go=080508#am> » (04.01.09). Webcast de l'Examen périodique universel de la Suisse du 8 mai 2008, premières réponses de Mme Calmy-Rey, trois premières minutes.

que la proposition de le fixer à dix ans<sup>357</sup>. D'autre part, la question de la répartition des charges en matière de protection des enfants entre les autorités et la société civile fut soulevée par le Chili.

S'agissant des enfants des gens du voyage et de leur formation, dont se soucie le Mexique, le droit collectif au maintien du mode de vie traditionnel s'oppose au droit à l'éducation. Toutefois, le compromis suivant est généralement appliqué : les enfants en âge d'être scolarisés suivent les cours dans l'établissement scolaire du lieu où leur parents passent l'hiver. Durant l'été ils sont dispensés de cours mais le matériel scolaire pour cette période leur est fourni et ils peuvent soumettre leurs devoirs à leur enseignant.

## 4.2. Les droits des migrants et des réfugiés

Le Brésil, le Sénégal et la Colombie s'interrogèrent sur la pratique de la Suisse en matière de respect des droits de l'homme à l'égard des migrants. Mme Calmy-Rey répondit que les droits de l'homme des étrangers en Suisse sont garantis par la Constitution et par les conventions en la matière, ainsi que par la loi sur les étrangers, qui favorise l'intégration de ceux-ci. Le représentant de la Côte d'Ivoire fit remarquer que les travailleurs originaires du cercle extérieur<sup>358</sup> sont discriminés dans leur droit au respect de la vie de famille et leur droit au travail. Constatant que le regroupement familial des travailleurs est laissé à la libre appréciation de l'autorité<sup>359</sup>, le représentant posa les questions suivantes : comment la Suisse s'assure-elle de l'absence d'arbitraire lors des décisions ? Quels sont les fondements et motivations de la possibilité pour les cantons de recourir aux tests ADN afin d'accélérer la procédure lors de demandes de regroupement familial ?<sup>360</sup> Quel est le fondement en droit national et international du système de cercle prévoyant que l'octroi d'une autorisation de travail doit se faire en priorité en faveur des ressortissants d'un Etat avec lequel a été conclu un accord sur la libre circulation des personnes<sup>361</sup> ? La Suisse ne répondit qu'à la question concernant les tests ADN, précisant que cette possibilité est ancrée dans la loi<sup>362</sup>, qu'elle n'est utilisée qu'en ultime recours, uniquement sur une base volontaire et qu'une voie de recours est ouverte.

La Belgique, la Finlande, la Norvège, le Mexique et le Royaume-Uni s'interrogèrent sur la compatibilité de la loi sur l'asile avec le droit international et plus généralement sur la compatibilité des initiatives populaires avec le droit international. A ce sujet, Mme Calmy-Rey répondit que le gouvernement et le parlement vérifient la conformité des initiatives populaires avec le droit international, déclarant partiellement ou totalement nulles les initiatives incompatibles. Si une initiative déclarée conforme et adoptée par la majorité du peuple et des cantons engendre des conflits avec le droit international, ceux-ci sont résolus en pratique lors de la mise en œuvre. Ainsi, bien que les tribunaux ne puissent contrôler la conformité des initiatives populaires visant la modification de la constitution fédérale avec le

---

<sup>357</sup> A/HRC/WG.6/2/CHE/2, par. 25.

<sup>358</sup> Hors UE, AELE, Etats-Unis, Canada et Europe de l'est.

<sup>359</sup> art. 44 s. LEtr.

<sup>360</sup> OFFICE FEDERAL DES MIGRATIONS, *Directive concernant la procédure d'entrée en cas de regroupement familial : compétence et examen des actes de l'état civil dans certains Etats*, Berne 2005, p.

« [http://www.bfm.admin.ch/etc/medialib/data/migration/rechtsgrundlagen/weisungen\\_und\\_kreisschreiben/weisungen.Par.0031.File.dat/famnachzug\\_011205\\_f.pdf](http://www.bfm.admin.ch/etc/medialib/data/migration/rechtsgrundlagen/weisungen_und_kreisschreiben/weisungen.Par.0031.File.dat/famnachzug_011205_f.pdf) » (04.01.09), p. 2 s.

<sup>361</sup> art. 21 LEtr.

<sup>362</sup> Loi fédérale du 8 octobre 2004 sur l'analyse génétique humaine ; RS 810.12.

droit international, aucun conflit insurmontable, aucune violation d'engagements internationaux n'est jusqu'ici survenu. En ce qui concerne la loi sur l'asile, M. Seger a précisé que les requérants disposent d'un droit de recours et peuvent se faire assister par les ONG, notamment afin que le principe du non-refoulement soit appliqué.

Au sujet de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (ICRMW), que le Sénégal, l'Égypte et l'Algérie proposèrent à la Suisse de ratifier, Mme Calmy-Rey a déclaré que, après examen, la Suisse ne ratifiera pas cette Convention, en raison de son incompatibilité avec la loi sur les étrangers, notamment à cause des dispositions accordant des droits supplémentaires aux migrants irréguliers. A cet égard, il y a lieu de préciser que pratiquement tous les Etats membres de cette Convention sont des pays d'origine des migrants.

Concernant le problème de l'intégration des étrangers, soulevé par la république de Corée, la Suisse répondit que le plan d'action en quarante-cinq points mentionné lors de la présentation du rapport prévoit notamment des mesures en faveur de l'apprentissage de la langue, de la formation, du marché du travail et du développement des quartiers. Dans ces domaines, les cantons sont tenus de favoriser l'intégration. De plus, la Confédération verse des subventions pour l'intégration sociale des étrangers, d'un montant de quatorze millions de francs en 2008 et de seize millions en 2009. En outre, les organisations privées, dont les associations d'étrangers, les entreprises, les institutions et les particuliers contribuent également à l'intégration des étrangers. Par ailleurs, les personnes admises en Suisse provisoirement peuvent exercer plus facilement une activité lucrative, faire venir en Suisse leur famille au titre du regroupement familial trois ans après leur admission provisoire<sup>363</sup> et donc profiter des mesures d'intégration. La Confédération verse trimestriellement aux cantons six mille francs par réfugié ou personne admise provisoirement afin de favoriser leur intégration professionnelle et leur apprentissage d'une langue officielle.

### **4.3. La discrimination raciale**

Le Brésil demanda quelles étaient les principales mesures dans la lutte contre le racisme et les autres formes de discriminations. Mme Calmy-Rey a répondu que la discrimination raciale constitue pour la Suisse une violation grave des droits humains et la lutte à son encontre doit émaner de la politique de tous les Etats, la ratification de conventions internationales n'étant pas suffisante. La participation de la Suisse à la conférence de Durban de 2001 s'inscrit dans cette politique. Toutefois, bien que l'Etat à tous les niveaux, ainsi que les ONG et le secteur privé participent depuis longtemps à la prévention et à la sensibilisation en matière de discrimination, de nombreux progrès doivent encore être réalisés. Le délégué égyptien, constatant l'augmentation des actes racistes et xénophobes, demanda s'il n'était pas nécessaire d'adopter une loi sur la discrimination raciale ou si la Suisse considère que l'article 261bis du Code pénal est suffisant. De même, les délégués cubain, slovène et sénégalais demandèrent si la Suisse envisageait de retirer ses réserves à l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (ICERD). Mme Calmy-Rey répondit par la négative, mentionnant que l'article 261bis du Code pénal concrétise déjà l'article 4 de ladite convention. D'autres pays, tels que la France, l'Arabie saoudite, le Nigeria, l'Iran et la république de Corée s'intéressèrent aux problèmes de

---

<sup>363</sup> art. 85, al. 7 LEtr.

discrimination raciale et aux moyens déployés pour combattre ce phénomène, sans pour autant obtenir de réponse.

En outre, Haïti et le Nigeria ont soulevé le problème des violences policières, notamment lors du renvoi d'étrangers. Mme Calmy-Rey déclara que les victimes de mauvais traitements dus à la police peuvent porter plainte devant le procureur général, ouvrant ainsi la voie judiciaire. De plus, certains cantons ont prévu un contrôle civil des actes de la police. Par ailleurs, M. Seger a déclaré que la loi sur l'usage de la contrainte<sup>364</sup>, en vigueur depuis le premier janvier 2009, définit de quelle manière et sous quelles conditions il peut être fait usage de la contrainte. Cette loi prévoit également des voies de recours ainsi qu'une indemnisation en cas de dommage illicite.

#### **4.4. La liberté de religion**

La Jordanie, le Maroc et particulièrement le Qatar s'inquiétèrent de la situation des religions en Suisse. Le délégué de ce dernier pays demanda des informations sur le rapport entre la liberté d'expression et les atteintes faites aux membres de certaines religions. Rappelant que le système institutionnel suisse est basé sur la cohabitation de quatre langues et cultures différentes, Mme Calmy-Rey releva qu'il est nécessaire de tenir compte de l'accroissement de la diversité culturelle, et notamment de la religion musulmane. Les tensions identitaires inhérentes à la globalisation peuvent aboutir à des initiatives politiques émanant du peuple, signes d'une démocratie ouverte, dans laquelle même les sujets controversés peuvent être abordés. Si les campagnes politiques en résultant peuvent donner lieu à des propos exagérés voire inadmissibles, la Suisse privilégie le dialogue à la provocation, afin de garantir l'intégration de tous les groupes de population.

#### **4.5. Les droits économiques, sociaux et culturels**

Le Mexique et l'Egypte s'inquiétèrent de la non-justiciabilité des droits économiques, sociaux et culturels issus du Pacte ONU I, ce dernier Etat qualifiant cette situation d'anomalie et recommandant à la Suisse d'y remédier. La Suisse a rappelé que le Conseil fédéral, en accord avec le Tribunal fédéral, considère que les dispositions du Pacte ONU I ne sont pas directement applicables. Du point de vue du Tribunal fédéral, les articles 6 à 15 du Pacte contiennent un catalogue de droits que les Etats s'engagent à mettre en oeuvre, selon les ressources disponibles et par tous les moyens, dont l'adoption de lois. Pour la Suisse, le Pacte ONU I ne s'adresse pas aux particuliers mais aux autorités législatives, qui doivent les considérer comme lignes directrices de leur activité.

Par ailleurs, la Roumanie a demandé comment les autorités suisses assurent l'application du droit au logement. A ce sujet, Mme Calmy-Rey a répondu que la Constitution fédérale ne prévoit pas directement de droit au logement mais énonce, au titre de but social à son article 41, alinéa 1, lettre e, que « *[l]a Confédération et les cantons s'engagent, en complément de la responsabilité individuelle et de l'initiative privée, à ce que:[...] toute personne en quête d'un logement puisse trouver, pour elle-même et sa famille, un logement approprié à des conditions supportables.* Il y a lieu d'ajouter que les articles 108 et 109 de la Constitution

---

<sup>364</sup> Loi fédérale du 20 mars 2008 sur l'usage de la contrainte et de mesures policières dans les domaines relevant de la compétence de la Confédération (Loi sur l'usage de la contrainte ; RS 364)

obligent la Confédération à agir en faveur de la construction de logements et de l'accèsion à la propriété ainsi qu'à lutter contre les abus en matière de bail à loyer. Cependant, aucun de ces trois articles ne donne droit à une prestation directe de l'Etat.

#### **4.6. Le système fédéral et démocratique**

Le Brésil demanda quels sont les défis induits par le système fédéral suisse au niveau de l'application des droits de l'homme, tandis que l'Azerbaïdjan s'inquiéta du fait que le système fédéral pourrait entraver la mise en œuvre de normes internationales. A ce sujet, M. Seger indiqua que, pour faire respecter les droits de l'homme à tous les niveaux, la Confédération informe constamment le système éducatif cantonal et communal de l'existence des droits de l'homme par le biais notamment de brochures et sites Internet. En outre, les messages du Conseil fédéral sur la politique des droits de l'homme sont largement transmis aux organes cantonaux et communaux. Par ailleurs, il rappela qu'en vertu du système moniste, les conventions internationales sont directement applicables, ce qui permet à chaque individu de les invoquer devant les tribunaux, y compris le Tribunal fédéral.

En outre, la déléguée des Pays-bas releva qu'environ vingt pourcent de la population suisse est constituée d'étrangers qui ne peuvent pas voter. Elle s'est demandée si la Suisse considère cette situation comme un problème potentiel et envisage d'accroître la participation politique des groupes minoritaires. Mme Calmy-Rey répondit que cette situation n'est pas problématique pour la Suisse, ajoutant qu'une dizaine de cantons ouvrent le droit de vote ou d'élection aux étrangers au niveau cantonal et communal. Elle indiqua que pour aboutir à une telle situation au niveau fédéral, le peuple et les cantons suisses doivent soutenir majoritairement ce changement.

#### **4.7. L'assistance au développement**

Le représentant de Cuba, constatant que l'aide au développement octroyée par la Suisse n'est que de 0.4 pourcent de son produit intérieur brut, soit en deçà des 0.7 pourcent fixés comme but par les Nations Unies, demanda si la Suisse envisage d'augmenter ce pourcentage. Mme Calmy-Rey répondit que ce chiffre, déterminé par le Conseil fédéral, ne changera pas jusqu'en 2015 mais que l'augmentation annuelle de l'aide au développement public suisse est de 3.3 pourcent, ce qui constitue une croissance supérieure à la moyenne des autres postes, excepté la formation et la recherche.

#### **4.8. Les droits des femmes**

Concernant la discrimination à l'égard des femmes et particulièrement l'égalité salariale, un nombre élevé de pays tels que la Roumanie, la Colombie, le Japon, le Portugal, la Bosnie-Herzégovine, la Chine, le Royaume-Uni et le Chili s'intéressèrent au problème, mais ne reçurent pas de réponses spécifiques : Mme Calmy-Rey avait déjà abordé ce sujet lors de ses réponses aux questions écrites. Elle rappela toutefois que les droits résultant des dispositions directement applicables de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) peuvent être invoquées devant les autorités suisses au niveau fédéral cantonal et communal. Au sujet de la situation des migrantes, la

Suisse reconnaît qu'elles sont doublement discriminées en raison de leur statut de séjour ainsi que de leur sexe. On ajoutera que l'article 53 alinéa 4 de la loi sur les étrangers prévoit que la Confédération, les cantons et les communes tiennent compte, en matière d'encouragement à l'intégration des étrangers, des besoins particuliers des femmes. Ainsi, selon le message du Conseil fédéral à propos de la loi sur les étrangers,

« [l']encouragement de l'intégration doit également accorder une place importante aux femmes, en particulier à celles qui viennent en Suisse par le biais du regroupement familial. En effet, dans leur rôle de mère et de femme au foyer, elle ne bénéficient pas, ou pas immédiatement, des possibilités d'intégration qu'offre le marché du travail. Il est néanmoins nécessaire qu'elles se familiarisent, elles aussi, avec les us et coutumes du pays d'accueil. [...] C'est pourquoi, dans le cadre de l'encouragement de l'intégration de la Confédération, des programmes d'acquisition de compétences linguistiques ont été conçus spécialement pour les mères et les enfants en bas âge »<sup>365</sup>.

Par ailleurs, le bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes soutient financièrement des projets permettant aux migrantes d'obtenir un travail, notamment dans les domaines de la gastronomie et de la vente, ainsi que des projets d'information sur la formation professionnelle et le monde du travail ou d'encadrement. De plus, des informations concernant la loi sur l'égalité, le droit du travail et le droit des employées en cas de grossesse et de naissance ont été distribuées dans plusieurs langues.

Au sujet de la traite des femmes, l'Inde demanda pourquoi l'esclavage n'est pas formellement interdit dans la constitution, alors que la Russie s'intéressa à la manière dont la Suisse combat les nouvelles formes d'esclavage et en particulier l'exploitation sexuelle, sollicitant des précisions sur les difficultés rencontrées à cet égard ainsi que sur l'existence d'un plan d'action contre la prostitution. L'Iran se déclara également concerné par ce problème. Le Portugal demanda quelles sont les mesures prises au sujet de la prostitution forcée. En réponse, Mme Calmy-Rey précisa que selon l'article 30, alinéa 1, lettre d de la loi sur les étrangers, il est possible de déroger aux conditions d'admission en vue de l'exercice d'une activité lucrative afin de protéger les personnes particulièrement menacées d'être exploitées dans l'exercice de cette activité. En conséquence le Conseil fédéral a édicté des dispositions spécifiques à l'admission des danseuses de cabarets, lesquelles contiennent des règles relatives au contrat de travail, à l'entreprise et au séjour, afin de protéger les femmes<sup>366</sup>. De plus, en vertu de l'article 60, alinéa 2, lettre b de la loi sur les étrangers, une aide au retour peut être allouée par la Confédération aux personnes particulièrement menacées d'être exploitées. A noter que si l'encouragement à la prostitution et le proxénétisme sont expressément interdits par l'article 195 du Code pénal suisse, la prostitution elle-même est licite, contrairement à la déclaration suivante de Mme Calmy-Rey lors de la session du groupe de travail : « la prostitution est, elle, expressément interdite »<sup>367</sup>. De plus, les danseuses de cabaret se voient remettre par les consulats suisses, en même temps que leur visa, une fiche les renseignant sur leurs droits et obligations et indiquant les services mis à leur disposition.

---

<sup>365</sup> Message du 8 mars 2002 concernant la loi sur les étrangers, FF 2002 p. 3557.

<sup>366</sup> Art. 34 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative ; RS 142.201.

<sup>367</sup> M. CALMY-REY, *commentaires et réponses de la Suisse lors de l'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme du 8 mai 2008*, Nations Unies (<http://www.un.org>) Genève 2008, p. « <http://www.un.org/webcast/unhrc/archive.asp?go=080508#am> » (04.01.09). Webcast de l'Examen périodique universel de la Suisse du 8 mai 2008, troisième réponse de Mme Calmy-Rey, cinquième minute.

#### **4.9. L'orientation sexuelle**

Le Royaume-Uni et les Pays-Bas demandèrent que la Suisse s'assure de l'absence de discrimination à l'égard des homosexuels au moyen d'une loi contre la discrimination. Mme Calmy-Rey releva que l'article 8 de la Constitution fédérale indique que nul ne doit subir de discrimination du fait de son mode de vie, ce qui comprend l'homosexualité. De plus, la loi sur le partenariat<sup>368</sup> permet aux couples homosexuels d'être juridiquement assimilés aux couples mariés, sauf en ce qui concerne l'adoption d'enfants et la procréation médicalement assistée. Par ailleurs, aucune disposition pénale ne punit les actes visant les homosexuels, bisexuels ou transsexuels.

#### **4.10. Les retraits de réserves et la ratification de conventions**

La Slovénie demanda si la Suisse envisage de retirer ses réserves au Pacte ONU II. M. Seger rappela que plusieurs réserves concernant ce Pacte et concernant la Convention relative aux droits de l'enfant (CRC) avaient été supprimées en 2007, ajoutant que la Suisse examine constamment la possibilité de retirer ses réserves aux conventions internationales et les supprime dans la mesure du possible. L'Azerbaïdjan demanda si la Suisse compte ratifier le premier protocole facultatif au Pacte ONU II, sans pour autant obtenir de réponse. La Turquie et le Japon posèrent la même question à propos de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. A ce sujet, la Suisse, bien qu'ayant participé aux efforts visant à la création de cette convention et la jugeant essentielle, ne l'a pas encore signée, en raison de l'étude de compatibilité avec le droit interne suisse qui est encore en cours. La Turquie a également posé cette question au sujet de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, sans obtenir de réponse spécifique, puisque l'étude de compatibilité en vue de sa signature est également en cours. De même pour le Portugal concernant le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (OP-CEDAW), que la Suisse a signé conformément à ses engagements volontaires pris lors de son élection au Conseil des droits de l'homme. Par ailleurs, comme il a été mentionné plus haut, la Suisse ne ratifiera pas la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (ICRMW).

#### **4.11. Autres thèmes**

Le Mexique et l'Iran s'enquirent si la Suisse compte définir la torture dans sa législation pénale conformément à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT). Aucune réponse ne fut donnée par la Suisse à ce sujet lors de la session du groupe de travail. Le rapport national indique cependant que la Suisse a reconnu la compétence du Comité contre la torture, lequel peut examiner les communications de victimes potentielles de violations de cette Convention<sup>369</sup>.

---

<sup>368</sup> Loi fédérale du 18 juin 2004 sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe (Loi sur le partenariat ; RS 211.231)

<sup>369</sup> A/HRC/WG.6/2/CHE/1, par. 49.

Cuba et l'Allemagne demandèrent quelles mesures sont prises pour remédier au taux élevé de suicide en Suisse mais ne reçurent pas de réponse à leur question, Mme Calmy-Rey ayant indiqué lors de ses réponses aux questions écrites que la prévention du suicide incombe principalement aux cantons, lesquels sont compétents en matière de santé.

La Slovénie demanda quelle est la situation du *Human Rights Index*, que la Suisse s'était engagée à développer dans ces engagements volontaires pris lors de son élection au Conseil des droits de l'homme<sup>370</sup>. Le *Human Rights Index* consiste en une base de données en libre accès sur Internet<sup>371</sup>, qui rassemble les informations des organes des traités et des procédures spéciales basées sur les documents officiels des Nations Unies. Si à l'origine la Suisse avait mandaté l'Université de Berne pour développer ce projet, le Haut-Commissariat des droits de l'homme en a repris la gestion et le développement.

Concernant la question de la mise en œuvre des recommandations des organes des traités soulevées par la Norvège, la Suisse respecte, dans la mesure du possible, ces recommandations et les transmet à cette fin aux différents cantons, qui sont tenus, le cas échéant, de rendre leur rapports dans les délai impartis. Si aucun délai n'est prévu, les cantons rendent compte de l'application des recommandations ou des raisons qui empêchent leur mise en œuvre lors du rapport national suivant.

En réponse à la question de Haïti concernant le nombre élevé d'armes à feu dans un pays réputé calme, Mme Calmy-Rey répondit que la Suisse bénéficie du statut de neutralité permanente et n'utilise pas ses armes à l'étranger mais uniquement pour défendre son territoire par le biais de l'armée de milice, qui oblige chaque personne apte au service militaire à détenir son arme chez lui.

### **Chapitre 3 : L'adoption du rapport par le groupe de travail**

La session du groupe de travail a donné lieu à un projet de rapport, rédigé par les pays membres de la Troïka, soit l'Afrique du Sud, le Pakistan et l'Uruguay, en collaboration avec la Suisse et le secrétariat. Ce projet résume dans son intégralité et de manière chronologique les différentes interventions ayant eu lieu lors de la session du groupe de travail. Il donne également la liste des recommandations faites à la Suisse. Ce projet fut adopté par le groupe de travail le 13 mai 2008<sup>372</sup>. Le rapport qui en résulte, daté du 28 mai 2008, soit après les deux semaines dont bénéficient les Etats pour procéder à des changements, n'a subi que quelques modifications purement formelles<sup>373</sup>.

Au total, trente et une recommandations furent adressées à la Suisse lors du dialogue interactif. Elles furent réparties en trois groupes : les recommandations ne pouvant être acceptées, celles immédiatement acceptées et celles nécessitant un examen plus approfondi, certaines d'entre elles dépendant d'une décision du gouvernement.

La Suisse rejeta immédiatement deux recommandations lors de l'adoption du rapport par le groupe de travail, lesquelles sont simplement notées et non listées avec les autres

---

<sup>370</sup> MISSION PERMANENTE DE LA SUISSE AUPRES DES NATIONS UNIES, p. 4.

<sup>371</sup> « [www.universalhumanrightsindex.org](http://www.universalhumanrightsindex.org) » (04.01.09).

<sup>372</sup> Draft report of the working group on the universal periodic review – Switzerland, 14 mai 2008, A/HRC/WG.6/2/L.7.

<sup>373</sup> A/HRC/8/41.

recommandations<sup>374</sup>. Il s'agit premièrement de la recommandation de l'Algérie, de l'Égypte, des Philippines et du Guatemala de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (ICRMW). Lors de la session d'adoption du rapport au groupe de travail, l'ambassadeur Blaise Godet a expliqué que la Suisse ne peut ratifier cette convention en raison de la réalisation difficile en Suisse des dispositions couvrant les travailleurs irréguliers se trouvant dans cette convention. Deuxièmement, la recommandation de l'Égypte de rendre justiciables en droit interne suisse les droits économiques, sociaux et culturels issus du Pacte ONU I a été immédiatement refusée, pour les raisons déjà évoquées<sup>375</sup>. Par contre, six recommandations furent immédiatement acceptées. Les vingt-trois recommandations restantes ont fait l'objet d'un examen approfondi par les différents services de l'administration fédérale. La liste de toutes les recommandations qui ont été adressées à la Suisse ainsi que ses réponses et commentaires figure dans l'annexe au présent mémoire.

## **Chapitre 4 : La séance plénière**

La séance plénière durant laquelle le Conseil des droits de l'homme examina le rapport du groupe de travail concernant l'Examen périodique universel de la Suisse eu lieu le 12 juin 2008. L'ambassadeur Paul Seger représentait la Suisse. Au terme des consultations entre les services de l'administration fédérale, six des vingt-trois recommandations restantes ont été totalement refusées, trois ont été refusées tout en étant transformées en engagements volontaires et quatorze ont finalement été acceptées. A l'origine, trente et une recommandations furent adressées à la Suisse lors du dialogue interactif. Cependant, lors de ses réponses, la Suisse décida de séparer l'une des recommandations (n° 21)<sup>376</sup> en deux parties, portant ce nombre à trente-deux. Ainsi, vingt recommandations furent acceptées, trois transformées en engagement volontaire et neuf refusées.

Les recommandations acceptées ont pour sujet la xénophobie et le racisme (A, E), la ratification du Protocole facultatif à la Convention contre la torture (B), l'égalité entre les sexes (C, F, n° 19), les autres parties prenantes à l'Examen périodique universel (D), la Loi sur l'asile (n° 2), la situation des femmes (n° 5, n° 8, n° 16, n° 17, n° 22), la discrimination (n° 6, n° 16) le recours judiciaire lors de naturalisations (n° 9), les jeunes délinquants (n° 10), la signature de la Convention relative aux personnes handicapées (n° 12), la signature de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (n° 13), l'aide au développement (n° 14) ainsi que les châtiments corporels administrés aux enfants (n° 23).

Les engagements volontaires portent sur la possibilité de créer une INDH (n° 1) et d'adhérer au premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (n° 3) ainsi que sur la promesse de ratifier le Protocole additionnel se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (n° 21 b).

---

<sup>374</sup> A/HRC/8/41, par. 58.

<sup>375</sup> B. GODET, *commentaires lors de l'adoption du rapport de la Suisse par le groupe de travail le 13 mai 2008*, Nations Unies (<http://www.un.org>) Genève 2008, p. « <http://www.un.org/webcast/unhrc/archive.asp?go=080513> » (04.01.09). Webcast de l'adoption du rapport de la Suisse par le groupe de travail le 13 mai 2008.

<sup>376</sup> Les lettres et numéros entre parenthèses renvoient au document annexé.

A l'inverse, les recommandations refusées traitent de la ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (G), de la justiciabilité des droits économiques, sociaux et culturels (H), de l'adoption de mesures législatives afin d'assurer la conformité des initiatives populaires avec les droits de l'homme par le biais du pouvoir judiciaire (n° 4), de l'adoption d'une loi spéciale interdisant l'incitation à la haine raciale et religieuse (n° 7), des mesures contre les brutalités policières (n° 11), du retrait de la réserve à l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (n° 15), de l'adoption d'une loi fédérale contre toutes les formes de discrimination (n° 18), des discriminations à l'encontre des couples de même sexe (n° 20) et enfin du retrait des réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (n° 21 a).

Conformément à la déclaration du Président du Conseil du 9 avril 2008, la Suisse ne devra appliquer, dans le cadre du suivi de l'examen, que les recommandations qu'elle a acceptées ainsi que ses engagements volontaires<sup>377</sup>.

Le document final de l'Examen périodique universel de la Suisse est constitué, d'une part, du rapport du groupe de travail (A/HRC/8/41), contenant le résumé de la session du groupe de travail ainsi que la liste des recommandations faites à la Suisse avec les réponses à huit d'entre elles. D'autre part, le document final comprend également les réponses et commentaires de la Suisse aux questions restantes, figurant dans le document A/HRC/8/41/add.1, ainsi que la partie du rapport du Conseil des droits de l'homme sur sa huitième session dévolue à l'examen de la Suisse (projet de rapport A/HRC/8/L.10/Rev.1, par. 727 ss, rapport A/HRC/8/52 chap. VI). Cette partie du rapport contient les vues de la Suisse concernant les recommandations et ses engagements volontaires exprimées lors de la séance plénière, les vues des Etats ayant pris la parole sur le résultat de l'examen, les commentaires généraux des autres parties prenantes et les vues de la Suisse sur le résultat de l'examen ainsi que ses remarques conclusives.

Lors de la séance plénière, après que l'ambassadeur Seger eut expliqué pour quelles raisons la Suisse ne pouvait accepter certaines recommandations ou en avait transformé d'autres en engagements volontaires (voir annexe), quatre Etats prirent la parole. La Belgique, dont la recommandation en faveur d'une prise en considération des droits de l'homme par le pouvoir judiciaire au cours de l'élaboration des initiatives populaires (n° 4) a été refusée, se déclara néanmoins satisfaite des réponses données par la Suisse et soulagée que l'initiative populaire pour des naturalisations démocratiques ait été refusée en votation. Le Qatar félicita entre autres la Suisse pour sa décision de ratifier le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et la Convention relative aux droits des personnes handicapées, ainsi que pour ses efforts pour combattre la discrimination raciale. L'Azerbaïdjan encouragea la Suisse à prendre des mesures effectives pour améliorer la situation en matière de migration et d'asile. Il se déclara satisfait de la décision de la Suisse d'envisager de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et espère que la Suisse créera une INDH. Finalement, le Royaume-Uni félicita la Suisse pour ses réponses détaillées aux recommandations et reconnut l'importance attachée par la Suisse à la société civile.

Après ces remarques positives, cinq ONG furent autorisées à prendre la parole. Tout d'abord, le mouvement indien « Tupaj Amaru » au nom également du Conseil mondial de la paix, se

---

<sup>377</sup> A/HRC/PRST/8/1, par. 10.

déclara préoccupé par l'attitude de la Suisse en regard du droit au logement (art. 11 al. 1 Pacte ONU I) et par sa décision de ne pas accepter la recommandation visant à établir la justiciabilité des droits économiques, sociaux et culturels (recommandation H). En effet, lors de l'expulsion du squat « Rhino » par les autorités genevoises, quatre-vingts personnes, dont des enfants, ont été laissées sans logement. Le représentant a déclaré à ce sujet que le fédéralisme ne doit pas être une excuse permettant à la Suisse d'esquiver ses obligations en matière de droits de l'homme. Il a par ailleurs félicité la Suisse d'avoir soutenu la proposition permettant aux ONG de pouvoir s'exprimer lors de la procédure d'Examen périodique universel.

Ensuite, le représentant d'Amnesty international, au nom de la coalition suisse des trente-deux ONG, après avoir remercié la Suisse pour avoir consulté la société civile lors de la préparation de son rapport national, regretta qu'elle ait refusé la recommandation concernant la justiciabilité des droits économiques, sociaux et culturels. La coalition déplore également l'absence de discussion sur l'éventualité de signer la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, ainsi que le refus d'envisager une loi fédérale contre toute forme de discrimination.

Puis, le *Centre on Housing Rights and Evictions*, fit remarquer, en outre, que la position de la Suisse interdisant l'adoption d'enfants par les couples homosexuels est en désaccord avec l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans la cause E. B. contre France du 22 janvier 2008 (requête n°43546/02). La Cour a en effet reconnu la violation de l'article 14 combiné avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme dans le cas d'une femme célibataire homosexuelle vivant en couple à laquelle l'autorisation d'adopter a été refusée. L'homosexualité ne devrait donc pas être un critère de refus lors d'une procédure d'adoption.

Prison Fellowship International salua la Suisse pour ses efforts à l'égard des personnes détenues partout dans le monde et son aide sur le terrain. Finalement, Canadian HIV/AIDS Legal Network suggéra à la Suisse de revoir sa position quant à la recommandation 18 au sujet de la création d'une loi fédérale contre toute forme de discrimination. Cette ONG déclara que les raisons avancées pour son refus n'étaient pas convaincantes<sup>378</sup>.

Pour terminer, M. Seger précisa que la Suisse ne fait pas de distinction sur la force contraignante des droits économiques sociaux et culturels et celle des droits civils et politiques. La Suisse considère que les droits contenus dans le Pacte ONU I s'adressent au législateur, qui doit les mettre en œuvre par des mesures législatives et politiques. Par contre, les droits contenus dans le Pacte ONU II sont suffisamment clairs pour être invoqués directement par les particuliers. En conclusion, M. Seger a salué l'intérêt porté par les délégations à la Suisse et la qualité de leurs interventions, ainsi que les contacts créés avec la société civile<sup>379</sup>.

Au terme de la partie de la séance consacrée à l'examen de la Suisse, le Vice-Président du Conseil des droits de l'homme procéda à l'adoption du document final de l'Examen périodique universel sans objection, sous la forme d'une décision<sup>380</sup>.

---

<sup>378</sup> Pour consulter le texte des interventions voir :

« <http://portal.ohchr.org/portal/page/portal/HRCExtranet/8thSession/OralStatements/120608> » (04.01.09).

<sup>379</sup> SEGER, p. 6 s.

<sup>380</sup> Décision 8/122 du Conseil des droits de l'homme, A/HRC/DEC/8/122.

## Conclusion

Sur les trente-deux recommandations adressées à la Suisse, neuf ont été refusées, trois transformées en engagement volontaire et vingt acceptées. La majorité des recommandations a donc été accueillie positivement par la Suisse. Elle s'est ainsi engagée à adhérer d'ici quatre ans à plusieurs traités internationaux : le Protocole facultatif à la Convention contre la torture (B) et le Protocole additionnel se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes devront être ratifiés (21 b). De plus, la Suisse devra avoir signé la Convention relative aux droits des personnes handicapées (12) ainsi que la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (13).

Cependant, une part importante des recommandations acceptées par la Suisse n'est pas formulée de manière contraignante. Il est généralement demandé à la Suisse d'envisager de prendre des mesures concrètes ou de poursuivre ses efforts dans certains domaines (A, D, F, 9, 14, 23). D'autres recommandations acceptées sont rédigées de manière contraignante mais correspondent déjà, selon la Suisse, à sa législation (E, 2, 8, 10, 17), à sa pratique (C, 6, 16, 19, 22) ou sont considérées comme étant déjà remplies (5). Par ailleurs, deux recommandations contraignantes ont été transformées en engagements volontaires formulés de manière non contraignante (1, 3). Ces remarques mettent en doute la portée pratique de cet Examen. En effet si les seules recommandations acceptées correspondent déjà à la législation et à la politique suisse, l'impact du processus sur le terrain risque d'être faible.

Les autres recommandations qui, de par leur formulation, obligent la Suisse à adopter de nouvelles mesures ont toutes été refusées. La Suisse n'a pas daigné considérer la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille car elle est en désaccord avec sa législation interne. Si la législation interne n'est pas remise en cause, la portée pratique du processus perd une partie de sa valeur. La jurisprudence du Tribunal fédéral concernant les droits économiques, sociaux et culturels n'a pas non plus été remise en question, bien que de nombreux Etats et ONG aient émis des critiques à cet égard. Ainsi, les individus ne peuvent invoquer devant les tribunaux suisses une grande partie des droits économiques, sociaux et culturels car les autorités législatives n'ont pas légiféré dans de nombreux domaines. Par exemple, le droit au logement ne peut être invoqué en justice.

Le fédéralisme a été invoqué pour refuser la recommandation concernant le recrutement de personnes issues de groupes minoritaires dans les forces de police (11). Cette justification, même si elle est valable – la Confédération ne peut légiférer dans les domaines de compétence des cantons –, pose problème car la Suisse évite ainsi de traiter certaines préoccupations pour des motifs d'ordre structurel. Les mesures de protection des droits de l'homme ne devraient pas être empêchées par des raisons liées au fédéralisme.

Par ailleurs, certaines préoccupations des ONG n'ont pas été abordées. Il s'agit par exemple de l'hébergement et des moyens de subsistance des demandeurs d'asile, des conditions de détention et de la surpopulation carcérale, des assurances diplomatiques contre la torture lors du renvoi d'étrangers, de la célérité des procédures de jugement et de l'indépendance de la magistrature, des mariages binationaux, de la pauvreté, du respect des droits de l'homme dans les relations internationales, de la formation en matière de droits de l'homme et de la situation des gens du voyage. Ces sujets mériteraient d'être discutés mais les ONG ne peuvent intervenir lors du dialogue interactif et poser leurs propres questions. Certains sujets qui ne

figurent pas dans le résultat de l'Examen ont pu être abordés lors de la séance plénière car la Suisse défend une participation large des ONG. La règle est néanmoins que les ONG peuvent uniquement commenter le résultat de l'Examen, sans possibilité d'aborder de nouveaux sujets. Toutefois, les ONG n'ont pas suffisamment de temps de parole et ne peuvent exprimer leurs questions par oral. Pour que celles-ci soient abordées, et ainsi, peut-être, obtenir une réponse de l'Etat examiné, les ONG doivent donc tenter d'influencer les Etats afin qu'ils soulèvent eux-mêmes ces questions. Au vu de ce qui précède, il serait judicieux d'accorder une place plus importante aux ONG dans le processus d'Examen périodique universel.

Le problème de l'insuffisance de l'hébergement des demandeurs d'asile ainsi que la discrimination à l'égard des personnes handicapées ont également été avancés par écrit par le Royaume-Uni mais n'ont reçu aucune réponse de la part de la Suisse. De plus, de nombreux Etats, procédures spéciales et ONG s'inquiètent de l'absence d'une Institution nationale des droits de l'homme. Toutefois, la décision de sa création appartient au Conseil fédéral, qui devrait se prononcer prochainement.

En outre, la discrimination raciale est présente en Suisse, également au niveau de l'Etat. Le refus de la Suisse de retirer sa réserve à l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ainsi que d'envisager une loi spéciale contre toutes les formes de discrimination est préoccupant. Si la teneur de la recommandation demandant à la Suisse d'envisager l'adoption d'une Loi contre toute forme de discrimination ne pose de problème à la Suisse (18), pourquoi n'a-t-elle pas scindé cette recommandation en deux parties ? En réalité, la Suisse considère que sa législation actuelle est suffisante pour faire face à ce problème.

Par ailleurs, si la Suisse a reconnu avoir des progrès à faire en matière de prévention du suicide, aucun engagement n'a été pris, aucune solution ou mesure n'ont été proposées. Il est dommage qu'aucune recommandation n'ait été formulée en ce sens.

Toutefois, le simple fait que de nombreux sujets aient pu être abordés constitue déjà un progrès. En effet, l'examen périodique universel est basé sur le dialogue et la coopération. En intégrant la société civile au processus dès l'élaboration de son rapport national, la Suisse a fait preuve d'ouverture et d'honnêteté. Bien que tous les sujets avancés n'aient pas pu être traités, la Suisse a fourni des explications sur la majorité de ceux abordés par les Etats. A ce niveau, l'Examen de la Suisse peut être considéré comme réussi. Il faudra toutefois vérifier que les recommandations acceptées et les engagements volontaires seront effectivement mis en œuvre. C'est donc lors du deuxième Examen, dans quatre ans, qu'aura lieu la véritable épreuve.

## Annexe

### ***Synthèse des documents A/HRC/8/41, par. 56 ss, A/HRC/8/add.1 et A/HRC/8/L.10/Rev.1, par. 727 ss.***

Liste des recommandations adressées à la Suisse, réponses et commentaires

#### **Recommandations acceptées par la Suisse**

- A. Poursuivre les efforts qu'elle fait pour prévenir et combattre la xénophobie (Algérie)
  - B. Ratifier le Protocole facultatif à la Convention contre la torture (Mexique, Royaume-Uni) et créer ou désigner un mécanisme national de prévention de la torture (Mexique)
  - C. Intégrer pleinement, systématiquement et continuellement le souci de l'égalité des sexes dans le processus de suivi de l'Examen périodique universel (Slovénie)
  - D. Continuer à consulter les parties prenantes dans le cadre du suivi des résultats de l'Examen périodique universel (Royaume-Uni)
  - E. Prendre les dispositions nécessaires pour prévenir la survenance d'actes de violence à relents racistes et xénophobes de la part d'agents de la sécurité à l'égard d'étrangers, d'immigrants ou de demandeurs d'asile, et traduire les auteurs de tels actes en justice (Nigéria)
  - F. Continuer à agir pour favoriser l'emploi d'un langage spécifique non sexiste (Canada).
2. Encourager une analyse interne de la loi adoptée récemment sur l'asile et de sa compatibilité avec le droit international des droits de l'homme (Brésil)

La compatibilité de la législation suisse avec le droit international des droits de l'homme est assurée par le gouvernement et le parlement lors de la présentation des initiatives populaires et cantonales. En outre, l'application de la législation est constamment examinée par les instances judiciaires appropriées.

5. Envisager la création d'une Commission nationale de la femme pour faciliter un examen global à l'échelon national des questions intéressant les femmes (Inde)

Cette recommandation est considérée comme étant déjà remplie : La Commission fédérale pour les questions féminines (CFQF) est une commission extraparlamentaire instituée par le Conseil fédéral en 1976. Elle travaille sur le thème de l'égalité entre femmes et hommes afin qu'elle devienne réalité. La CFQF est composée de représentantes et représentants des associations féminines et des partenaires sociaux, d'expertes et experts et de personnes du monde de la science.

6. Adopter des mesures visant à renforcer les mécanismes déjà en place pour combattre la discrimination raciale (Égypte)

La lutte contre le racisme est une tâche permanente du gouvernement. La possibilité de lancer des campagnes de prévention et de sensibilisation par exemple est constamment examinée par les autorités compétentes, tant au niveau fédéral que cantonal.

8. S'assurer que la révocation des permis de résidence des femmes mariées qui sont victimes de violences domestiques est soumise à un examen et qu'il n'y est procédé qu'après une évaluation complète de son incidence sur ces femmes et leurs enfants (Canada)

La nouvelle loi sur les étrangers, entrée en vigueur début 2008, prévoit que les victimes de violences domestiques, dont l'autorisation de séjour dépend de celle de leur conjoint, ne sont renvoyées en cas de dissolution de la famille qu'après un examen de leurs possibilités de réintégration sociale dans le pays d'origine.

9. Préserver la possibilité d'un recours judiciaire dans la procédure de naturalisation (Canada)

Cette recommandation est actuellement remplie. En effet, la Constitution fédérale garantit à toute personne la possibilité de faire recours en cas de violation de ses droits et la protège notamment contre des discriminations du fait de son origine. Cette garantie, appelée garantie de l'accès au juge, est inscrite à l'art. 29a Cst. Il est à noter qu'une initiative populaire demandant que les communes aient la possibilité d'exclure les recours judiciaires en prévoyant que les citoyens votent sur l'attribution de la nationalité a été rejetée en votation le 1<sup>er</sup> juin 2008.

10. Traiter différemment des adultes les délinquants âgés de moins de 18 ans qui sont placés en garde à vue ou en détention préventive (Canada)

La législation fédérale le préconise déjà. En effet, la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007. Elle prévoit qu'en matière de détention préventive avant jugement, les mineurs sont placés dans un établissement spécial ou dans une division particulière d'une maison d'arrêt où ils sont séparés des détenus adultes. Il est à noter que les cantons ont dix ans, depuis l'entrée en vigueur de cette loi, pour créer les établissements nécessaires à l'exécution du placement et de la privation de liberté.

12. Adhérer à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Mexique)

Les autorités fédérales examinent la possibilité de signer la Convention sur les droits des personnes handicapées. En effet, conformément à sa pratique la Suisse ne signe pas de traités internationaux tant qu'elle n'est pas sûre de pouvoir ensuite les ratifier. A cette fin, le Conseil fédéral est entrain de procéder aux clarifications nécessaires afin de déterminer la portée et les effets juridiques de la mise en oeuvre de cette Convention sur le système juridique suisse. Dès qu'il disposera d'informations suffisantes sur les conséquences en droit fédéral et cantonal, le Conseil fédéral prendra une décision quant à la signature de cet instrument.

13. Signer la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (France, Mexique)

La Suisse a activement pris part aux négociations pour l'élaboration de la dite Convention et examine la possibilité de la signer. En effet, conformément à notre pratique, l'examen par les Offices fédéraux concernés relatif à la compatibilité de cette Convention avec le droit interne

en vigueur et les éventuelles adaptations qui en découleraient en cas de ratification est en cours.

14. Envisager d'accroître son aide aux pays en développement, pour contribuer à la réalisation du droit au développement et à celle des objectifs de développement énoncés dans la Déclaration du Millénaire (OMD) (Cuba)

La coopération au développement représente une priorité de la politique étrangère de la Suisse.

16. Traiter plus avant et combattre plus énergiquement les causes profondes de la discrimination, à l'égard en particulier des migrantes, en supprimant les obstacles juridiques et systémiques qui s'opposent à l'égalité des droits (Slovénie)

Cette recommandation correspond à la politique mise en oeuvre pour lutter contre toute forme de discrimination

17. Prendre des mesures pour empêcher que les migrantes qui sont victimes de violences sexuelles et conjugales ou de la traite ne risquent d'être expulsées si ces pratiques sont signalées (Slovénie)

Le droit des étrangers (Art. 13, let. f et 36 de l'ordonnance limitant le nombre des étrangers, OLE, RS 823.21) permet l'octroi d'une autorisation de séjour dans un cas personnel d'extrême gravité ou en raison de considérations de politique générale. Si nécessaire, cette possibilité sera offerte aux victimes de la traite d'êtres humains pendant un délai de réflexion, puis le cas échéant pour la durée de la procédure pénale. Il n'existe toutefois aucun droit d'en bénéficier (voir également réponse à la recommandation n° 8).

19. Renforcer les actions menées pour garantir l'égalité des chances sur le marché du travail, en particulier aux femmes des groupes minoritaires (Pays-Bas)

Cette recommandation correspond à la politique mise en oeuvre pour lutter contre toute forme de discrimination

22. Définir, en matière de traite et d'exploitation sexuelle des femmes et des filles, une stratégie globale qui comprenne des mesures de prévention, ainsi que des poursuites et des peines contre les coupables et un accroissement de la coopération régionale et internationale (République islamique d'Iran)

La Suisse a, par exemple, déjà introduit des mesures préventives très pratiques visant à lutter contre l'exploitation sexuelle. La protection des enfants dans le domaine de la traite des êtres humains a été renforcée de différentes manières dans le code pénal. Ce dernier reconnaît désormais la compétence des autorités pour poursuivre et juger les infractions sexuelles commises à l'encontre de mineurs à l'étranger par quiconque se trouve en Suisse et non extradé, abandonnant ainsi l'exigence de la double incrimination. Un service de coordination a également été mis en place, auquel sont associées toutes les autorités actives dans ce domaine et qui veille notamment à la mise en oeuvre des dispositions internationales en la matière.

23. Envisager d'interdire expressément toutes les pratiques de châtement corporel des enfants (Italie)

La Constitution fédérale protège spécifiquement l'intégrité corporelle des enfants et des jeunes. En Suisse sont interdits les traitements dégradants et les moyens de correction qui portent atteinte à l'intégrité physique, psychique ou spirituelle de l'enfant (arrêt du Tribunal fédéral). Le code pénal quant à lui sanctionne de manière générale la commission de voies de faits et prescrit même que la répétition de voies de faits à l'encontre d'un enfant dont l'auteur a la garde ou le devoir de veiller sont poursuivies d'office.

### **Recommandations transformées en engagements volontaires**

1. Créer une institution nationale des droits de l'homme en conformité des Principes de Paris (Algérie, Inde, Canada, Philippines, Royaume-Uni, Allemagne, Jordanie et Maroc)

Engagement volontaire : la Suisse considère la possibilité d'établir une Institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris

Ce langage reflète de manière plus précise l'état actuel des débats en Suisse. En effet, en janvier 2007, le Conseil fédéral a mandaté un groupe de travail Confédération - cantons pour approfondir le sujet (opportunité, besoins, modèles et financement d'une éventuelle instance) qui remettra prochainement son rapport au Gouvernement. Les autorités fédérales ne souhaitent donc pas préteriter la décision finale par l'acceptation ou le refus de cette recommandation.

3. Adhérer au premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Brésil)

Engagement volontaire : la Suisse est prête à considérer l'adhésion au premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

En étant partie à d'autres mécanismes de protection des droits de l'homme, telle que la Cour européenne des droits de l'homme, la Suisse reconnaît l'importance de donner aux individus la possibilité de recourir à des mécanismes de communication et de plainte en cas de violation des droits fondamentaux. Mais, elle n'estime pas pour l'instant qu'il soit urgent ou indispensable d'accepter un mécanisme de contrôle parallèle à celui de la Cour européenne des droits de l'homme dont les arrêts, contrairement aux recommandations du Comité des droits de l'homme, sont juridiquement contraignants. Néanmoins, la Suisse demeure prête à considérer une adhésion à cet instrument.

21 b. Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. (Allemagne, Brésil et Mexique)

Engagement volontaire : Ratifier le Protocole additionnel se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

### **Recommandations refusées par la Suisse**

G. Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Algérie, Egypte, Philippines, Guatemala)

H. Rendre justiciables en droit interne suisse les droits économiques, sociaux et culturels issus du Pacte ONU I (Egypte)

4. Adopter des mesures législatives ou autres afin que les droits de l'homme soient pris en considération en amont par le pouvoir judiciaire, en particulier au cours de l'élaboration des initiatives populaires, pour en assurer la conformité avec les obligations internationales (Belgique)

Cette recommandation reviendrait à modifier substantiellement la procédure actuelle, en donnant au Tribunal fédéral des compétences en matière de contrôle de conformité constitutionnelle et de droit international dont il est actuellement dépourvu<sup>381</sup>. Il n'y a ainsi pas lieu, en l'état, de prendre des mesures supplémentaires pour atteindre l'objectif de la recommandation. Le gouvernement et le parlement suisses procèdent à un contrôle préalable de la conformité des initiatives populaires au droit international liant notre pays. Les initiatives populaires contraires au droit international impératif sont déclarées totalement ou partiellement nulles par le parlement suisse. Par ailleurs, lorsqu'une initiative a été acceptée, les autorités veillent à ce que sa mise en oeuvre se fasse conformément aux engagements internationaux de la Suisse.

7. Adopter une loi spéciale interdisant l'incitation à la haine raciale et religieuse, conformément au paragraphe 2 de l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Égypte)

L'article 261bis du Code pénal (respectivement l'article 171c du Code pénal militaire) sur la discrimination raciale est entré en vigueur le 1 janvier 1995. Il stipule que celui qui aura publiquement incité à la haine ou à la discrimination envers des personnes en raison de leur appartenance raciale, ethnique ou religieuse, celui qui aura porté atteinte à la dignité humaine ou qui lui aura refusé une prestation destinée à l'usage public, de même que quiconque propage une idéologie raciste sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Depuis l'entrée en vigueur de l'article 261bis du Code pénal, environ 450 cas ont abouti à des jugements ou à des décisions des diverses instances judiciaires<sup>382</sup>. Cet article du Code pénal remplit la recommandation et la Suisse n'estime donc pas qu'il soit nécessaire d'adopter une loi spécifique supplémentaire.

11. Recruter des membres des minorités dans la police et mettre en place un organisme chargé de mener des enquêtes sur les affaires de brutalités policières (Canada)

Cette recommandation ne peut être acceptée en raison du fédéralisme : les forces de police sont de la compétence des cantons (voire des communes), qui en déterminent les politiques de recrutement<sup>383</sup>. Tous les citoyens suisses, à condition de remplir les autres critères d'éligibilité, peuvent se présenter aux concours d'admission, indépendamment de leur lieu d'origine et d'établissement. En outre, certains cantons admettent que des ressortissants étrangers bénéficiant d'une autorisation d'établissement puissent intégrer leurs effectifs. Des voies de droit sont également ouvertes aux victimes de brutalités policières.

---

<sup>381</sup> SEGER, p. 2.

<sup>382</sup> Idem, p. 3.

<sup>383</sup> Ibidem.

15. Retirer sa réserve à l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Cuba)

La Suisse, malgré le maintien de la réserve à l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, a adopté l'article 261bis du Code pénal (respectivement l'article 171c du Code pénal militaire) sur la discrimination raciale. La Suisse se réserve le droit de prendre les mesures législatives nécessaires à la mise en oeuvre de l'article 4, en tenant dûment compte de la liberté d'opinion et de la liberté d'association, qui sont notamment inscrites dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

18. Tâcher d'obtenir une loi fédérale sur la protection contre toutes les formes de discrimination, y compris pour des raisons d'orientation sexuelle et d'identité de genres (Pays-Bas)

La teneur générale de la recommandation ne pose pas de problèmes majeurs à la Suisse qui fait de la lutte contre toute forme de discrimination une priorité. Toutefois, le fait que l'orientation sexuelle soit la seule forme de discrimination à y être expressément mentionnée constitue un obstacle à son acceptation. La Suisse rejette donc cette recommandation par souci de cohérence avec la réponse donnée à la recommandation 20

20. Prendre des dispositions supplémentaires pour mettre effectivement les couples de même sexe à l'abri des discriminations (Royaume-Uni)

La Loi fédérale sur le partenariat enregistré, entrée en vigueur le 1 janvier 2007, introduit l'enregistrement du partenariat, permettant ainsi aux couples de même sexe d'obtenir la reconnaissance de leur relation sur le plan juridique ; les partenaires enregistrés sont assimilés aux couples mariés. Cependant, les personnes liées par un partenariat enregistré ne sont pas autorisées à adopter un enfant ni à recourir à la procréation médicalement assistée.

21 a. Retirer ses réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Allemagne)

La Suisse n'est actuellement pas en mesure de retirer ses réserves à la CEDAW. En effet, la réglementation relative au nom de famille, actuellement discutée au Parlement fédéral, ne sera en toute vraisemblance pas modifiée d'ici le prochain cycle de l'Examen périodique universel en 2012. Cette observation vaut aussi pour les réserves aux articles 15, para 2 et 16, para 1h. Ces dispositions sont appliquées sous réserve de diverses dispositions transitoires du régime matrimonial dont la période de validité dépasse dans certains cas le prochain cycle de l'Examen périodique universel.

**MEMOIRE DE MASTER**

**ATTESTATION**

Le/la soussigné(e) atteste avoir rédigé son mémoire de Master de manière individuelle et sans aide scientifique extérieure.

Il/elle assume personnellement la responsabilité pour la qualité formelle et matérielle du texte.

Bevaix, le 3 février 2009  
(Lieu et date)

Dorel Bastien  
(Nom et prénom)

B. Dorel  
(Signature)

**Facultatif**

Au cas où ce mémoire obtient la note de 5,5 ou 6,0, j'autorise la bibliothèque de droit de l'Université à rendre le présent mémoire accessible aux utilisateurs de la bibliothèque.

B. Dorel  
(Signature)